ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

La Déclaration de Doha:
PROMOUVOIR
UNE CULTURE
DE LA LÉGALITÉ

Manuel d'introduction pour

la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE

Photo de couverture:
© Rafael Olivares, Dirección General de Centros Penales de El Salvador.

OFFICE DES NATIONS UNIES CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME
Vienne

Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants

SÉRIE DE MANUELS SUR LA JUSTICE PÉNALE

NATIONS UNIES
Vienne, 2019

© Nations Unies, mars 2019. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans la présente publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Préface

La première version du *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants*, publiée en 2012, a été établie pour l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) par Vivienne Chin, Associée du Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale (Canada), et Yvon Dandurand, criminologue à l'Université de la vallée du Fraser (Canada). Le projet initial en a été relu et discuté lors d'une réunion d'experts tenue à Vienne les 16 et 17 novembre 2011. De précieuses suggestions et contributions ont été faites à cette occasion par les experts suivants : Charles Robert Allen, Ibrahim Hasan Almarooqi, Sultan Mohamed Alniyadi, Tomris Atabay, Karin Bruckmüller, Elias Carranza, Elinor Wanyama Chemonges, Kimmett Edgar, Aida Escobar, Angela Evans, José Filho, Isabel Hight, Andrea King-Wessels, Rita Susana Maxera, Marina Menezes, Hugo Morales, Omar Nashabe, Michael Platzer, Roberto Santana, Guy Schmit, Victoria Sergeyeva, Zhang Xiaohua et Zhao Linna. Les fonctionnaires de l'Office énumérés ci-après ont aussi contribué à l'établissement de la première version du *Manuel d'introduction* : Piera Barzanò, Estela Máris Deon, Fabienne Hariga, Valérie Lebaux, Alexandra Martins, Philipp Meissner, Anna Giudice et Miri Sharon.

En 2017, l'ONUDC a entrepris de réviser la version de 2012 du *Manuel d'introduction*, notamment pour en synthétiser le contenu et y incorporer pleinement les dispositions de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), que l'Assemblée générale avait adopté dans sa résolution 70/175 du 17 décembre 2015. Vivienne Chin et Yvon Dandurand, qui avaient établi la première version, se sont également chargés de la réviser. Les fonctionnaires de l'ONUDC Philipp Meissner et Muriel Jourdan-Ethvignot ont fait la lecture finale de la nouvelle version, à la réalisation de laquelle ont également contribué leurs collègues, Piera Barzanó, Anja Busse, Anna Giudice, Sven Pfeiffer, Dayan Farias Picon et Ehab Salah.

L'ONUDC tient à remercier le Gouvernement qatarien d'avoir appuyé l'élaboration de la version révisée du *Manuel d'introduction*, notamment sa traduction en arabe, en espagnol, en français et en russe, dans le cadre du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité.

La version révisée du *Manuel d'introduction* est dédiée aux agents des services pénitentiaires et des services de probation, ainsi qu'aux prestataires de services et aux bénévoles qui *œuvrent* à la réinsertion sociale des délinquants à travers le monde.

Table des matières

Préface *iii*

I. Introduction **1**

II. Pourquoi investir dans la réinsertion sociale des délinquants ? **3**

A. Règles et normes internationales applicables 3
B. Qu'entend-on par programmes de réinsertion sociale ? 5
C. Le lien entre la réinsertion sociale et la sécurité publique 7
D. La prévention de la récidive et les facteurs de risque connexes 8

III. Comment investir dans la réinsertion sociale des délinquants **11**

A. Faire le point sur le cadre juridique et réunir les données pertinentes 13
B. Favoriser la coopération interorganismes 17

IV. Programmes de réadaptation en milieu carcéral **21**

A. Règles et normes internationales applicables 22
B. Évaluation des délinquants 23
C. Catégories de programmes 26
D. Interventions et régime préparatoires à la libération 40

V. Services et suivi postérieurs à la libération **53**

A. Règles et normes internationales applicables 55
B. Accompagnement postdétention et aide au retour 56
C. Programmes de libération anticipée 60
D. Suivi du délinquant et rôle de la collectivité 63

VI. Sanctions non privatives de liberté **73**

A. Règles et normes internationales applicables 74
B. Régimes de sanctions et rapports d'enquêtes sociales 75
C. Probation et travail d'intérêt général 78
D. Déjudiciarisation et justice réparatrice 84

VII. Catégories spéciales de délinquants **89**

A Enfants en conflit avec la loi 89

B. Femmes délinquantes 103

C. Autres délinquants ayant des besoins particuliers ou posant des risques particuliers 114

Annexe. Autres publications de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le même sujet **137**

Glossaire **139**

I. Introduction

Le présent *Manuel d'introduction pour la prévention de la récidive et la réinsertion sociale des délinquants* est une version révisée du *Manuel d'introduction* publié en 2012 sous le même titre. Il est l'un des outils pratiques mis au point par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) pour aider les pays à prévenir la criminalité, réformer la justice pénale et renforcer l'état de droit. Ces outils doivent leur faciliter l'application des règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale. La présente publication, qui porte principalement sur la prévention de la récidive, souligne l'importance cruciale des programmes permettant de surveiller et d'aider les délinquants et de favoriser leur réinsertion sociale. Les délinquants incarcérés sont, au moment de leur libération, confrontés à des difficultés très réelles, et les communautés ne sont plus en sécurité lorsque des délinquants sont libérés sans préparation, suivi ou soutien adéquats.

La publication de la première version du *Manuel d'introduction*, en 2012, a précédé deux événements marquants qui ont de nouveau mis en relief l'importance de la réadaptation et de la réinsertion sociale des délinquants. Le premier a été l'adoption en 2015 de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe), dont les dispositions pertinentes sont prises en compte dans la présente version du *Manuel d'introduction*. Le second événement a été l'élaboration par l'ONUDC du Programme mondial pour la mise en œuvre de la Déclaration de Doha en vue de promouvoir une culture de la légalité, qui a suivi l'adoption, à l'issue du treizième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale, tenu à Doha en avril 2015, de la Déclaration de Doha sur l'intégration de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le programme d'action plus large de l'Organisation des Nations Unies visant à faire face aux problèmes sociaux et économiques et à promouvoir l'état de droit aux niveaux national et international et la participation du public (résolution 70/174 de l'Assemblée, annexe). Ce programme quadriennal comprend une composante majeure sur la promotion de la réadaptation des détenus, qui fait écho à l'engagement exprimé par les États Membres dans la Déclaration de Doha (résolution 70/174 de l'Assemblée, annexe, par. 5 *j*) d'adopter en faveur des détenus des politiques qui soient axées sur la formation, le travail, les soins médicaux, la réadaptation, la réinsertion sociale et la prévention de la récidive, et d'améliorer celles qui existent, et d'envisager de concevoir ou de renforcer les politiques voulues pour soutenir les familles des détenus, mais aussi de promouvoir et d'encourager le recours à des peines alternatives à l'emprisonnement, selon qu'il convient, et de passer en revue ou de réformer les procédures de justice réparatrice et autres à l'appui d'une réinsertion réussie.

Le *Manuel d'introduction* présente au lecteur des pratiques et des programmes prometteurs pour réduire la récidive en traitant les problèmes de réinsertion sociale auxquels sont confrontés tous les délinquants, en particulier ceux qui sont incarcérés ou l'ont été. Il peut servir dans différents contextes, notamment dans le cadre de projets d'assistance technique et de renforcement des capacités. Toutefois, le *Manuel* est particulièrement utile pour soutenir les réformes et l'élaboration de programmes dans les pays à revenu faible et intermédiaire[1]. Il s'adresse à tous les acteurs de la procédure pénale, notamment aux décideurs, aux législateurs, aux juges, aux agents des services de détection et de répression, aux directeurs et au personnel des prisons, aux agents de probation et de libération conditionnelle, aux prestataires de services, aux membres d'organisations non gouvernementales (ONG) et à toutes les autres parties prenantes de la prévention du crime et du traitement des délinquants.

Sans être normatif, le *Manuel d'introduction* repose sur des pratiques ayant fait leurs preuves en matière de réinsertion sociale et, le cas échéant, donne des conseils sur la conception et l'exécution des programmes. Il offre, sous une forme facile à consulter, un aperçu des points clefs à prendre en considération lors de la mise en œuvre de programmes de réinsertion sociale, en faisant abondamment référence aux règles et normes internationales. Il aborde les programmes qui peuvent être exécutés pendant et après l'emprisonnement et, dans une moindre mesure, ceux qui peuvent se substituer à une telle peine. Il accorde une attention particulière aux programmes qui mettent l'accent sur le retour des délinquants dans la communauté[2].

Le chapitre II explique combien il est important pour les pays et les communautés d'investir dans des programmes de réinsertion sociale, et il présente les concepts clefs et la terminologie du domaine, ainsi que les règles et normes internationales applicables. Le chapitre III examine les enseignements tirés des programmes de réinsertion ayant donné de bons résultats et les recherches qui y ont été consacrées, et il donne des conseils sur l'élaboration et la gestion de programmes de ce type. Les trois chapitres suivants portent sur les programmes de réadaptation proposés en milieu carcéral, notamment les programmes de préparation à la libération (chapitre IV), sur les services et le suivi postdétention (chapitre V) et sur les mesures non privatives de liberté appliquées en milieu ouvert (chapitre VI). Le chapitre VII décrit des interventions et programmes de réinsertion spécialement destinés aux enfants en conflit avec la loi, aux femmes délinquantes et à d'autres catégories de délinquants ayant des besoins spéciaux ou présentant des risques particuliers.

Le *Manuel d'introduction* se termine par une annexe qui répertorie d'autres publications de l'ONUDC en rapport avec la question et par un glossaire des termes utilisés.

[1] Le terme «à revenu faible et intermédiaire» renvoie au revenu national brut par habitant, qui est le principal critère utilisé par la Banque mondiale pour classer les économies à des fins analytiques et opérationnelles. Sur la base des catégories opérationnelles de prêt de la Banque, chaque économie est classée comme étant à faible revenu, à revenu intermédiaire (de la tranche inférieure ou supérieure) ou à revenu élevé. Dans les débats de caractère général, le terme «économies en développement» désigne habituellement l'ensemble des économies à revenu faible et intermédiaire.

[2] Les problèmes particuliers que soulève l'élaboration de programmes de réinsertion sociale dans les pays sortant d'un conflit n'entrent pas dans le cadre du présent *Manuel d'introduction*.

II. Pourquoi investir dans la réinsertion sociale des délinquants ?

A. Règles et normes internationales applicables

La plupart des délinquants rencontrent des problèmes importants d'adaptation sociale, qui peuvent comprendre la stigmatisation et l'ostracisme au sein de la famille et de la communauté ainsi que les répercussions qui en découlent sur leur capacité de trouver un travail et un logement, de réintégrer le système d'éducation formelle ou de construire ou reconstruire un capital individuel et social. S'ils doivent affronter seuls ces problèmes, ils risquent de tomber dans le cercle vicieux de l'insertion sociale manquée, de la récidive, de la nouvelle condamnation et de l'exclusion sociale.

Il s'ensuit que la réadaptation des délinquants et leur bonne réinsertion sociale doivent figurer parmi les objectifs fondamentaux des systèmes de justice pénale. Les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme juridiquement contraignants[3], ainsi que les règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, en donnent clairement acte et insistent sur le fait qu'il importe d'aider les délinquants à se réinsérer afin de prévenir la commission de nouvelles infractions et de protéger la société[4].

Ainsi, l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) — l'ensemble le plus important et récent de normes internationales correspondant à ce que l'on considère généralement comme étant de bons principes et de bonnes pratiques en matière de traitement des détenus et de gestion des prisons — énonce clairement que la mise à disposition de programmes de réadaptation dignes de ce nom dans les prisons est essentielle à la réalisation des objectifs ultimes de toute peine d'emprisonnement, à savoir la réduction de la récidive et l'amélioration de la sécurité publique. Les Règles Nelson Mandela soulignent également que les administrations pénitentiaires et les autres autorités compétentes devraient donner aux détenus la possibilité de recevoir une instruction et une formation professionnelle et de travailler, et leur offrir d'autres formes d'assistance, conformément aux besoins du traitement individuel des détenus, afin d'appuyer la réinsertion sociale de ces derniers[5].

---

[3] En particulier, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe) dispose que «le régime pénitentiaire comporte un traitement des condamnés dont le but essentiel est leur amendement et leur reclassement social» (art. 10, par. 3).

[4] Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), *Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale* (New York, 2016).

[5] Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) (résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe), observation préliminaire 1 et règle 4.

Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela)[a] : règle 4, par. 1

Règle 4

1. Les objectifs des peines d'emprisonnement et mesures similaires privant l'individu de sa liberté sont principalement de protéger la société contre le crime et d'éviter les récidives. Ces objectifs ne sauraient être atteints que si la période de privation de liberté est mise à profit pour obtenir, dans toute la mesure possible, la réinsertion de ces individus dans la société après leur libération, afin qu'ils puissent vivre dans le respect de la loi et subvenir à leurs besoins.

…

[a] Résolution 70/175 de l'Assemblée générale, annexe.

Les dispositions particulières qui s'appliquent aux détenues sont énoncées dans les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok). Il importe de noter que les Règles de Bangkok reconnaissent qu'un certain nombre de délinquantes ne constituent pas un risque pour la société et que leur emprisonnement peut rendre leur réinsertion sociale plus difficile. De plus, ces règles prévoient que les autorités pénitentiaires, agissant en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, conçoivent et exécutent de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes[6].

Il incombe aux États parties à la Convention relative aux droits de l'enfant de veiller à ce que « l'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant [ne soit] qu'une mesure de dernier ressort, et [soit] d'une durée aussi brève que possible », et à ce que toute mesure prise à l'encontre d'un enfant en conflit avec la loi tienne compte de la nécessité de faciliter sa réinsertion et de lui faire assumer un rôle constructif dans la société. Conformément à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), la formation et le traitement des enfants privés de liberté ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société. En ce qui concerne le traitement en milieu ouvert, on s'efforcera « d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion »[7].

L'accent mis sur « un comportement respectueux de la loi » et sur les « rôles constructifs dans la société » comme buts du traitement témoigne de l'importance que revêt la prévention de la récidive en tant qu'objectif général de l'intervention de la justice pénale. Selon les Principes directeurs applicables à la prévention du crime, cette dernière englobe toute une gamme d'approches, notamment des mesures visant à « prévenir la récidive en aidant les délinquants à se réinsérer socialement et en appliquant d'autres mécanismes de prévention (programmes de réinsertion) ». Les Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes de Riyad) soulignent qu'il importe

[6] Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229 de l'Assemblée générale), treizième alinéa du préambule et annexe, règle 46.

[7] Convention relative aux droits de l'enfant (Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531) (art. 37, al. *b*, et art. 40, par. 1) ; et Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) (résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe), règles 24.1 et 26.1.

d'appliquer des mesures propres à faciliter la socialisation et l'intégration de tous les enfants et de tous les jeunes[8].

Enfin, les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo) prévoient que les États Membres élaborent des mesures non privatives de liberté pour offrir d'autres formules possibles afin de réduire le recours à l'incarcération, et pour rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants. Par ailleurs, elles encouragent les efforts visant à sensibiliser le public et à lui faire adopter une attitude constructive quant à l'intérêt des mesures non privatives de liberté et à l'importance de la réinsertion sociale des délinquants, et elles incitent à considérer la participation de la collectivité à la mise en œuvre des peines alternatives à l'emprisonnement comme «une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société»[9].

On trouvera dans les chapitres qui suivent des références plus détaillées aux règles et normes internationales applicables.

B. Qu'entend-on par programmes de réinsertion sociale ?

Les programmes de réinsertion sociale visent principalement à offrir aux délinquants l'assistance et le suivi dont ils peuvent avoir besoin pour renoncer à la délinquance, parvenir à se réinsérer dans la collectivité et éviter de renouer avec un comportement criminel. On distingue en général trois grandes catégories de programmes de réinsertion sociale : *a)* les programmes de réadaptation offerts en milieu carcéral ; *b)* les programmes de réinsertion et d'accompagnement postdétention[10] ; et *c)* les programmes reposant sur des mesures non privatives de liberté conduits en milieu ouvert.

Les contours de ces catégories ne sont pas toujours nettement définis. Certaines interventions postérieures à la libération sont en fait engagées alors que les délinquants sont encore incarcérés ; elles visent à faciliter leur adaptation après leur libération. De nombreux pays remettent l'accent sur la gestion du retour des délinquants dans la société. En règle générale, l'aide au retour est dispensée à la fin d'une période d'emprisonnement, mais elle peut également être proposée plus tôt, dans le cadre d'un programme de libération conditionnelle, avec ou sans surveillance formelle. L'Association of Chief Officers of Probation du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a adopté la définition ci-après pour les «programmes de réinstallation» — autre terme désignant les interventions de réinsertion sociale : «processus systématique, fondé sur des données factuelles, consistant à prendre des dispositions en vue de collaborer avec le délinquant, lors de sa détention et lors de sa remise en liberté, afin de mieux protéger les communautés et de réduire sensiblement la récidive. Ce processus couvre l'ensemble du travail accompli avec les détenus, leur famille et leurs proches en partenariat avec les organismes compétents et des organisations bénévoles».

---

[8] Principes directeurs applicables à la prévention du crime (résolution 2002/13 du Conseil économique et social, annexe) par. 6 *d* ; et Principes directeurs des Nations Unies pour la prévention de la délinquance juvénile (Principes directeurs de Riyad) (résolution 45/112 de l'Assemblée générale, annexe), par. 10.

[9] Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règle de Tokyo) (résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe), règles 1.5, 17.2, 18.3 et 18.4.

[10] Ces dernières années, les interventions postérieures à la libération, notamment celles menées en milieu ouvert, ont été désignées sous les appellations suivantes : «accompagnement», «services de transition» ou programmes de «réinsertion sociale» et de «réinstallation» (voir le glossaire sur lequel s'achève la présente publication).

Les interventions de réinsertion sociale peuvent avoir lieu à différents stades de la procédure pénale, voire en dehors de celle-ci lorsque les délinquants sont orientés vers des services et programmes alternatifs (voir la figure I). Ces interventions couvrent un large éventail de services et d'initiatives mis en œuvre par le système de justice pénale ou sous sa tutelle et souvent complétés par des collaborations avec des organismes communautaires et des ONG.

Figure I. Les programmes de réinsertion sociale et la procédure pénale

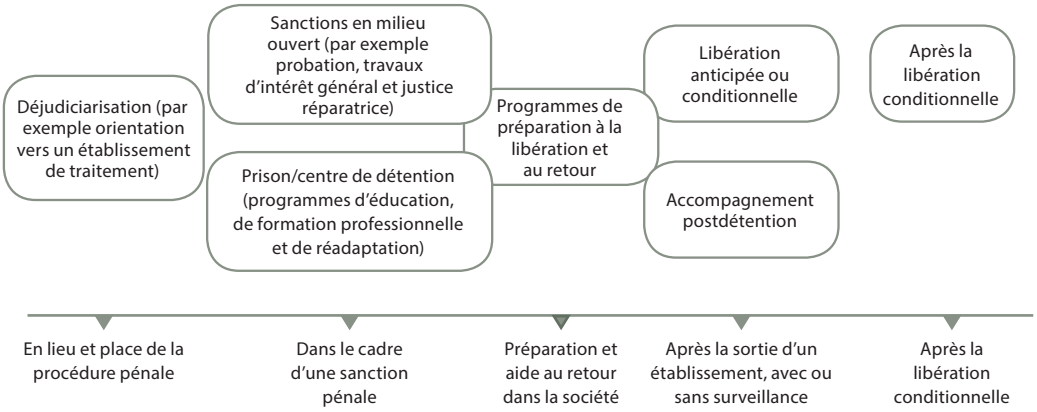

On aura intérêt à mener toutes ces interventions dans le cadre d'un programme intégré conçu pour traiter les problèmes propres à chaque délinquant. La réinsertion a plus de chances de donner de bons résultats si l'on s'attaque aux facteurs qui prédisposent les délinquants à des comportements criminels et si l'on répond de manière continue et globale à leurs besoins physiques et sociaux pendant et après leur emprisonnement[11]. Aussi importe-t-il de mettre l'accent sur des interventions globalisantes, donnant lieu à un accompagnement continu, et de fournir aux délinquants une assistance sans faille en milieu carcéral et en dehors. C'est ainsi que la préparation au retour dans la société doit commencer avant la libération. Les interventions engagées après cette dernière doivent faciliter le passage sans heurts de la prison au milieu ouvert, renforcer les progrès accomplis en prison à la faveur des programmes de traitement et d'éducation et se poursuivre jusqu'à ce que la réinsertion ait été menée à bien[12].

Malheureusement, cette approche fondée sur un «accompagnement de bout en bout» (c'est-à-dire une suite d'interventions à l'échelle du système)[13] est rarement offerte à la majorité des délinquants. Dans les pays à revenu faible ou intermédiaire, en particulier, la situation du délinquant peut être exacerbée par la pauvreté, la stigmatisation et l'exclusion sociale, ainsi que par un accès au mieux irrégulier aux services de soins de santé, d'éducation ou d'assistance. En pareil cas, l'incarcération ne fait qu'aggraver les problèmes du délinquant.

[11] J. Travis, A. L. Solomon et M. Waul, *From Prison to Home: The Dimensions and Consequences of Prisoner Reentry* (Washington, D.C., Urban Institute, Justice Policy Center, 2001).

[12] A. Fox, «Aftercare for drug-using prisoners: lessons from an international study», *Probation Journal*, vol. 49, nº 2 (2002), p. 120 à 129.

[13] Voir M. Borzycki, *Interventions for Prisoners Returning to the Community* (Canberra, Ministère australien de la justice, 2005).

Investir dans les seuls établissements pénitentiaires, et non dans les services postérieurs à la libération, s'avère souvent insuffisant pour faire face à cette situation et faire baisser sensiblement la récidive. Une période d'incarcération — consistant à placer les délinquants sous un contrôle strict — peut permettre de stabiliser la situation et de commencer à remédier aux causes profondes du comportement délinquant ; toutefois, si l'on n'aide pas les délinquants à se réinsérer dans la société au moment de leur libération, ces résultats sont souvent de courte durée. Sans remettre en question l'importance des programmes de réinsertion proposés en milieu carcéral, il convient de noter qu'un grand nombre des interventions visant à favoriser la réadaptation et la réinsertion sociale du délinquant ont plus de chances d'aboutir en milieu ouvert. En fait, l'emprisonnement risque souvent d'assombrir les perspectives de réinsertion sociale. Les personnes qui purgent de longues peines d'emprisonnement sont plus susceptibles de fréquenter des éléments criminels et de faire leurs des valeurs criminelles ; elles risquent de voir leurs relations familiales et sociales se dégrader davantage et de rencontrer de plus grandes difficultés au moment de leur retour dans la communauté. Il importe pourtant de mettre la période d'emprisonnement à profit pour appuyer autant que faire se peut la réinsertion des détenus dans la société.

C. Le lien entre la réinsertion sociale et la sécurité publique

Les taux de récidive restent très élevés dans certains groupes de délinquants. On ne dispose pas de statistiques mondiales, mais les données de certains pays confirment que le taux de récidive est important, parfois supérieur à 70 %. Même après avoir purgé plusieurs peines d'emprisonnement, nombre de délinquants ne renoncent pas à la criminalité et ne se réinsèrent pas dans la communauté. En soi, l'emprisonnement ne peut pas régler les problèmes d'insertion sociale des délinquants. Même lorsque de solides programmes ont permis aux intéressés de faire des progrès pendant leur détention, ces progrès ne sont souvent que feu de paille par manque de suivi, de surveillance et d'assistance après la libération. Pour être efficaces, les stratégies locales et nationales de prévention de la criminalité doivent donc accorder une attention particulière à l'insertion (et à la réinsertion) des délinquants dans la communauté[14]. En fait, l'adoption de telles mesures est probablement l'un des moyens les plus efficaces et les plus rentables d'éviter la récidive.

Partout dans le monde, les coûts sociaux et économiques qu'entraîne l'échec de la réinsertion des délinquants sont un grave sujet de préoccupation pour les décideurs politiques. Chaque infraction a un coût social. Outre les coûts afférents aux enquêtes ouvertes sur les infractions commises et à la poursuite de leurs auteurs, à la procédure pénale et à l'emprisonnement, il faut garder à l'esprit les «coûts sociaux» supportés par les victimes et la communauté :

> L'échec de la réinsertion d'un ex-détenu entraîne […] des coûts directs et indirects pour la communauté. Si des détenus récidivent après leur libération, la sécurité de la collectivité est compromise par la hausse de la criminalité. Ces nouvelles infractions entraînent des coûts liés à l'intervention de la police et de la justice, ainsi qu'à l'administration des nouvelles sanctions. Nettement moins faciles à quantifier sont les coûts indirects pour la société, notamment ceux qui sont supportés par les victimes de ces infractions, ceux qui sont liés à des pertes de capacités économiques et sociales, ou

[14] Conformément aux Orientations pour la coopération et l'assistance technique dans le domaine de la prévention de la délinquance urbaine, un plan complet et intégré de prévention de la délinquance devrait comprendre des mesures de prévention de la récidive prévoyant l'offre d'un soutien socioéducatif dans le cadre de l'exécution des peines, en prison et pour préparer la sortie de prison, et faisant jouer à la communauté un rôle actif dans la réadaptation des délinquants (résolution 1995/9 du Conseil économique et social, annexe, par. 3 *d* ii).

ceux qui découlent du fait que les ex-détenus se reposent sur les services sociaux au lieu d'apporter une contribution à la société[15].

De surcroît, la surpopulation carcérale est un défi majeur dans bien des pays. Le problème est complexe, mais il est sans aucun doute partiellement imputable au grand nombre de récidivistes qui sont emprisonnés et que la détention n'a pas su, ou pas vraiment, amener à renoncer à la délinquance. L'un des principaux moyens de réduire le nombre de détenus consiste à mettre à leur disposition de bons programmes de réadaptation et à appuyer leur réinsertion sociale au moment de leur libération[16]. Malheureusement, cette surpopulation elle-même empêche les établissements pénitentiaires d'offrir des programmes de réadaptation appropriés et tend à limiter l'accès des détenus aux programmes existants.

Pour de plus amples renseignements sur la lutte contre la surpopulation carcérale : le Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale *(2016), publié par l'ONUDC en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge.*

Le problème des récidivistes est un autre sujet important de préoccupation. Une grande part des délinquants ont affaire au système carcéral pour des infractions relativement mineures, telles que de petits délits contre les biens, qui leur valent des peines d'emprisonnement successives d'une durée assez brève. Ces infractions sont peu graves, mais leurs incidences sur les communautés, la sécurité publique et la confiance du public dans le système judiciaire sont considérables. Le comportement de ces délinquants est très souvent lié, entre autres problèmes, à l'abus de substances et aux addictions, aux troubles mentaux et au manque de compétences professionnelles. Dans la mesure où ils purgent généralement des peines de courte durée, ils n'ont que très peu accès à des programmes de traitement et autres pendant leur incarcération, ainsi qu'aux services et au suivi postdétention, et ils restent très susceptibles de récidiver. Outre qu'ils posent un vrai problème de sécurité publique, ils contribuent à la surpopulation carcérale et ont peu de chances de s'insérer dans la société. Aussi importe-t-il de fournir aux récidivistes un accès prioritaire aux programmes de réinsertion sociale, notamment de les placer sous surveillance en milieu ouvert dès leur libération[17].

Dans les pays à revenu faible et intermédiaire, les décideurs politiques sont parfois réticents à investir dans des programmes de réinsertion sociale des délinquants, en particulier lorsque les citoyens ordinaires eux-mêmes n'ont pas facilement accès à ce type d'assistance et de services. Les décideurs devraient toutefois se souvenir que ces programmes sont nécessaires non seulement pour le bien des délinquants, mais aussi dans l'intérêt de la sécurité publique et, en dernière analyse, du développement socioéconomique des pays.

D. La prévention de la récidive et les facteurs de risque connexes

Faciliter la réinsertion des délinquants est une tâche complexe, et il est souvent difficile d'évaluer les incidences d'une intervention donnée[18]. La réduction de la récidive demeure le meilleur indicateur du succès des programmes de réinsertion sociale. On parle de «récidive»

[15] M. Borzycki et T. Makkai, «Prisoner reintegration post-release». Disponible à l'adresse : http://www.ibrarian.net/navon/page.jsp?paperid=6084622&searchTerm=prison+reintegration.

[16] F. Lösel, «Counterblast: the prison overcrowding crisis and some constructive perspectives for crime policy», *Howard Journal of Criminal Justice*, vol. 46, nº 5 (2007), p. 512 à 519.

[17] P. Dawson et L. Cuppleditch, «An impact assessment of the Prolific and Other Priority Offender programme», Home Office Online Report 08/07 (Londres, Ministère de l'intérieur, 2007).

[18] C. T. Griffiths, Y. Dandurand et D. Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention* (Ottawa, Sécurité publique Canada, Centre national de prévention du crime, 2007).

lorsqu'une personne ayant fait l'objet d'une intervention de la justice pénale commet par la suite une nouvelle infraction.

Au niveau individuel, la récidive est écartée lorsqu'un délinquant renonce à la criminalité. Le «renoncement» s'entend du processus selon lequel, avec ou sans intervention extérieure, les délinquants cessent de commettre des infractions et se gardent de tout comportement criminel. Un certain nombre de facteurs sont associés à ce renoncement, comme l'acquisition de nouvelles compétences, un emploi à plein temps ou la vie en couple. Les changements touchant la famille et l'emploi sont des facteurs essentiels de renoncement. Toutefois, s'il semble plausible que le renoncement a d'autant moins de chances de se produire que les circonstances sociales sont défavorables, il est difficile d'établir une relation de cause à effet entre ces facteurs et l'absence de comportement délictueux[19].

Les programmes qui s'appuient sur la théorie du renoncement font prévaloir le changement à long terme sur le contrôle à court terme, considérant que des progrès directs ou continus sont peu probables. Il s'agit d'aider les délinquants à porter un regard neuf et plus positif sur eux-mêmes et à avoir espoir en l'avenir. Cette approche postule que le succès de la réinsertion sociale du délinquant repose à la fois sur sa motivation et sur son capital humain et son capital social. Le «capital humain» renvoie notamment à la capacité de l'individu d'évoluer et d'atteindre des objectifs, tandis que le «capital social» englobe des facteurs tels que l'emploi et le soutien de la famille ou d'autres proches[20].

La prévention de la récidive passe par des interventions efficaces fondées sur une bonne compréhension des facteurs de risque qui compliquent la réinsertion sociale des délinquants. Certains de ces facteurs sont dynamiques et peuvent donc évoluer, tandis que d'autres (les facteurs statiques) ne le peuvent pas [21]. Les facteurs de risque statiques ne changent pas avec le temps ; ils comprennent entre autres le sexe du délinquant, ses antécédents judiciaires, son âge au moment de son arrestation ou les problèmes de santé mentale dont il a pu souffrir. Les facteurs dynamiques, eux, peuvent être traités à la faveur d'interventions menées au sein du système de justice pénale ou en dehors. Les programmes mis en œuvre varient selon les facteurs de risque considérés et le type de difficultés de réinsertion sociale qu'ils visent à traiter. Un grand nombre de ces programmes portent sur les désavantages que doivent surmonter les délinquants, tels qu'un faible niveau d'instruction, le chômage ou la toxicomanie. D'autres sont destinés à des catégories bien précises de délinquants, comme les délinquants juvéniles, les récidivistes, les délinquants souffrant de troubles liés à l'usage de drogue, les délinquants atteints de maladies mentales ou les délinquants sexuels[22].

La plupart des délinquants se heurtent à une série de difficultés d'ordre social, économique et personnel qui font généralement obstacle à leur insertion sociale. Certaines d'entre elles sont imputables au milieu social, à la famille, à l'entourage ou au faible niveau d'instruction et de compétences des intéressés. Ces derniers peuvent avoir des antécédents d'isolement

---

[19] S. Farrall, *Rethinking What Works with Offenders: Probation, Social Context and Distance from Crime* (Cullompton, Devon, Willan Publishing, 2002), p. 212.

[20] *Resource Material Series No. 82* (Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, 2010), produits du travail du 145e cours international de formation sur la réinsertion effective des délinquants par le renforcement des «facteurs de réinsertion communautaire», documents des experts invités, S. Pitts, p. 3 et suiv.

[21] G. Harper et C. Chitty (dir. publ.), *The Impact of Corrections on Re-offending: A Review of «What Works»*, 3e éd., Home Office Research Study 291 (Londres, Ministère de l'intérieur, Direction de la recherche, du développement et des statistiques, 2005).

[22] Voir Y. Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations: A Comparative Analysis* (Vancouver, Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, 2008), p. 8 ; et Griffiths, Dandurand et Murdoch, The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention, p. 4.

social et de marginalisation, avoir subi des violences physiques ou psychologiques, avoir un parcours professionnel médiocre ou avoir connu le chômage, et avoir adopté très jeunes un mode de vie criminel. Ils peuvent également souffrir de handicaps physiques ou mentaux ou de problèmes de santé, notamment liés à l'abus de substances et à la toxicodépendance. Beaucoup de délinquants présentent de graves déficits de compétences, qu'il s'agisse des compétences relationnelles, du niveau d'éducation formelle, d'alphabétisation et de maîtrise du calcul, du fonctionnement cognitif ou émotionnel ou des compétences en planification et en gestion financière ; il leur est donc difficile d'être concurrentiels au sein de la communauté[23].

Les programmes exécutés en milieu fermé et en milieu ouvert peuvent traiter ces facteurs de risque dynamiques en intervenant au niveau de la motivation, de l'éducation, de l'acquisition de compétences, de l'emploi, du logement, des relations interpersonnelles, du traitement de la toxicomanie et de l'alcoolisme, des soins de santé mentale et de la thérapie cognitivo-comportementale[24].

[23] Ibid.

[24] Les chercheurs ont mis en évidence un certain nombre d'interventions précoces à caractère préventif qui sont susceptibles de réduire les facteurs de risque : éducation préscolaire, alphabétisation familiale, information des parents sur leur rôle et soutien à la parentalité, acquisition de compétences en matière de raisonnement et de socialisation, réforme scolaire et programmes de lecture, entre autres (voir Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 4). Par ailleurs, nombre de pays mettent en place des initiatives de justice communautaire et des tribunaux spéciaux ayant vocation à régler les problèmes, selon le concept de jurisprudence thérapeutique, afin d'offrir des solutions alternatives à l'emprisonnement, de traiter les facteurs de risque et les besoins des délinquants et d'associer activement la collectivité à la réinsertion sociale de ces derniers.

III. Comment investir dans la réinsertion sociale des délinquants

Il n'existe pas de formule magique en matière d'élaboration d'une stratégie efficace et globale de prévention de la récidive et d'insertion sociale des délinquants. L'approche adoptée dans chaque pays est largement déterminée par la législation en vigueur et les ressources à la disposition du système judiciaire et de la collectivité, ainsi que par le degré d'adhésion de la population aux initiatives progressistes en matière de prévention de la récidive. Cela étant, certaines des phases essentielles de la planification et de la mise en œuvre d'une stratégie de réinsertion sociale des délinquants sont assez proches d'un pays à l'autre (voir la figure II).

Figure II. Éléments d'une stratégie de réinsertion sociale des délinquants

Point de départ

- Identifier les partenaires clefs
- Inviter les partenaires clefs à collaborer entre eux et à se concentrer sur la réinsertion sociale des délinquants
- Comprendre la nature et la portée des questions liées au retour des délinquants dans la société, et les ressources sur lesquelles ils peuvent compter et le contexte social dans lequel s'inscrit ce retour

Surmonter les problèmes

- Inclure un mandat de réinsertion sociale dans le mandat, la mission et le plan de travail des différents organismes
- Revoir et, au besoin, modifier les lois et politiques en vigueur
- Trouver et mobiliser des ressources pour financer la mise en œuvre de la stratégie
- Rechercher des ressources supplémentaires selon les besoins
- Élaborer des accords et protocoles interorganismes
- Promouvoir l'intégration des systèmes et l'accompagnement continu
- Informer le public quant au risque que posent les délinquants dont la réinsertion doit être appuyée et aux besoins de ces derniers

Apprentissage

- Suivre avec attention la mise en œuvre de la stratégie
- Mesurer les résultats et évaluer l'impact de la stratégie

On peut envisager d'engager le processus en adoptant une nouvelle loi ou en créant de nouvelles fonctions ou de nouveaux centres de responsabilité avec pour mandat explicite la prévention de la récidive. Dans certains cas, une stratégie de réinsertion sociale peut faire partie intégrante d'une stratégie de prévention du crime plus générale. Dans d'autres cas, il peut s'agir d'une stratégie autonome et décentralisée visant à rendre compte des différences de priorités en matière de prévention du crime selon les communautés concernées. En règle générale, les stratégies de réinsertion sociale nécessitent l'intervention de divers échelons de l'administration, la coordination interorganismes (santé, éducation, administration pénitentiaire, services de détection et de répression, etc.) et la mobilisation des ressources communautaires.

États-Unis d'Amérique

L'Institut national pénitentiaire, l'Urban Institute et le Département de la justice des États-Unis ont conçu des outils en ligne devant permettre aux communautés d'élaborer leurs propres stratégies d'amélioration de la sécurité publique en planifiant le passage des délinquants de la prison au milieu ouvert. Il s'agit de mobiliser les communautés locales et d'encourager la formulation de stratégies locales et la prise en main du processus par les populations locales (voir, par exemple, l'outil d'apprentissage en ligne intitulé « Transition from Jail to Community » (disponible à l'adresse : www.urban.org/projects/tjc/toolkit/), mis au point par l'Urban Institute et l'Institut national pénitentiaire). De nombreux États fédérés créent des conseils d'orientation en matière de retour dans la société, chargés de définir des orientations dans ce domaine, de coordonner la programmation entre organes de l'État, de mobiliser les ressources communautaires et d'améliorer le processus de retour dans la société.

Selon les données disponibles, il semble que les stratégies de réinsertion sociale des délinquants donnant les meilleurs résultats sont celles qui :

a) Tiennent compte des priorités en matière de sécurité publique des communautés pour lesquelles elles sont élaborées, notamment en associant ces communautés à la planification et à la conduite des interventions afin de promouvoir la maîtrise du processus par les communautés ;

b) Établissent des distinctions entre différentes catégories de délinquants, s'agissant notamment d'évaluer à l'aide de méthodes rationnelles les risques et besoins des intéressés, ainsi que les problèmes de réinsertion sociale qu'ils peuvent rencontrer ;

c) Si le délinquant est en détention, commencent à être mises en œuvre aussitôt que possible et continuent de l'être jusqu'à la fin de la transition du délinquant vers le milieu ouvert (« accompagnement de bout en bout ») ;

d) Tiennent les délinquants comptables et responsables de leurs propres choix et actes, tout en réalisant un équilibre satisfaisant entre la surveillance et le contrôle, d'une part, et le soutien et l'assistance, d'autre part ;

e) Offrent une assistance intégrée et complète reposant sur la coordination de tous les organismes concernés et sur leur étroite coopération ;

f) Mettent en œuvre des pratiques de gestion des cas fondées sur des données factuelles et utilisent des systèmes de gestion de l'information adéquats ; et mettent à la disposition des délinquants, chaque fois que cela est possible, un point de contact unique leur donnant accès à un soutien et à des services ;

g) Englobent une stratégie de communication et de relations avec la communauté planifiée de manière à promouvoir et à maintenir l'appui et la coopération de celle-ci ;

h) Comportent un solide volet de contrôle et d'évaluation qui permette aux interventions d'évoluer, de s'autoaméliorer et de demeurer comptables envers la communauté des résultats en matière de réduction de la criminalité ;

i) Tiennent compte du sexe et de l'âge des intéressés[25].

A. Faire le point sur le cadre juridique et réunir les données pertinentes

1. Lois et politiques applicables

Une approche stratégique de l'élaboration de politiques et programmes de réinsertion des délinquants impose de passer en revue l'ensemble des lois et politiques en vigueur. Il est nécessaire de repérer tous obstacles d'ordre juridique ou réglementaire susceptibles d'entraver la coopération interorganismes ou la mise en place à l'intention des délinquants d'une surveillance et d'une assistance de bonne qualité en milieu carcéral aussi bien qu'en milieu ouvert. L'examen en question pourrait devoir porter sur divers aspects de la législation en vigueur, à savoir notamment :

a) *Lois et politiques relatives aux peines*. Le droit pénal et ses dispositions relatives aux peines déterminent les personnes qui encourent une peine d'emprisonnement, la durée de cette peine et son objet. Ils fixent également les peines non privatives de liberté pouvant éventuellement être infligées et la fréquence à laquelle on peut y avoir recours selon les catégories de délinquants et d'infractions.

b) *Lois en matière de police*. On passera également au crible les lois et politiques qui réglementent les services de police, fixent leurs pouvoirs et leur mission, établissent leur structure de gouvernance et définissent les paramètres généraux de l'exercice de la fonction policière. Il est possible d'adapter ces lois à la réinsertion sociale des délinquants en confiant aux fonctionnaires et services de police la tâche de collaborer avec l'administration pénitentiaire et les organismes communautaires au suivi et à la réinsertion des délinquants et en donnant à ces fonctionnaires et services les moyens de le faire.

c) *Lois concernant les prisons*. Les lois et règlements régissant l'administration des prisons déterminent en partie le type de programmes et d'interventions de réinsertion envisageables en milieu carcéral.

d) *Lois relatives à la probation*. Il s'agit des lois et politiques qui fixent les objectifs de la probation, la possibilité de prononcer une peine de probation, les conditions d'un sursis probatoire et la nature du suivi qui est proposé aux délinquants placés en liberté surveillée, ainsi que des lois portant création d'un service de probation et en fixant les responsabilités.

e) *Législation relative à la justice pour mineurs*. La réinsertion des délinquants juvéniles mérite un traitement prioritaire. Il convient donc d'examiner les lois applicables à la

[25] Basé sur Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 41.

justice pour mineurs en se demandant si, par exemple, elles prévoient des peines alternatives à l'emprisonnement, autorisent la déjudiciarisation, garantissent des programmes et une éducation adéquats aux mineurs privés de liberté et facilitent la libération anticipée et la réinsertion sociale des délinquants juvéniles.

f) *Lois relatives à la protection de la vie privée*. Les lois relatives à la protection de la vie privée (et à l'accès à l'information) et leurs modalités d'application peuvent favoriser ou entraver l'échange d'informations entre les différents organismes appelés à collaborer pour aider les délinquants à se réinsérer dans la société.

g) *Lois et traités relatifs au transfèrement international de personnes condamnées*. Les lois et traités en vigueur peuvent faciliter ou non le retour volontaire des délinquants étrangers dans le pays dont ils ont la nationalité[26].

h) *Dispositions juridiques relatives à la déjudiciarisation*. Très importants pour la réinsertion sociale des délinquants, les programmes de déjudiciarisation peuvent permettre à ces derniers de bénéficier de bonne heure d'interventions appropriées. Il est souvent nécessaire de réviser, préciser ou renforcer les dispositions des lois régissant le recours à un pouvoir discrétionnaire aux différents échelons de l'appareil de justice pénale et la possibilité d'orienter les délinquants vers des interventions ne relevant pas de la justice pénale.

i) *Dispositions juridiques relatives à l'administration des peines*. Le calcul de la peine, les remises de peine et l'exécution des peines influent sur les progrès accomplis par le délinquant et son retour dans la société.

j) *Dispositions juridiques relatives à la libération conditionnelle*. Les lois et politiques régissant les différents programmes de libération conditionnelle et de libération anticipée, et prévoyant notamment les conditions requises pour en bénéficier, la procédure, le processus décisionnel, les conditions à respecter, le suivi des bénéficiaires et la gestion des programmes, déterminent la fréquence du recours à la libération conditionnelle ou anticipée et la mesure dans laquelle cette libération vise à contribuer à la réinsertion sociale des délinquants. Si les dispositions juridiques pertinentes n'existent pas encore, elles doivent être élaborées à titre prioritaire.

k) *Dispositions juridiques relatives à l'admission au bénéfice des services*. Les lois et règlements instituant divers programmes de traitement, de fourniture de services et de soutien peuvent avoir des incidences sur l'accès des délinquants à ces services. Il est indispensable de mettre en évidence et de lever les obstacles à cet accès. Les lois et politiques réglementant l'accès aux services médicaux et aux médicaments présentent souvent un intérêt particulier du point de vue de la situation des délinquants de retour dans la société, notamment de ceux qui souffrent d'une maladie grave ou de troubles mentaux ou ont un problème d'abus de substances, ainsi que des femmes enceintes et des enfants.

[26] À cet égard, voir également ONUDC, *Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons*, Série de manuels sur la justice pénale (2012).

2. Données relatives au retour des délinquants

Outre l'examen susmentionné du cadre juridique applicable, les décideurs politiques doivent se faire une idée claire du profil et des caractéristiques des délinquants, notamment de ceux qui sont élargis, ainsi que des moyens dont disposent les communautés pour contribuer à leur réinsertion sociale. Le système pénitentiaire national pourrait déjà fournir une partie des informations relevant de la gestion prévisionnelle des délinquants.

Inventaire des données relatives au retour des détenus

En obtenant et en analysant des données relatives au retour des détenus et en en établissant l'inventaire, on entend renseigner le public, les agents de l'État, les décideurs politiques, les prestataires de services, les ex-détenus et d'autres personnes sur la dynamique locale du retour des détenus. Il appartient ensuite à ces parties prenantes d'exploiter ces renseignements pour améliorer et retoucher les orientations de la politique locale, la prestation de services et les mesures prises par la communauté pour faire face à ce retour. L'établissement de l'inventaire en question devrait donner lieu à l'instauration, entre les parties prenantes locales, d'un partenariat appelé à piloter ce processus de diffusion des données concernant les retours pour faciliter la tâche des communautés.

Source : N. G. La Vigne, J. Cowan et D. Brazzell, *Mapping Prisoner Reentry: An Action Research Guidebook*, 2e éd. (Washington, D.C., Urban Institute, Justice Policy Center, 2006).

Il s'agit de concevoir des programmes susceptibles de répondre aux préoccupations des communautés, de tirer parti de leurs atouts et de leur permettre de gérer les risques auxquels elles peuvent être exposées. Il importe donc d'avoir accès à des données sur les communautés dans lesquelles les délinquants vivent ou prévoient de retourner, notamment les services et le suivi qu'elles peuvent proposer.

On a mis au point des méthodes pour inventorier les données concernant le retour des délinquants à l'aide de systèmes d'information géographique et de données d'urbanisme. Des cartes décrivant la concentration des détenus libérés dans une zone donnée servent de point de départ à une initiative d'organisation du retour des intéressés. La cartographie peut fournir des informations précieuses sur ce que ce retour peut signifier pour les communautés locales et la mesure dans laquelle les ressources et services existants peuvent répondre aux besoins de ces personnes. Ces inventaires permettent souvent de repérer les communautés vers lesquelles les délinquants reviennent en nombre disproportionné et de décider de concentrer en conséquence l'accès aux services et le suivi. Lorsque les données locales concernant le retour sont diffusées avec discernement et présentées d'une manière stratégique pour jeter les bases d'une action communautaire positive, l'inventaire peut contribuer de manière significative à la mise en œuvre d'une stratégie de participation communautaire en obtenant l'adhésion et l'appui des parties prenantes locales[27].

[27] D. Brazzell, « Informing and engaging communities through reentry mapping », note de synthèse sur l'inventaire des données relatives au retour (Washington, D.C., Urban Institute, 2007).

3. Données destinées au contrôle et à l'évaluation

La programmation reposant sur des données factuelles, notamment dans le cas des initiatives axées sur la réinsertion sociale des délinquants, suppose que les résultats des programmes font l'objet d'un contrôle et d'une évaluation devant établir si les objectifs de ces programmes vont être atteints. Une telle programmation présume également que les conclusions de l'évaluation donnent lieu à un examen qui permet de tirer des enseignements et de mettre en lumière de bonnes pratiques à intégrer dans la programmation à venir. Tout cela implique l'utilisation de critères précis d'évaluation des résultats des programmes, la mise en œuvre de techniques d'évaluation éprouvées et la collecte des données pertinentes dans le cadre de l'exécution des programmes.

La difficulté qu'il y a à recenser les bonnes pratiques en ce qui concerne les programmes de réinsertion sociale tient notamment au fait que nombre d'organismes se contentent d'évaluer les produits de ces programmes et n'accordent que peu d'attention à la tâche, plus difficile et suscitant davantage de controverses, qui consiste à évaluer les résultats des programmes. L'évaluation de l'efficacité d'un programme implique au moins trois étapes principales :

a) Évaluer l'évolution des résultats observés ;

b) Imputer au programme l'évolution des résultats observés (en se demandant si cette évolution est due au programme ou à l'une de ses activités) ;

c) Apprécier la valeur de cette évolution à l'aune de normes, de cibles, de points de référence ou d'autres programmes.

L'évaluation d'un programme de réinsertion sociale part du principe que les objectifs en ont été clairement précisés et définis en termes de résultats mesurables. Malheureusement, ce n'est pas toujours le cas. Trop souvent, les résultats attendus ne sont pas exprimés sous la forme de changements mesurables au fil du temps, les objectifs sont peu réalistes ou contradictoires, et les cibles ou les critères d'évaluation à utiliser ne sont pas indiqués. Qui plus est, en l'absence de modèle logique ou de théorie du changement de nature empirique, il est difficile de déterminer si les résultats observés peuvent être logiquement et légitimement attribués à un programme.

Comme des chercheurs l'ont noté, « les gens commettent des infractions pour de nombreuses raisons et ils cessent aussi d'en commettre pour de nombreuses raisons »[28]. La participation à un programme de réinsertion sociale n'est pas automatiquement le facteur le plus déterminant en matière de renoncement à la criminalité. Néanmoins, le renoncement (c'est-à-dire l'absence de récidive) est le résultat escompté des programmes de ce type et il est généralement mesuré par un indicateur, comme la récidive, la recondamnation ou la réincarcération. Cela étant, les taux de récidive sont difficiles à établir. Leur estimation est indissociable de la manière dont la récidive est mesurée et de la date à laquelle elle l'est. De surcroît, la récidive peut être mesurée à différents stades du contact d'un délinquant avec le système de justice pénale. L'utilisation des taux de recondamnation en lieu et place des taux de récidive a ses limites, car elle revient à ne pas décompter toutes les infractions effectivement commises, et à appliquer un critère binaire « tout ou rien » ; cette méthode ne rend pas compte des changements intervenus concernant la nature, la gravité ou la fréquence des infractions commises. Il s'ensuit que,

[28] A. Worrall et C. Hoy, *Punishment in the Community: Managing Offenders, Making Choices* (Cullompton, Devon, Willan Publishing, 2005), p. 11.

même si la récidive est un indicateur de résultats inévitable pour les programmes de réinsertion sociale, elle doit être complétée par d'autres indicateurs, plus éclairants.

B. Favoriser la coopération interorganismes

Les services de police, les administrations pénitentiaires et les services de probation, les autres entités gouvernementales et les organisations communautaires ont tous un rôle important à jouer pour régler de concert les problèmes soulevés par la conception, la gestion et l'évaluation des programmes de réinsertion sociale. La collaboration de ces entités et une conception et une responsabilité communes en matière de prévention de la récidive sont indispensables au succès d'une stratégie globale de réinsertion sociale et à l'obtention d'avantages tangibles pour la sécurité de la collectivité.

Programmes intégrés

On s'accorde de plus en plus souvent à reconnaître que toutes les interventions, indépendamment de leur contenu, gagnent à être conduites dans le cadre d'un programme intégré conçu pour traiter les problèmes et handicaps de chaque détenu.

Source : M. Borzycki et E. Baldry, *Promoting Integration: The Provision of Prisoner Post-release Services*, Trends and Issues in Crime and Criminal Justice Research Paper No. 262 (Canberra, Australian Institute of Criminology, septembre 2003).

Un modèle de prestation de services concernant l'« accompagnement de bout en bout », depuis la prison jusqu'au milieu ouvert, repose sur l'intervention de partenariats pluri-institutionnels intégrés constitués par des administrations pénitentiaires, d'autres organismes publics et des entités non gouvernementales fournissant des services de traitement et d'aide sociale. Les modèles de ce type imposent d'appliquer des pratiques rationnelles de gestion des cas, le plus souvent en chargeant un gestionnaire de cas de centraliser la prestation ou l'intermédiation d'un traitement, d'un soutien, voire d'un suivi. À cet égard, il est souhaitable que le partenariat confère à l'une de ses entités la responsabilité de coordonner l'intervention, ce qui ne peut qu'aider les différents partenaires et les autres parties prenantes à se fixer un objectif commun et à adopter des modalités de communication identiques pour mieux se concerter au sujet du processus et des objectifs des programmes.

Caractéristiques des bonnes approches interorganismes de la réinsertion

- Clarté des objectifs
- Allocation sélective des ressources
- Clarté des rôles des agents (et organismes) compétents
- Mobilisation et prise en main pour faire avancer les choses
- Procédures de prise de décisions conjointe
- Appréhension du rôle important des familles
- Bonne communication et procédures de règlement des problèmes de communication

(*suite*)

- Bonne aptitude à la supervision du personnel et investissement dans la formation et le perfectionnement
- Éléments de réflexion et d'évaluation concernant les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs fixés, et révision des procédures si elles sont inefficaces ou s'avèrent être une pierre d'achoppement

Source : A. Haggel, « Key elements of effective practice: resettlement » (Londres, Youth Justice Board, 2004).

Les organismes partenaires devraient en principe pouvoir compter sur un système de gestion de l'information commun et performant qui garantisse la protection des informations confidentielles et celle des personnes contre l'utilisation abusive qui pourrait être faite de ces informations.

Pour avoir le plus de chances d'être fructueuse, la coopération interorganismes doit être officialisée et donner lieu à l'utilisation de protocoles explicites en ce qui concerne l'échange d'informations, l'affectation des ressources et le règlement des problèmes. Il convient de définir clairement le rôle et les responsabilités de tous les organismes afin que chacun d'eux comprenne bien les politiques et pratiques des autres. Lorsque cela est possible, les organismes concernés peuvent songer à relier entre eux les systèmes d'information de façon à pouvoir échanger et analyser, le cas échéant, les données émanant des services de justice pénale, de santé, de main-d'œuvre et sociaux. Avant de dégager un sous-ensemble réaliste d'informations à échanger et à mettre à la disposition des décideurs et des travailleurs sociaux, il importe dans un premier temps de comprendre l'importance de l'échange d'informations tout en respectant le caractère confidentiel de certaines de ces informations. L'élaboration de procédures d'obtention du consentement éclairé des intéressés pour autoriser l'accès interorganismes à leurs données à caractère personnel peut faciliter l'accès des diverses parties prenantes aux informations pertinentes.

Par ailleurs, une étroite collaboration entre les différents organismes concernés les aide à rendre publique la priorité qu'ils donnent à la sécurité de la collectivité et à la prévention de la récidive. Toutefois, il est souvent nécessaire de créer un comité de hauts responsables et de notables qui fasse office de mécanisme central de coordination et oriente la mise en œuvre de la stratégie communautaire d'ensemble. L'activité de ce comité doit pouvoir compter sur un personnel capable de faciliter les communications interorganismes courantes, d'assurer le fonctionnement des systèmes de gestion de l'information, de préparer les réunions et d'en faciliter le déroulement, et d'établir la documentation pertinente.

Le rôle de la police

Les initiatives de réinsertion des délinquants et de prévention de la récidive s'insèrent parfaitement dans un modèle de surveillance policière de proximité qui met l'accent sur la solution des problèmes par la collaboration avec d'autres organismes et les parties prenantes locales. La police est à même de jouer un rôle important, sinon dirigeant, dans le cadre des initiatives de réinsertion des délinquants. Toutefois, pour remplir ce rôle, elle doit élargir son interprétation traditionnelle de la répression des infractions pour faire une place à la prévention du crime, à la solution des problèmes, à la mobilisation de la

population et aux partenariats stratégiques. Les organismes qui appuient la réinsertion des délinquants peuvent retirer beaucoup d'avantages de la participation de la police. Celle-ci, en effet, peut apporter son concours au suivi des délinquants et à l'assistance à leur fournir en milieu ouvert, et encourager ces derniers à se conformer aux conditions de leur libération ou de leur sursis probatoire. La loi lui donne souvent un rôle à jouer s'agissant de faire respecter ces conditions. Aux États-Unis, par exemple, un agent du Département de police métropolitaine du district de Columbia se rend avec un agent de suivi en milieu ouvert au domicile des délinquants présentant des risques élevés (*accountability tours*, ou visites de responsabilisation).

La police et la réinsertion des délinquants

En tant que l'une des principales parties prenantes en matière de réduction de la récidive parmi les personnes libérées de prison, la police peut intervenir :

- En coopérant avec les services de probation et de libération conditionnelle pour améliorer le suivi ;
- En animant des séances au cours desquelles les ex-détenus sont informés des attentes de la communauté et du soutien qu'elle peut leur apporter ;
- En collectant et en échangeant des renseignements sur le comportement des ex-détenus qui ont du mal à se réinsérer dans la société (par exemple, en passant du temps avec des membres de leur ancienne bande organisée ou en ne respectant pas un couvre-feu) ;
- En mettant à profit les partenariats existants (et en s'assurant du concours de nouveaux partenaires) pour accroître la collaboration aux initiatives consacrées au retour des délinquants ;
- En orientant les ex-détenus vers des services et les ressources de la collectivité ;
- En communiquant avec la population pour lever les obstacles créés par des préjudices antérieurs.

Source : N. G. La Vigne *et al., Prisoner Reentry and Community Policing: Strategies for Enhancing Public Safety* (Washington, D.C., Urban Institute, Justice Policy Center, 2006).

IV. Programmes de réadaptation en milieu carcéral

Les détenus se heurtent à une série de difficultés d'ordre social, économique et personnel qui peuvent compliquer sérieusement leur réinsertion sociale. Certaines sont imputables à leur situation et à leurs antécédents, tandis que d'autres résultent directement de leur incarcération et de l'attitude de la collectivité à l'égard des ex-détenus.

L'incarcération elle-même ne va généralement pas sans plusieurs « effets indirects »[29] sur les délinquants : ils peuvent avoir perdu leurs moyens de subsistance, leurs effets personnels et la possibilité de loger leur famille et eux-mêmes ; ils peuvent avoir contracté une grave maladie pendant leur détention ; leur incarcération peut avoir porté préjudice à leurs réseaux sociaux et ils peuvent avoir perdu des relations personnelles importantes ; et ils peuvent avoir souffert de troubles mentaux ou pris des habitudes et des attitudes qui ne font qu'aggraver leur problème[30]. Enfin, on sait que les conditions d'incarcération et le régime pénitentiaire contribuent au syndrome du milieu fermé dont souffrent les délinquants et aggravent d'autres problèmes personnels qui rendent leur réinsertion plus difficile. En l'absence de programmes pouvant aider les intéressés à faire face à ces multiples difficultés, leur réinsertion sociale a très peu de chances de réussir. Les programmes de réadaptation en milieu carcéral donnent le plus de satisfaction lorsqu'ils reposent sur un diagnostic individualisé d'un délinquant et de sa situation[31]. Ce diagnostic doit être porté aussi rapidement que possible après son placement dans un établissement pénitentiaire et, dans toute la mesure possible, être le point de départ d'un plan d'intervention complet et personnalisé. De la sorte, les programmes de ce type peuvent se concentrer sur les facteurs de risque dynamiques et les autres problèmes que rencontrent les délinquants, afin de les préparer en vue de leur libération et d'une bonne réinsertion sociale. Tous ces programmes doivent être attentifs aux particularités culturelles et répondre, le cas échéant, aux besoins sexospécifiques des détenues et aux besoins spéciaux de certaines autres catégories de détenus.

Des programmes spécialisés peuvent être proposés immédiatement avant la libération des délinquants, en collaboration avec des organismes communautaires à même de leur assurer des services d'accompagnement et un suivi postdétention. Le personnel pénitentiaire doit mettre en place et faciliter les relations nécessaires et collaborer avec les organismes de santé et les autres prestataires de services locaux.

---

[29] Borzycki et Makkai, « Prisoner reintegration », après la libération, p. 10.

[30] Voir Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, p. 9.

[31] États-Unis, Département de la justice, « Roadmap to reentry: reducing recidivism through reentry reforms at the Federal Bureau of Prisons » (Washington, D.C., avril 2016).

A. Règles et normes internationales applicables

D'une façon générale, le niveau de respect par un système pénitentiaire de toutes les Règles Nelson Mandela, notamment des principes fondamentaux et des normes minimales régissant les conditions de détention, le traitement des détenus, les pratiques de gestion des prisons et les compétences de leur personnel, détermine la mesure dans laquelle l'expérience carcérale des délinquants contribue ou, éventuellement, nuit à leur réinsertion sociale une fois qu'ils ont été libérés. De plus, ces Règles relient intrinsèquement la réalisation de l'objectif ultime de tout système pénitentiaire — à savoir la protection de la société et la réduction de la récidive — et la possibilité de mettre activement à profit la période de privation de liberté pour donner aux détenus les moyens et la volonté de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération (règles 4 et 91).

Règles Nelson Mandela : règles 91 et 92, par. 1

Règle 91

Le traitement des personnes condamnées à une peine d'emprisonnement ou mesure similaire doit avoir pour but, autant que la durée de la condamnation le permet, de leur donner la volonté et les moyens de vivre dans le respect de la loi et de subvenir à leurs propres besoins, après leur libération. Ce traitement doit être de nature à encourager leur respect de soi et à développer leur sens des responsabilités.

Règle 92

1. À ces fins, il faut recourir à tous les moyens voulus, notamment aux soins religieux dans les pays où cela est possible, à l'instruction, à l'orientation et à la formation professionnelles, à l'assistance sociale individuelle, au conseil pour l'emploi, au développement physique et à l'enseignement de la morale, en fonction des besoins de chaque détenu et compte tenu de ses antécédents sociaux et judiciaires, de ses capacités et aptitudes physiques et mentales, de sa personnalité, de la durée de la condamnation et de ses perspectives de réinsertion.

…

Conformément à ce principe fondamental, la nécessité de favoriser les perspectives de réinsertion sociale des détenus est comme un fil conducteur tout au long de cet ensemble de règles et inspire d'autres dispositions de base, notamment celles qui font valoir que le traitement des détenus doit permettre d'établir des liens étroits avec les organismes communautaires ou être fondé sur de tels liens, et doit veiller tout particulièrement à favoriser ou à améliorer les relations entre les détenus et leur famille. Il faut aussi noter, à cet égard, que les Règles Nelson Mandela encouragent le placement des détenus dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale (les règles et normes internationales applicables à certaines catégories de programmes de réadaptation en milieu carcéral sont abordées dans la section C du chapitre IV ci-après ; et les règles et normes internationales applicables à certaines catégories de détenus le sont au chapitre VII ci-après).

Règles Nelson Mandela : règles 59, 88, 106 et 107

Règle 59

Les détenus doivent être placés, dans la mesure du possible, dans des prisons situées près de leur domicile ou de leur lieu de réinsertion sociale.

…

Règle 88

1. Le traitement des détenus ne doit pas mettre l'accent sur le fait que ceux-ci sont exclus de la société, mais au contraire sur celui qu'ils continuent à en faire partie. À cette fin, il faut, dans la mesure du possible, faire appel au concours d'organismes de la société pour aider le personnel pénitentiaire dans sa tâche de réadaptation sociale des détenus.

2. Chaque prison devrait travailler avec des assistants sociaux qui devraient être chargés de favoriser et d'améliorer les relations du détenu avec sa famille et avec les organismes sociaux qui peuvent lui être utiles. Des dispositions doivent être prises en vue de garantir, pour autant que le permettent la loi et la peine à accomplir, les droits relatifs aux intérêts civils, le bénéfice des droits à la sécurité sociale et les autres avantages sociaux des détenus.

…

Règle 106

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

Règle 107

Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et il faut encourager et aider ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Pour des conseils pratiques sur la façon d'évaluer le respect des Règles Nelson Mandela :

Évaluer le respect des Règles Nelson Mandela : Liste de contrôle à l'intention des mécanismes d'inspection interne (2017), publié par l'ONUDC

B. Évaluation des délinquants

Les Règles Nelson Mandela soulignent que, pour que les détenus puissent bénéficier d'interventions et de services utiles et adaptés et pour prendre en considération les risques et besoins très divers constatés parmi la population carcérale, les administrations pénitentiaires doivent classer les détenus aussitôt que possible après leur admission et établir par la suite des plans individualisés d'exécution de la peine qui tiennent compte de leurs antécédents et de leur personnalité. Les détenus présentent le plus souvent tout un ensemble de facteurs de risque et de besoins, qui doivent tous être traités si l'on veut prévenir la récidive. Toutefois, pour repérer, cibler et traiter avec succès les risques et besoins en question, il importe de mettre en œuvre un bon système d'évaluation pour recenser ces besoins et en apprécier l'évolution.

Les évaluations peuvent intervenir au moment de l'incarcération des délinquants et à intervalles réguliers par la suite, ainsi qu'aux différents stades de la procédure pénale et du processus de réadaptation. En particulier, une évaluation peut être effectuée : *a)* au moment où la peine est déterminée *; b)* lorsqu'une solution autre que la procédure pénale formelle est envisagée ; *c)* en cas de changements importants dans la vie du délinquant ; *d*) lorsqu'une libération anticipée est envisagée ; ou *e)* au début d'une période de suivi ou lorsqu'il est envisagé de modifier la nature du suivi ou son niveau. L'évaluation doit être un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement. Les délinquants doivent être informés de ce processus et pouvoir y participer activement[32]. Une évaluation doit prendre en considération les facteurs de risque et les facteurs de protection (ou de résilience)[33]. Il importe également d'évaluer le niveau de compétences essentielles et d'instruction du délinquant pour planifier les interventions futures, en tenant compte du fait que l'absence de compétences essentielles n'est pas nécessairement liée à la récidive, mais l'est à d'autres facteurs que l'on sait être associés à la délinquance : mauvaise expérience vécue à l'école ou inadaptation scolaire ; chômage ; exclusion sociale ; et divers facteurs d'ordre psychologique ou cognitif liés à l'image de soi et à la façon d'envisager la délinquance[34].

1. Évaluation du risque de récidive chez le délinquant

Divers instruments permettent d'évaluer les principaux facteurs susceptibles d'influer sur la probabilité qu'un auteur d'infraction récidive ou abandonne la délinquance. Ces facteurs de risque sont définis comme des facteurs préalables qui augmentent la probabilité (le risque) de récidive et le danger qu'un délinquant peut représenter pour la victime et la société. Par exemple, une étude des facteurs de risque associés à la récidive a permis à des chercheurs des Pays-Bas de présenter un profil judiciaire concernant les jeunes délinquants. Ce profil recense un certain nombre de facteurs groupés en sept catégories : *a)* milieu familial ; *b)* facteurs de risque infractionnel et abus de substances ; *c)* antécédents judiciaires ; *d)* facteurs psychologiques et cognitifs ; *e)* psychopathie ; *f)* comportement social et relations interpersonnelles ; et *g)* comportement pendant l'incarcération dans un établissement pénitentiaire, le cas échéant[35].

2. Cadre risques-besoins-responsivité

Il est démontré qu'une accumulation de facteurs de risque dans la vie d'un individu est associée à une plus grande probabilité de comportement délictueux[36]. On a longuement cherché

[32] Voir les paragraphes 69 et 70 des règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (recommandation CM/Rec (2010) 1, adoptées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010).

[33] F. Lösel et D. Bender, « Protective factors and resilience », dans *Early Prevention of Adult Antisocial Behaviour*, D. P. Farrington et J. W. Coid (dir. publ.) (Cambridge, Cambridge University Press, 2003), p. 130 à 204.

[34] Harper et Chitty, *The Impact of Corrections on Re-offending*.

[35] E. Mulder *et al.*, « Risk factors for overall recidivism in serious juvenile offenders », *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 55, n° 1 (2011), p. 118 à 135.

[36] D. P. Farrington, « Childhood risk factors and risk-focused prevention », dans *The Oxford Handbook of Criminology*, 4e éd., M. Maguire, R. Morgan et R. Reiner (dir. publ.) (Oxford, Oxford University Press, 2007), p. 602 à 640.

à définir un cadre empirique pouvant appuyer la prise de décisions concernant le traitement des auteurs d'infraction et leur réinsertion réussie dans la société. Le cadre risques-besoins-responsivité (RBR)[37] est un cadre de ce type, initialement tiré d'une étude visant à identifier les facteurs de risque associés à la récidive (voir la figure III). Ces facteurs de risque ne sont pas nécessairement causals mais sont liés à des problèmes (ou « besoins criminogènes ») que le traitement doit régler pour prévenir la récidive, notamment à l'aide de diverses techniques d'intervention cognitivo-comportementales. Toutefois, étant donné que l'efficacité d'un tel traitement semble devoir dépendre de son mode d'administration et du contexte dans lequel il est administré (aspects thérapeutiques, accent mis sur les processus cognitifs, utilité pour chaque auteur d'infraction et suivi structuré) autant que de la motivation, des caractéristiques et de la situation des délinquants eux-mêmes, le cadre type en est venu à comporter une troisième dimension, à savoir la responsivité.

Figure III. Le cadre risque-besoins-responsivité

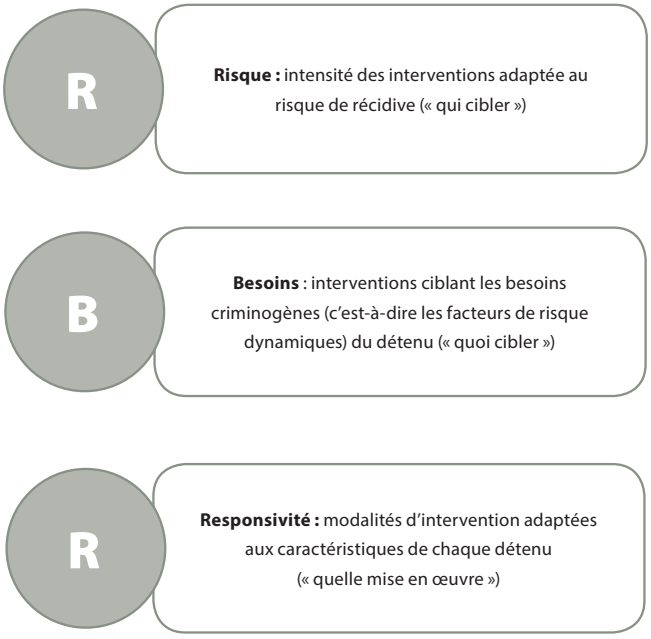

La figure IV présente les facteurs généraux liés à la récidive et les besoins criminogènes associés. Un traitement destiné à aider les délinquants à faire face à ces besoins peut être administré en milieu fermé ou en milieu ouvert. Reste naturellement la difficulté de concrétiser le modèle abstrait d'où le cadre est tiré par des interventions adaptées aux différents groupes de délinquants.

[37] Voir, par exemple, D. A. Andrews et J. Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct*, 5e éd. (Albany, New York, Lexis Nexis/Anderson Publishing, 2010).

Figure IV. Facteurs associés à la récidive et besoins criminogènes

Antécédents de comportement antisocial	Personnalité antisociale	Cognition antisociale	Attitudes antisociales	Abus de substances	Problèmes familiaux	École/travail	Loisirs et sociabilité
Indicateurs	*Indicateurs*	*Indicateurs*	*Indicateurs*	*Indicateurs*	*Indicateurs*	*Indicateurs*	*Indicateurs*
Manifestation précoce et continue de comportements antisociaux dans différents contextes	Impulsivité, goût de l'aventure, recherche du plaisir, agressivité, irritabilité et mensonges	Valeurs, convictions et rationalisations	Amis délinquants, isolement par rapport aux personnes sociables	Abus de substances et addictions	Relations conflictuelles avec la famille et/ou le conjoint	Faible intérêt pour l'école et mauvais résultats scolaires ; chômage ; incapacité de fonctionner correctement au travail	Faibles relations d'attachement à la collectivité et peu de goût pour les activités sociales
Besoins	*Besoins*	*Besoins*	*Besoins*	*Besoins*	*Besoins*	*Besoins*	*Besoins*
Faire acquérir un comportement non délictueux dans des situations de risque	Inculquer des aptitudes à résoudre les problèmes, à gérer ses émotions et à se montrer à la hauteur des circonstances	Réduire les cognitions antisociales et les lignes de réflexion à risque, et substituer d'autres options à ces dernières	Réduire les liens avec des délinquants et renforcer les liens avec d'autres personnes	Réduire l'abus de substances et prendre en charge les addictions	Instaurer des relations positives et apprendre à gérer les conflits	Améliorer les résultats et la satisfaction au travail ou à l'école	Récompenser les activités sociales, la sociabilité et l'acceptation sociale

3. Le modèle de la «vie satisfaisante»

Le modèle de la «vie satisfaisante» est fondé sur l'hypothèse que l'on cherche inévitablement à atteindre certains objectifs ou à acquérir certains biens humains primaires, tels que le savoir, l'autonomie, l'amitié, la reconnaissance sociale ou le bonheur. Les biens secondaires, tels que les relations humaines, l'emploi ou l'éducation, procurent les moyens d'obtenir les biens primaires. Dans cette optique, les interventions doivent non seulement gérer ou réduire le risque de récidive, mais aussi aider les intéressés à réaliser leurs objectifs primaires sans porter préjudice à autrui. Ce modèle oriente les méthodes d'évaluation vers les objectifs, les motivations et les frustrations légitimes des délinquants.

C. Catégories de programmes

La présente section classe les différents types de programmes de réadaptation en milieu carcéral en six grandes catégories (voir la figure V), en dehors des programmes de réinsertion ou de préparation à la libération, qui sont traités séparément. Ces catégories sont les suivantes : soins de santé physique ; soins de santé mentale et soutien psychologique ;

traitement de la toxicomanie ; programmes destinés à traiter la question du comportement et des attitudes (notamment la thérapie cognitivo-comportementale) ; éducation et formation professionnelle ; et expérience professionnelle.

Figure V. Types de programmes exécutés en milieu carcéral

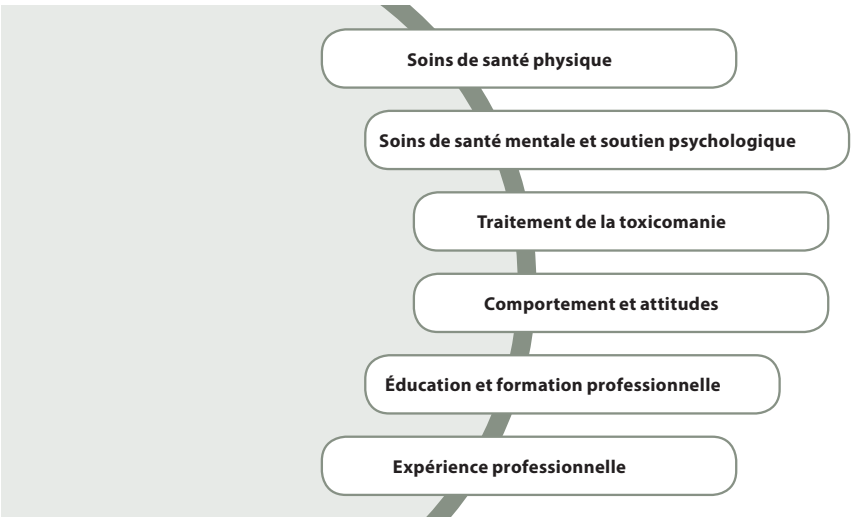

Dans la pratique, les administrations pénitentiaires disposent rarement des ressources et des moyens d'offrir l'ensemble des programmes susmentionnés à tous les détenus qui en ont besoin et de le faire lorsqu'ils en ont besoin. Ces derniers doivent le plus souvent attendre, parfois des années, avant de pouvoir bénéficier d'un de ces programmes.

1. Soins de santé physique et mentale

Les personnes admises dans un établissement pénitentiaire sont issues de secteurs de la société peu éduqués et socialement et économiquement défavorisés. Avant leur incarcération, un grand nombre d'entre elles peuvent ne pas s'être rendues dans un service de santé pendant des années, voire ne l'avoir jamais fait, tout en ayant un mode de vie dont leur santé a pu se ressentir. Pour ces raisons, les détenus sont généralement en moins bonne santé physique et mentale que le reste de la population. Ils souffrent souvent de maladies mentales, de toxicodépendance, de problèmes dentaires, de maladies de la peau et de maladies transmissibles. Dans le même temps, certains détenus peuvent avoir déjà commencé à suivre un traitement pour une maladie en milieu ouvert ou en prison, et il est indispensable d'assurer la continuité de ce traitement lors de leur admission ou de leur libération, tant pour leur santé que pour celle de la prison et la santé publique.

Règles Nelson Mandela : règles 24 ; 25 ; 27, par. 2 ; et 32, par. 1

Règle 24

1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

(*suite*)

Règle 25

1. Chaque prison doit disposer d'un service médical chargé d'évaluer, de promouvoir, de protéger et d'améliorer la santé physique et mentale des détenus, une attention particulière étant accordée à ceux qui ont des besoins spéciaux ou des problèmes de santé qui constituent un obstacle à leur réinsertion.

2. Ce service doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie. Tout détenu doit pouvoir bénéficier des soins d'un dentiste ayant les qualifications requises.

…

Règle 27

…

2. Les décisions cliniques ne peuvent être prises que par les professionnels de la santé responsables et ne peuvent être rejetées ou ignorées délibérément par le personnel pénitentiaire non médical.

…

Règle 32

1. La relation entre le médecin ou les autres professionnels de la santé et les détenus est soumise aux mêmes normes déontologiques et professionnelles que celles qui s'appliquent aux patients au sein de la société, notamment :

a) Le devoir de protéger la santé physique et mentale des détenus, et de ne prévenir et traiter les maladies que sur des bases cliniques ;

b) Le respect de l'autonomie des patients dans les décisions concernant leur santé et du consentement éclairé dans la relation médecin-patient ;

c) La confidentialité des informations d'ordre médical, sauf en cas de menace réelle et imminente pour le patient ou pour autrui ;

d) L'interdiction absolue de se livrer, activement ou passivement, à des actes assimilables à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, y compris les expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à la santé du détenu, telles que le prélèvement de cellules, de tissus cellulaires ou d'organes.

…

La satisfaction des besoins des détenus en matière de santé contribue au succès de leur réinsertion dans la société ; elle tient compte également des échanges qui se produisent entre les établissements pénitentiaires et la société par l'intermédiaire des détenus, du personnel pénitentiaire, des visiteurs et des prestataires de services. Afin de prévenir la propagation dans la société des maladies transmissibles contractées en milieu carcéral, le service médical de ces établissements doit donc être organisé en liaison étroite avec l'administration de santé publique. De plus, loin de se limiter aux soins curatifs, les services médicaux doivent englober la prévention, la promotion de la santé, la santé procréative, la santé maternelle et infantile, et les soins palliatifs.

a) *Tuberculose, hépatite et VIH*

La tuberculose est, avec le sida, l'une des principales causes de décès en prison. Comme l'hépatite B et C, ces maladies sont évitables. L'hépatite C et la tuberculose sont des maladies guérissables. En réalité, toutefois, les taux d'infection par le VIH, la tuberculose et l'hépatite B et C sont, en général, nettement plus élevés parmi les détenus qu'au sein de la population générale (pour plus d'indications sur les détenus vivant avec le VIH, voir le chapitre VII, section C, ci-après).

Pour des indications détaillées sur les mesures visant à lutter contre le VIH et le sida en milieu carcéral :

HIV and AIDS in Places of Detention: A Toolkit for Policymakers, Programme Managers, Prison Officers and Health Care Providers in Prison Settings (2008), publié conjointement par l'ONUDC, l'OMS et l'ONUSIDA

b) *Santé bucco-dentaire*

Lors de leur admission, un grand nombre de détenus présentent des problèmes de santé bucco-dentaire, qui peuvent découler d'un accès limité aux dentistes, d'un manque d'information sur l'hygiène bucco-dentaire ou des effets de la consommation d'alcool, de tabac et de drogues sur les gencives et les dents. Les usagers d'opiacés, par exemple, peuvent signaler des rages de dents s'ils ont moins accès aux opiacés, ce qui fait qu'ils ont besoin de soins dentaires d'urgence peu après leur incarcération. Outre qu'elles sont lourdes de conséquences esthétiques, la perte de dents et une mauvaise hygiène bucco-dentaire ont un impact sur la capacité de parler et celle de se nourrir et prédisposent à l'halitose. Elles ont de ce fait leur importance pour la réinsertion sociale des auteurs d'infraction. Des services de dentisterie fournis par une équipe dentaire qualifiée doivent donc être assurés dans tous les établissements pénitentiaires. Les problèmes de santé bucco-dentaire aigus et chroniques doivent être traités et tous les détenus doivent avoir accès à des informations sur l'hygiène bucco-dentaire.

c) *Soins de santé mentale et soutien psychologique*

L'incarcération a en elle-même une incidence négative sur la santé mentale. La prévalence des troubles mentaux est en règle générale nettement plus forte parmi les détenus qu'au sein de la population générale. Les femmes incarcérées sont généralement plus susceptibles que les hommes de souffrir d'une maladie mentale. Les détenus souffrant de troubles mentaux ont souvent davantage d'infractions inscrites à leur casier judiciaire et sont plus susceptibles d'avoir des problèmes liés à l'abus de substances. D'un autre côté, l'emprisonnement exerce souvent un effet particulièrement nocif sur les malades mentaux. Les soins de santé mentale doivent être fournis conformément au principe de l'environnement le moins restrictif possible et, chaque fois que cela est possible, les personnes souffrant de handicap mental ou de maladie mentale doivent être soustraites au système de justice pénale dès leur entrée en contact avec ce dernier. L'absence de services de santé mentale ne devrait jamais suffire à justifier de quelque manière que ce soit l'incarcération de personnes atteintes d'un trouble

mental (pour plus d'indications sur les délinquants souffrant de handicap mental, voir le chapitre VII, section C, ci-après).

d) *Traitement des troubles liés à l'usage de drogues*

Il importe au plus haut point que les personnes présentant des troubles liés à l'usage de drogues, en particulier celles qui sont en contact avec la justice, aient accès à un traitement de la toxicodépendance fondé sur des données factuelles. Dans la plupart des pays, un fort pourcentage de détenus présentent des troubles de ce type. Le cas des délinquants souffrant à la fois de troubles liés à l'usage de drogues et de troubles mentaux exige un traitement fondé sur une approche intégrée. Le processus de sortie d'une toxicodépendance prend du temps et nécessite un traitement efficace précédant une bonne gestion du problème dans le temps. Il est particulièrement important de prévoir un ensemble de soins à dispenser après leur libération aux délinquants présentant des troubles liés à l'usage de drogues auxquels est administré un traitement pharmacologique. Il est indispensable pour le succès de leur réinsertion sociale que les délinquants souffrant de troubles de ce type aient accès à un traitement de la toxicodépendance approprié (pour plus d'indications sur les délinquants souffrant de troubles liés à l'usage de drogues, voir le chapitre VII, section C, ci-après).

2. Programmes visant à modifier le comportement et les attitudes

Des programmes revêtant des formes diverses s'attachent principalement à faire évoluer les attitudes et le comportement des délinquants en les incitant à modifier leurs processus cognitifs ou à gérer leurs émotions et en leur fournissant à cette fin de bons modèles. Les objectifs de ces programmes sont généralement définis dans l'optique de l'abandon de la délinquance et de la préadaptation sociale. On présente ci-après quelques exemples de programmes de ce type.

a) *Programmes cognitivo-comportementaux*

Les délinquants se caractérisent souvent par une altération de la cognition (ligne de réflexion fondée sur l'autojustification, interprétation erronée des signes sociaux, rejet de la responsabilité sur autrui, déficience du raisonnement moral, schémas de domination et de droits, etc.). La thérapie cognitivo-comportementale peut traiter ces déficits et distorsions cognitifs en apprenant aux délinquants à comprendre le processus de réflexion et les choix associés à leur comportement délictueux. Ils peuvent apprendre à corriger eux-mêmes leur ligne de réflexion et à identifier et rectifier des modes de réflexion entachés de distorsions, risqués ou déficients. Cette thérapie met souvent en jeu l'acquisition de compétences cognitives, la gestion de la colère (pour remédier aux schémas de pensées automatiques générateurs de réactions violentes) et d'autres techniques liées au développement de compétences sociales et de la maturité interpersonnelle, au développement moral et à la prévention de la rechute. Les interventions de ce type peuvent contribuer de manière significative à réduire la récidive[38].

Certains professionnels font valoir que les types de traitement les plus efficaces pour les délinquants reposent sur l'approche cognitivo-comportementale et celle de l'apprentissage

[38] M. W. Lipsey, N. A. Landenberger et S. J. Wilson, «Effects of cognitive-behavioral programs for criminal offenders», *Campbell Systematic Reviews*, vol. 3, n° 6 (2007).

social, en particulier lorsqu'elles prennent en considération les caractéristiques de chaque délinquant, telles que, par exemple, la sensibilité interpersonnelle, l'angoisse interpersonnelle et l'intelligence verbale[39]. Il est clair que la thérapie cognitivo-comportementale est l'un des traitements de réadaptation les plus prometteurs pour les délinquants. Elle se classe généralement au premier rang des méthodes de traitement pour ses effets positifs sur la récidive. Son fondement théorique très élaboré cible expressément la «ligne de pensée infractionnelle» comme facteur contribuant aux déviances et elle peut être adaptée à des délinquants très différents. Comme la plupart des autres programmes exécutés en milieu carcéral, cette thérapie peut également être proposée avec succès en milieu ouvert, dans le cadre d'un ensemble complet de services ou en tant qu'intervention autonome[40].

La gestion de la colère vise à aider les délinquants, en particulier les délinquants violents, à contrôler leurs réactions liées à la colère. Il est souvent demandé aux personnes ayant commis des infractions dans un accès de colère incontrôlable de suivre un programme de gestion de la colère, qui prend la forme d'interventions et de cours destinés à apprendre à ces personnes à reconnaître les symptômes de leur colère, à comprendre ce qui a provoqué cette colère et à la contrôler, à mieux maîtriser leurs émotions, à développer des relations positives, à s'exprimer avec assurance plutôt qu'avec colère et à réagir face à des personnes et à des situations difficiles.

Par exemple, le Service national de probation du Royaume-Uni gère un programme collectif intitulé *Controlling Anger and Learning to Manage it* (CALM) (Contrôler sa colère et apprendre à la gérer) pour familiariser les intéressés avec de nouvelles techniques à appliquer à la gestion de leur colère et d'autres émotions. La participation à ce programme peut avoir été imposée à un délinquant dans le cadre de la peine infligée par un tribunal ou comme l'une des conditions figurant dans la décision de probation. Les participants apprennent à parler à autrui, à exprimer ce qu'ils ressentent et à régler les problèmes sans faire preuve d'agressivité. Ils doivent suivre le programme jusqu'au bout, être ponctuels et ne pas partir avant la fin d'une séance, participer activement à chaque séance et faire les exercices qui leur sont éventuellement proposés entre deux séances, se présenter en ayant les idées claires (sans avoir consommé de drogue ni d'alcool et sans avoir inhalé de solvants) et traiter les moniteurs et les autres participants avec respect.

b) *Thérapie de prévention de la rechute*

La thérapie de prévention de la rechute, qui est souvent utilisée dans les cas d'addiction, enseigne des stratégies d'adaptation devant servir à entretenir un comportement modifié. Ces stratégies consistent parfois à modifier les attitudes et l'environnement social et physique, et à éviter certains facteurs déclenchants d'un comportement addictif. La prévention de la rechute met généralement en jeu un programme d'autocontrôle conçu pour faire acquérir aux délinquants des aptitudes devant les aider à repérer les signes précurseurs les avertissant que leurs symptômes pourraient être en train de s'aggraver ou qu'ils pourraient renouer avec une habitude ou un comportement non désiré et malsain.

La prévention de la rechute ne guérit ni n'élimine l'envie de se comporter de telle ou telle façon. Toutefois, un long travail d'information et de sensibilisation au sujet de leur

[39] Voir, par exemple, D. A. Andrews, J. Bonta et R. D. Hoge, «Classification for effective rehabilitation: rediscovering psychology», *Criminal Justice and Behavior*, vol. 17, nº 1 (1990), p. 19 à 52.

[40] Lipsey, Landenberger et Wilson, «Effects of cognitive-behavioral programs for criminal offenders».

comportement doit souvent être mené auprès des délinquants afin de les aider à comprendre leur propre mode de fonctionnement. Il s'agit de les aider à identifier des pensées, sentiments et actes antérieurs à l'infraction pour les amener à comprendre que leur comportement découle d'une série de pensées, de sentiments et d'actes prévisibles. Ces délinquants se voient également indiquer des manières plus saines de gérer leurs pulsions, qu'elles soient sexuelles ou liées à la drogue, à la colère ou à la violence. Une fois que tous ces facteurs sont compris et analysés, un plan de prévention de la rechute individualisé peut être élaboré pour chaque délinquant.

c) *Compétences nécessaires à la vie courante et compétences relationnelles*

Pendant leur incarcération, les délinquants ne contrôlent aucun des aspects de leur vie et sont tenus de se conformer aux restrictions imposées par le milieu carcéral. De ce fait, et en particulier dans le cas de ceux qui sont détenus depuis longtemps, ils subissent généralement une perte d'indépendance, d'autosuffisance, de confiance dans leur propre valeur et d'initiative. Après leur libération, ils se trouvent soudainement dans l'obligation d'organiser leur vie de manière indépendante en dehors du milieu fermé qui structurait jusque-là leur vie quotidienne. Certains d'entre eux, notamment les jeunes délinquants, peuvent ne jamais avoir eu véritablement la possibilité d'acquérir les compétences nécessaires à la vie courante. D'autres peuvent présenter un déficit de maturité interpersonnelle et de compétences interpersonnelles, et peuvent avoir besoin d'aide pour se constituer un répertoire de réponses socialement acceptables, acquérir des compétences en matière de gestion et de règlement des conflits, et apprendre à avoir de meilleures interactions sociales. Ils pourront devoir désapprendre certains des modes d'interaction sociale que la prison leur a enseignés.

Les programmes visant à inculquer les compétences nécessaires à la vie courante et des compétences relationnelles peuvent aider les délinquants à acquérir des aptitudes en matière de règlement des problèmes, de communication et de règlement des conflits, et leur donner certains conseils concernant la manière de défendre leurs intérêts, la patience qu'ils doivent manifester, la maîtrise de leurs impulsions, la gestion de la colère et l'assurance constructive dont ils doivent faire preuve, afin de les préparer à s'adapter plus facilement à la vie en milieu ouvert.

d) *Motivation*

Il est souvent difficile d'amener des délinquants à participer à un programme organisé par un établissement pénitentiaire et à se plier à ses exigences, notamment dans le cas de ceux qui sont peu motivés à changer de comportement ou de mode de vie. En elle-même, l'incarcération ne suffit pas à inciter un délinquant à changer et à abandonner la criminalité. En fait, il devrait aller de soi que « nul ne saurait accueillir avec enthousiasme les humiliations, la contrainte, les réprimandes ou le fait d'être privé du droit de choisir »[41]. On ne peut pas attendre des délinquants qu'ils réagissent autrement et évitent tout ressentiment, toute résistance et toute réaction conflictuelle. Il s'agit de savoir comment les amener à changer et à participer utilement aux programmes qui leur sont proposés.

[41] V. López Viets, D. Walker et W. R. Miller, « What is motivation to change? A scientific analysis », dans *Motivating Offenders to Change: A Guide to Enhancing Engagement in Therapy*, M. McMurran (dir. publ.) (Chichester, West Sussex, et New York, Wiley, 2002), p. 15 à 30.

Il convient de noter que, dans la plupart des cas, un délinquant est en principe motivé par les mêmes facteurs internes (ou intrinsèques, c'est-à-dire liés à l'individu lui-même, tels que la réalisation d'objectifs importants, l'évitement de la souffrance, la volonté de fuir les émotions aversives et la reconnaissance sociale) et interpersonnels (encouragement, acceptation sociale, renforcement positif fourni par le groupe de référence de l'individu, etc.) que tous les autres êtres humains. La dynamique est grosso modo la même.

À cet égard, on peut se demander s'il est possible d'évaluer la motivation des délinquants ou de renforcer leur motivation de changer[42]. On ne dispose encore que de rares moyens d'évaluer valablement la motivation d'un délinquant, en appréciant ce que l'on appelle parfois la «préparation au changement» ou la «volonté de participer à un programme utile». Les conseillers en sont parfois réduits à mettre leurs propres compétences professionnelles au service de l'évaluation de la volonté des délinquants de suivre des programmes de traitement ou de leurs aptitudes interpersonnelles et de leur capacité de forger des relations de confiance avec ceux qui s'efforcent de les aider. Se pose naturellement aussi la question de savoir si la motivation des délinquants de changer est un élément indispensable au succès d'une intervention et si le traitement peut être imposé et rester efficace en l'absence (initiale) d'une telle motivation.

Les interventions en vue d'un traitement peuvent inciter les délinquants à changer et les aider tout au long du processus de changement en réduisant leur ambivalence à l'égard du changement ou en renforçant leur estime de soi et leur confiance en soi. Une faible confiance en soi peut rendre l'espoir impossible ou générer des prophéties autoréalisatrices négatives et de l'ambivalence qui peuvent réduire à néant les tentatives faites par les délinquants pour changer. Des personnes qui sont motivées pour changer peuvent néanmoins opposer une résistance au changement lorsqu'elles ne croient pas pouvoir changer. Des interventions sont parfois nécessaires pour qu'elles aient davantage confiance en leur capacité d'accomplir une tâche précise (efficacité personnelle perçue). Enfin, il peut être utile de prévoir des interventions pour aider les délinquants à affronter leur inaptitude à s'accoutumer aux sentiments associés au changement (angoisse, vulnérabilité interpersonnelle, peur de l'inconnu, peur de l'échec, etc.)[43].

e) *Possibilités de devenir des citoyens actifs*

La santé mentale positive englobe un sentiment de confiance et de respect de soi. Elle implique le fait d'être et de se sentir responsable de soi-même et d'autrui. Certains programmes offerts en milieu carcéral font travailler les détenus ; d'autres leur proposent de se porter volontaires pour des projets destinés à aider autrui. Des études de plus en plus nombreuses traitent des dispositions à prendre pour que les détenus redeviennent des citoyens actifs, par exemple en leur faisant cultiver des légumes et donner le fruit de leur travail à un foyer d'hébergement pour femmes ou en confectionnant des vêtements pour nourrissons à l'intention de personnes démunies. Les détenus sont des citoyens actifs lorsqu'ils exercent une responsabilité en apportant des contributions positives à la vie de l'établissement pénitentiaire ou de l'ensemble de la collectivité.

L'existence de différentes catégories de citoyenneté active au sein des établissements pénitentiaires du Royaume-Uni est signalée dans un rapport établi pour Prison Reform Trust :

[42] Voir M. McMurran, «Motivation to change: selection criterion or treatment need?», dans *Motivating Offenders to Change: A Guide to Enhancing Engagement in Therapy*, M. McMurran (dir. publ.), p. 3 à 14.

[43] L. Jones, «An individual case formulation approach to the assessment of motivation», dans *Motivating Offenders to Change: A Guide to Enhancing Engagement in Therapy*, M. McMurran (dir. publ.), p. 31 à 54.

a) programmes dans lesquels les détenus épaulent et soutiennent leurs codétenus ; *b)* programmes d'intérêt général, consistant en travaux accomplis auprès ou au nom de personnes extérieures à l'établissement pénitentiaire ; *c)* programmes de justice réparatrice, qui encouragent les détenus à reconnaître le préjudice qu'ils ont causé et à le réparer ; *d)* participation démocratique à la vie de l'établissement, par exemple en qualité de membre d'un conseil de détenus ou d'une autre instance ; et *e)* projets artistiques et médiatiques (stations de radio, journaux ou spectacles, par exemple)[44].

Le rapport susvisé a constaté que les détenus qui s'étaient portés volontaires dans le cadre des différents programmes avaient la possibilité d'acquérir de nouvelles compétences et de gagner la confiance d'autrui, renforçaient leur capacité d'exercer des responsabilités, considéraient que leur période d'incarcération servait à quelque chose, estimaient avoir la possibilité de donner une contrepartie pour les bienfaits reçus et appréciaient le changement qui faisait d'eux non plus des bénéficiaires passifs (du système), mais des personnes qui apportaient quelque chose à la société. En conclusion, le rapport indiquait les mesures pratiques que les prisons pourraient prendre pour développer et promouvoir les possibilités de citoyenneté active[45].

Royaume-Uni (Irlande du Nord)

La Prison Arts Foundation a été créée par l'Administration pénitentiaire d'Irlande du Nord, la Commission des libérations conditionnelles d'Irlande du Nord, l'Arts Council of Northern Ireland, le Community Relations Council et le Community Arts Forum. Cette Fondation se propose d'offrir à tous les détenus, ex-détenus, jeunes délinquants et ex-jeunes délinquants d'Irlande du Nord la possibilité de participer à des activités artistiques. À la faveur de programmes d'« artistes en résidence », elle étend à toutes les personnes purgeant des peines privatives de liberté la possibilité de pratiquer et d'apprécier les arts. Elle organise des ateliers sur différentes formes d'art, dont l'écriture, le théâtre, les beaux-arts, l'artisanat, la musique, le cirque/théâtre physique et la danse. Ces ateliers permettent aux détenus d'explorer leur créativité et d'augmenter leur confiance en eux-mêmes. Les détenus qui s'inscrivent à la Prison Arts Foundation reçoivent parfois, après leur libération, un appui pour leurs projets artistiques destiné à contribuer à leur réinsertion.

Source : www.prisonartsfoundation.com/about/.

f) *Programmes de prise en charge d'animaux*

Les détenus qui sont en contact avec des animaux ou, mieux encore, les prennent en charge sont généralement mieux préparés au retour dans la société. Les programmes conçus à cette fin amènent les participants à assumer la responsabilité d'un animal, ce qui peut leur apprendre à respecter et apprécier d'autres formes de vie. En même temps, ces programmes peuvent avoir une dimension éducative et être l'occasion pour les détenus d'acquérir de nouvelles compétences, tout en augmentant leur confiance en eux-mêmes et leur efficacité personnelle perçue.

Certains programmes pénitentiaires reposent sur les principes de la thérapie à médiation animale. Des activités relevant de cette thérapie ont été incorporées dans un éventail de plus en plus large de programmes pénitentiaires. Les détenus ayant divers besoins physiques et émotionnels peuvent avoir une relation (dressage, toilettage ou caresses) avec des

[44] K. Edgar, J. Jacobson et K. Biggar, *Time Well Spent: A Practical Guide to Active Citizenship and Volunteering in Prisons* (Londres, Prison Reform Trust, 2011).

[45] Ibid.

animaux (chiens, chevaux et lamas). Selon une étude, « la responsabilité d'un animal de compagnie et les soins à lui fournir relient le détenu à une réalité avec laquelle il pourrait n'avoir aucun contact par ailleurs. Un animal de compagnie est aussi pour cette personne un moyen de montrer sa capacité non seulement de s'engager à accomplir les tâches liées à sa prise en charge, mais aussi de s'occuper de la créature vivante qui compte sur elle »[46]. Au Viet Nam, par exemple, un centre de rééducation pour jeunes délinquants de la province de Dong Nai gère un petit zoo où vivent des animaux exotiques dont les jeunes en question sont collectivement responsables.

3. Programmes et activités confessionnels

Outre le soutien spirituel et mental qu'elles apportent, les activités confessionnelles peuvent retenir l'attention des délinquants et les inciter à changer et à s'assumer. C'est ainsi que les groupes à vocation religieuse peuvent offrir un appui déterminant aux détenus. De plus, ils s'entendent généralement très bien à trouver des ressources locales à l'appui des délinquants. Dans de nombreux pays pauvres, ces groupes sont pratiquement les seuls à fournir des programmes pénitentiaires qui soient accessibles aux délinquants.

Règles Nelson Mandela : règles 65 et 66

Règle 65

1. Si un nombre suffisant de coreligionnaires sont détenus dans la même prison, un représentant qualifié de cette religion doit être nommé ou agréé. Lorsque le nombre de détenus le justifie et que les circonstances le permettent, l'arrangement devrait être à temps complet.

2. Le représentant qualifié, nommé ou agréé conformément au paragraphe 1 de la présente règle, doit être autorisé à organiser périodiquement des services religieux et à faire, aux moments qui conviennent, des visites pastorales en privé auprès des détenus de sa religion.

3. Le droit de s'adresser à un représentant qualifié d'une religion ne doit jamais être refusé à aucun détenu. En revanche, si un détenu s'oppose à la visite d'un représentant d'une religion, il faut pleinement respecter son attitude.

Règle 66

Chaque détenu doit être autorisé, dans la mesure du possible, à satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, en participant aux services organisés dans la prison et en ayant en sa possession des livres de culte et d'instruction religieuse de sa confession.

Les groupes confessionnels peuvent aider les détenus à développer des contacts informels au sein de la collectivité et fournir un appui essentiel au moment du retour dans la société. Ces groupes sont nombreux à offrir les services de mentors issus de la communauté locale pour les phases de préparation à la libération et de suivi après la libération. Dans bien des cas, ils ont créé et gèrent des installations et des ressources qui, tels les centres à régime semi-ouvert ou les centres de désintoxication, seraient autrement inaccessibles aux ex-détenus.

[46] G. A. Furst, *Animal Programs in Prison: A Comprehensive Assessment* (Boulder, Colorado, First Forum Press, 2011).

Fidji

Le concept de respect et d'allégeance à la terre (la population), à la religion et au gouvernement est fondamental pour les Fidjiens autochtones. L'esprit des délinquants est au centre de l'action de l'Administration pénitentiaire fidjienne. Même avant de leur fournir des conseils d'ordre comportemental et d'utiliser d'autres approches mettant en jeu des moyens cognitifs, cette administration les met en rapport avec la foi dans laquelle ils ont grandi et met à leur disposition des guides spirituels adeptes de la religion de leur choix. Les questions liées à l'âme sont abordées, car cela permet d'« adoucir » la plupart des délinquants pour les faire passer à d'autres stades. L'Administration pénitentiaire a recours à des guides spirituels en même temps qu'à des conseillers en comportement pour pouvoir suivre et évaluer d'une manière plus objective les changements ressentis par les délinquants.

Source : I. Naivalurua, « Community social reintegration: the Fiji approach », dans *Survey of United Nations and Other Best Practices in the Treatment of Prisoners in the Criminal Justice System,* K. Aromaa et T. Viljanen (dir. publ.), HEUNI Publication Series, n° 65 (Helsinki, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, 2010), p. 40.

Singapour

À Singapour, Breakthrough Missions est un centre de désintoxication confessionnel sans but lucratif qui propose à ses clients une formation dans l'un des domaines suivants : menuiserie, réflexologie, entretien des véhicules, aménagement de paysages et de jardins, façonnage du cuivre, reliure, encadrement (de tableaux), informatique et restauration et préparation des aliments. Le centre a ouvert dans le quartier des tribunaux un restaurant très couru qui emploie des ex-détenus comme serveurs et cuisiniers, et qui offre aussi des informations et une aide aux personnes ayant maille à partir avec la loi. Ce restaurant bénéficie d'un large appui du public, car celui-ci peut voir des ex-détenus essayer de mener une vie meilleure.

États-Unis

Un programme relevant de Colorado Correctional Industries met à la disposition de la communauté des chiens dressés par des détenus. À la faveur de ce programme, ces derniers peuvent acquérir de nouvelles compétences, améliorer l'estime de soi et gagner un salaire basé sur les résultats de leur travail. La participation au programme est sanctionnée par un certificat de formation professionnelle en modification des comportements canins.

Source : www.coloradoci.com/serviceproviders/puppy/index.html?intro.

Le Center for Faith-Based and Community Initiatives du Département du travail des États-Unis a élaboré à l'intention des organisations confessionnelles et locales un guide de pratiques éprouvées concernant le retour des détenus dans la société. Il y donne des indications sur la manière de structurer un bon programme de retour et de forger des partenariats, ainsi que sur la gestion des cas, l'élimination des obstacles à l'emploi au moyen de services de soutien, la fourniture de conseils aux ex-détenus adultes et le suivi du succès des programmes[47].

[47] Ce guide est disponible à l'adresse : www.doleta.gov/PRI/PDF/Pritoolkit.pdf.

4. Éducation

La réinsertion sociale est plus difficile pour les délinquants dont le niveau d'instruction et de compétences essentielles est faible. Le rapport européen sur l'enseignement et la formation dans les prisons européennes, par exemple, montre comment l'enseignement et la formation dispensés aux détenus contribuent à réduire les coûts sociaux de la criminalité et appuient la réadaptation des détenus et leur réinsertion dans la société[48]. Eu égard à un très important problème pratique, les Règles Nelson Mandela recommandent d'intégrer l'éducation des détenus au système éducatif national, de manière que ces derniers puissent décider de poursuivre leurs études sans difficulté après leur libération.

Règles Nelson Mandela : règle 104

Règle 104

1. Des dispositions doivent être prises pour poursuivre l'éducation de tous les détenus capables d'en profiter, y compris l'instruction religieuse dans les pays où cela est possible. L'instruction des détenus analphabètes et des jeunes détenus doit être obligatoire et devra recevoir une attention particulière de la part de l'administration pénitentiaire.

2. Dans la mesure du possible, l'enseignement dispensé aux détenus doit l'être dans le cadre du système éducatif public afin que ceux-ci puissent poursuivre leur formation sans difficulté après la libération.

Par ailleurs, l'éducation revêt un grand intérêt lorsqu'il s'agit d'appuyer l'entrée sur le marché du travail, qui exige en général un niveau d'alphabétisation fonctionnelle et d'aptitude au calcul que beaucoup de détenus n'ont simplement pas atteint. Il s'ensuit que l'alphabétisation fonctionnelle et un certificat de fin d'études primaires (ou, mieux encore, l'équivalent d'un diplôme de fin d'études secondaires) facilitent l'accession à un poste de début de carrière.

Ukraine

Dans les prisons d'Ukraine, certaines détenues condamnées suivent des cours d'enseignement à distance dans le cadre de séminaires en ligne ou « webinaires », qui offrent tous les avantages d'un séminaire, la communication en direct entre le présentateur et les participants mise à part.

Pour des conseils pratiques sur les programmes d'éducation dans les prisons :

Roadmap for the Development of Prison-based Rehabilitation Programmes (2017), chap. 3

[48] J. Hawley, I. Murphy et M. Souto-Otero, *Prison Education and Training in Europe: Current State-of-Play and Challenges* (Commission européenne, 2013).

5. Formation professionnelle et emploi

Le fait qu'il n'y ait pratiquement aucune possibilité d'emploi pour les personnes ne possédant pas l'expérience professionnelle requise pose un problème à beaucoup de délinquants. D'un autre côté, on considère que l'employabilité des détenus est l'un des principaux facteurs qui réduisent la probabilité de récidive. Pour un délinquant, l'emploi est indispensable pour pouvoir obtenir un logement, parvenir à la stabilité financière, subvenir aux besoins des membres de sa famille, acquérir de la confiance en soi, se faire des amis et, au final, renoncer à la délinquance.

Règles Nelson Mandela : règles 96 ; 97 ; 98, par. 1 et 2 ; et 99 à 103

Règle 96

1. Les détenus condamnés doivent avoir la possibilité de travailler et de participer activement à leur réadaptation, sous réserve de l'avis d'un médecin ou autre professionnel de la santé ayant les qualifications requises concernant leur aptitude physique et mentale.

2. Il faut fournir aux détenus un travail productif suffisant pour les occuper pendant la durée normale d'une journée de travail.

Règle 97

1. Le travail pénitentiaire ne doit pas avoir un caractère punitif.

2. Les détenus ne doivent pas être soumis à l'esclavage ou à la servitude.

3. Aucun détenu ne doit être tenu de travailler pour le bénéfice personnel ou privé d'un fonctionnaire pénitentiaire quel qu'il soit.

Règle 98

1. Le travail pénitentiaire doit, dans la mesure du possible, être de nature à entretenir ou accroître la capacité des détenus à gagner honnêtement leur vie après leur libération.

2. Une formation professionnelle utile doit être dispensée aux détenus qui sont à même d'en profiter et particulièrement aux jeunes.

…

Règle 99

1. L'organisation et les méthodes de travail en milieu pénitentiaire doivent se rapprocher autant que possible de celles qui caractérisent un travail analogue en dehors de la prison, afin de préparer les détenus aux conditions de la vie professionnelle normale.

2. L'intérêt des détenus et de leur formation professionnelle ne doit toutefois pas être subordonné à la volonté de tirer un profit financier d'une activité exercée en milieu pénitentiaire.

Règle 100

1. Il est préférable que les ateliers et fermes pénitentiaires soient gérés directement par l'administration pénitentiaire et non par des entrepreneurs privés.

2. Lorsque les détenus sont employés pour effectuer des travaux qui ne sont pas contrôlés par l'administration pénitentiaire, ils doivent toujours être placés sous la surveillance du personnel pénitentiaire. À moins que les détenus travaillent pour le compte d'autres organismes d'État, les

personnes auxquelles leur main-d'œuvre est fournie doivent verser à l'administration pénitentiaire l'intégralité du salaire normal exigible pour ce travail, compte tenu du rendement des détenus.

Règle 101

1. Les précautions prescrites pour protéger la sécurité et la santé des travailleurs libres doivent être également prises dans les établissements pénitentiaires.

2. Des dispositions doivent être prises pour indemniser les détenus en cas d'accident du travail et de maladie professionnelle, dans des conditions non moins favorables que celles que la loi accorde aux travailleurs libres.

Règle 102

1. Le nombre maximal d'heures de travail des détenus par jour et par semaine doit être fixé par la loi ou par un règlement administratif, compte tenu des normes ou pratiques locales concernant l'emploi des travailleurs libres.

2. Les heures ainsi fixées doivent laisser au détenu un jour de repos par semaine et suffisamment de temps en vue de son instruction ou d'autres activités requises pour assurer son traitement et sa réadaptation.

Règle 103

1. Le travail des détenus doit être rémunéré de façon équitable.

2. Le système en place doit permettre aux détenus d'utiliser au moins une partie de leur rémunération pour acheter des articles autorisés, destinés à leur usage personnel, et d'en envoyer une autre à leur famille.

3. Ce système devrait prévoir également qu'une partie de la rémunération soit mise de côté par l'administration pénitentiaire afin de constituer un pécule qui sera remis au détenu au moment de sa libération.

Les autorités pénitentiaires doivent donc faire une place particulière à la formation professionnelle des détenus et à la possibilité pour eux d'acquérir en milieu carcéral une expérience professionnelle utile en accomplissant un travail rémunéré, dans la mesure où ils ont besoin de cette formation et de cette expérience pour pouvoir trouver du travail après leur libération. L'absence d'une telle formation hypothéquerait leur réinsertion sociale.

La formation professionnelle et les structures de travail en milieu carcéral sont susceptibles de produire les effets les plus positifs lorsque les programmes correspondants tiennent le plus grand compte de la demande de travail. Même si, après leur libération, les délinquants ne finissent pas nécessairement par utiliser les compétences ou la formation professionnelles acquises en prison, les compétences qualifiantes qu'ils peuvent en avoir retiré (fiabilité, sérieux ou aptitude à travailler de leur propre initiative) s'avèrent souvent déterminantes pour leurs perspectives d'emploi[49]. La rémunération que les détenus doivent percevoir pour le travail qu'ils accomplissent en prison, et dont une partie doit être mise de côté afin de constituer un pécule à leur remettre au moment de leur libération, est un autre élément important qui doit faciliter leur réinstallation immédiate après leur élargissement.

Pour des conseils pratiques sur la formation professionnelle et les structures de travail en prison :

Roadmap for the Development of Prison-based Rehabilitation Programmes (2017), chap. 4 et 5

[49] Royaume-Uni, Inspection des services pénitentiaires de Sa Majesté, Inspection des services de probation de Sa Majesté et Office for Standards in Education, Children's Services and Skills, *Resettlement Provision for Adult Offenders: Accommodation and Education, Training and Employment* (Londres, 2014).

D. Interventions et régime préparatoires à la libération

Les délinquants ont du mal à vivre le passage de la prison au milieu ouvert ; leur niveau de stress peut augmenter s'ils font l'objet d'un contrôle ou d'un suivi dans la communauté après leur libération. Comme indiqué précédemment, l'incarcération peut en elle-même avoir plusieurs effets négatifs sur leur capacité de mener une vie respectueuse des lois et financièrement indépendante. L'absence de domicile, en particulier, peut les exposer au risque de récidive. Enfin, s'ils ne peuvent pas compter exercer une activité professionnelle et gagner leur vie au sein de la communauté, il est fréquent qu'ils reprennent leurs activités délictueuses.

Règles Nelson Mandela : règles 87 et 108

Règle 87

Avant la fin de l'exécution d'une peine, il est souhaitable que les mesures nécessaires soient prises pour assurer le retour progressif du détenu à la vie en société. Ce but peut être atteint, selon les cas, par un régime préparatoire à la libération, organisé dans la prison même ou dans un autre établissement adapté, ou par une libération avec mise à l'épreuve sous un contrôle qui ne doit pas être confié à la police mais qui comportera une assistance sociale effective.

…

Règle 108

1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.

3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin d'être utilisée au mieux.

Au vu de ce qui précède, l'appui à la réinsertion sociale doit commencer en prison et établir une liaison étroite entre les services pénitentiaires et les services communautaires. Il ne s'agit pas seulement — loin de là — d'orienter un détenu vers un service communautaire au moment de sa libération. En fait, rien ne permet de dire que le simple fait d'orienter les délinquants vers des services communautaires peut contribuer efficacement au processus de réinsertion sociale. Il est généralement inopérant d'orienter ainsi les délinquants au lieu de

leur fournir un accompagnement postdétention concret. Un soutien véritablement continu n'est possible qu'en couplant les programmes réalisés en milieu carcéral et les interventions menées en milieu ouvert[50].

Afrique du Sud

Le National Institute for Crime Prevention and the Reintegration of Offenders (Institut national pour la prévention du crime et la réinsertion des délinquants), ONG du Cap (Afrique du Sud), propose des programmes d'aide à la réinsertion des délinquants et au règlement des problèmes complexes liés au retour et à la réinstallation dans la société. Les intéressés passent un contrat avec l'Institut et s'engagent de ce fait à suivre un programme jusqu'au bout. De plus, l'Institut offre aux délinquants incarcérés la possibilité de faire des études en bénéficiant d'une bourse. Des bourses d'études peuvent également être octroyées aux enfants de délinquants.

Source : www.nicro.org.za/.

Il est impératif d'intervenir pour alléger l'angoisse pouvant être associée au retour et de répondre aux besoins à long terme des délinquants en matière de réinsertion sociale. Les ex-détenus connaissent des niveaux de dépression ou d'angoisse allant au-delà de la normale[51]. Une étude réalisée au Royaume-Uni, par exemple, a montré que les détenus sont moins susceptibles de récidiver et, par conséquent, ont plus de chances de se réinsérer dans la société s'ils reçoivent des visites pendant leur incarcération, ont participé aux activités de clubs de demandeurs d'emploi en milieu carcéral, ont pris contact avec un agent de probation et/ou suivent des cours de sensibilisation à la situation des victimes[52].

Les détenus peuvent retirer un avantage de l'appui fourni en préparation à leur libération, sous la forme, par exemple, de listes énumérant les services d'appui disponibles et, en cas de besoin, d'orientation vers les services de santé mentale existants. Certains programmes donnent simplement aux détenus l'occasion de s'exprimer et de parler de ce qu'ils ressentent à l'idée de quitter le milieu carcéral et de retourner dans la société. Certaines organisations peuvent travailler avec les délinquants avant et après leur libération, en leur apportant leur soutien tout au long de cette période critique.

Il est possible de concevoir diverses interventions pour préparer les détenus à leur libération. Il vaut mieux, en règle générale, les mener en collaboration avec des organismes communautaires afin d'assurer une certaine continuité d'action une fois les détenus libérés. Les semaines précédant et suivant immédiatement la libération d'un détenu sont particulièrement importantes. Ces quelques semaines déterminent souvent le succès ou l'échec de sa réinsertion[53]. Malheureusement, la planification du retour est un aspect du processus de réadaptation qui n'est pas toujours suffisamment pris en considération.

[50] Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 6.

[51] A. J. Shinkfield et J. Graffam, «The relationship between emotional state and success in community reintegration for ex-prisoners», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 54, nº 3 (2010), p. 346 à 360.

[52] C. May, N. Sharma et D. Stewart, «Factors linked to reoffending: a one-year follow-up of prisoners who took part in the Resettlement Surveys 2001, 2003 and 2004», sommaire de recherche 5 (Royaume-Uni, Ministère de la justice, 2008).

[53] D. Plecas *et al.*, *Getting Serious about Crime Reduction: Report of the Blue Ribbon Panel on Crime Reduction* (Colombie-Britannique, Canada, Ministère de la justice, 2014), livre numérique.

1. Contacts avec la famille et la communauté

Les prisons isolent les délinquants de leur famille et de leurs partenaires et amis. De plus, les détenus sont souvent transférés dans telle ou telle prison selon le risque qu'ils présentent pour la sécurité, ce qui peut amener à les placer dans des établissements très éloignés de leur domicile et de leur famille. Parce qu'elles sont moins nombreuses que les hommes en prison, les femmes risquent d'être incarcérées encore plus loin de chez elles. Or, il est important d'aider tous les détenus à établir et maintenir des contacts constructifs avec leur famille, ainsi qu'avec leurs amis et les organismes compétents extérieurs à la prison, afin de faciliter leur réinsertion sociale après leur libération. Cette aide devrait être particulièrement bénéfique pour les jeunes délinquants et les délinquants adultes qui doivent s'occuper d'enfants.

Règles Nelson Mandela : règle 43, par. 3 ; règle 58, par. 1 ; et règle 106

Règle 43

…

3. Les sanctions disciplinaires ou mesures de restriction ne doivent pas consister en une interdiction de contacts avec la famille. Les contacts avec la famille ne peuvent être restreints que pour une période limitée, lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité.

…

Règle 58

1. Les détenus doivent être autorisés, sous la surveillance nécessaire, à communiquer avec leur famille et leurs amis à intervalles réguliers :

(a) Par correspondance écrite et, le cas échéant, par télécommunication électronique, numérique ou d'autres moyens ; et

(b) En recevant des visites.

…

Règle 106

Une attention particulière doit être apportée au maintien et à l'amélioration des relations entre le détenu et sa famille, lorsque cela est souhaitable dans l'intérêt des deux parties.

En pratique, l'incidence des visites de la famille et des amis sur la santé psychologique des détenus, la motivation de ces derniers à renoncer à la délinquance, la récidive et la possibilité de trouver un logement et un emploi après leur libération est souvent sous-estimée. Bien des administrations pénitentiaires limitent le nombre de visites et le temps que les détenus peuvent passer avec les membres de leur famille, et n'accordent pas suffisamment d'attention aux conditions dans lesquelles se déroulent ces visites, non plus qu'à leur impact émotionnel positif. Les visites que reçoivent les détenus sont souvent considérées comme un privilège qui peut facilement être retiré, et non comme un droit qui est essentiel pour les préparer à leur retour.

Un ciblage mieux défini de la réinsertion sociale des délinquants a recentré l'attention des professionnels et des décideurs politiques sur l'importance des contacts avec la famille. Il est possible, sans bouleverser les politiques et règlements en vigueur et en dispensant une formation simple aux agents pénitentiaires, de faire des visites en prison des occasions d'aider d'une façon structurée les délinquants à reprendre contact avec la société, en veillant à ce que ces visites soient une expérience positive aussi bien pour les détenus que pour leurs visiteurs. Les visites de la famille et les autres visites doivent être assurées pendant toute la durée de l'incarcération d'un détenu, mais elles revêtent aussi une importance cruciale pendant la période de préparation à la libération, en particulier en permettant au détenu et à sa famille de faire des projets réalistes concernant la période de transition.

Les relations familiales et la réduction de la récidive

L'absence de relations avec la famille, l'éclatement de la famille ou le fait de ne pas avoir de famille à retrouver au moment de la réinstallation alimente le cycle de la récidive. En revanche, le maintien de bonnes relations avec les membres de la famille, l'acquisition de compétences parentales et relationnelles, la reconfiguration de modes de réflexion et de comportement négatifs en liaison avec la famille et le fait d'avoir une famille solidaire à retrouver sont considérés comme des facteurs de protection pour ce qui est non seulement de réduire la récidive, mais aussi de prévenir la transmission intergénérationnelle de la délinquance.

Source : Royaume-Uni, Ministère des entreprises, de l'innovation et des compétences, et National Offender Management Service (Service national de gestion de la délinquance), *Parenting and Relationship Support Programmes for Offenders and Their Families,* vol. II, *Best Practice in Commissioning and Service Provision* (2014), p. 3.

L'administration pénitentiaire de Singapour, par exemple, a mis à la disposition des familles des moyens de téléconférence et de visioconférence pour leur permettre de voir des parents incarcérés et de leur parler sans avoir à se rendre à la prison, ce qui leur évite un déplacement pouvant être long. De plus, un délinquant posant un faible risque et remarqué pour sa bonne conduite peut finir de purger sa peine chez lui, ce qui facilite sa réinsertion progressive dans le milieu familial et la communauté.

Un autre exemple : en République de Corée, l'administration pénitentiaire a construit à l'intérieur d'établissements pénitentiaires des maisons individuelles où les détenus peuvent passer une nuit et deux jours avec les membres de leur famille afin de maintenir le contact avec eux. On trouve actuellement ces maisons de rencontre avec la famille dans 41 établissements disséminés dans 40 régions du pays. Outre l'utilisation de ces maisons, les détenus ont droit à des journées de rencontre avec leur famille et peuvent prendre des repas avec elle dans un cadre agréable, un jardin, par exemple.

Dans la région de Krasnoïarsk (Fédération de Russie), les familles sont désormais autorisées à utiliser des applications de communication électronique, comme les messages électroniques et les appels par visiophone, pour faciliter les contacts entre les détenus et leur famille.

En plus de faciliter les contacts entre les délinquants et leur famille, il importe souvent de fournir des services et un soutien aux membres de la famille et aux enfants des détenus[54]. Les délinquants libérés comptent souvent sur leur famille pour répondre à plusieurs besoins

[54] Royaume-Uni, Ministère de la justice et Ministère des enfants, des écoles et des familles, « Reducing re-offending: supporting families, creating better futures–a framework for improving the local delivery of support for the families of offenders » (2014). Disponible à l'adresse : http://dera.ioe.ac.uk/207/.

immédiats, notamment le logement, l'emploi et l'appui financier. D'un autre côté, beaucoup de familles peuvent déjà avoir à régler différents problèmes et ne pas pouvoir fournir aux délinquants l'appui qu'ils attendent d'elles. Par ailleurs, les membres de la famille peuvent avoir été placés dans une situation très pénible pendant l'incarcération de leur parent. Certains d'entre eux peuvent avoir déménagé ou noué de nouvelles relations. La libération d'un détenu doit être notifiée en temps utile à sa famille, à laquelle il convient de communiquer toutes informations utiles. Les services sociaux peuvent être mobilisés pour aider les membres de la famille à faire face aux problèmes psychologiques, financiers et interpersonnels que soulève le retour d'un délinquant dans sa famille et dans la société.

2. Préparation de la communauté

L'administration pénitentiaire peut aider de bien des façons les délinquants à rester en contact avec la communauté tout en gérant les risques qu'ils peuvent représenter pour la sûreté ou la sécurité. En collaborant avec des associations locales, des organisations confessionnelles ou des bénévoles, elle peut contribuer à ménager des possibilités de ce genre aux délinquants. Dans certains cas, elle permet aux détenus de travailler bénévolement ou de consacrer du temps à l'appui d'initiatives locales ou de participer à des services religieux au sein de la communauté. Les mesures de semi-liberté, les permissions de sortir ou le régime de semi-détention peuvent aider les délinquants à maintenir ou à rétablir le contact avec l'extérieur, notamment avec des employeurs et prestataires de services potentiels. En France, le tribunal ou le juge de l'application des peines peut placer les détenus en semi-détention, ce qui leur permet de sortir pendant la journée pour faire des études, travailler, se faire soigner ou s'occuper de leur famille.

Singapour

Dans le cadre du projet « Yellow Ribbon », les organismes publics, privés et non gouvernementaux aident ensemble les anciens délinquants à trouver un emploi et un logement, à reprendre contact avec leur famille et leurs amis, à acquérir de nouvelles compétences et à se sentir acceptés dans la société. Les détenus exercent une activité qui les met en relation avec le monde extérieur. Par exemple, ils suivent une formation à la création de sites Web et travaillent sur des projets concrets intéressant les entreprises. Ils travaillent également dans un fournil où ils fabriquent du pain et toutes sortes d'autres produits de boulangerie pour divers magasins de vente au détail de Singapour. Après leur libération, on leur propose des programmes de formation professionnelle et de travail par l'intermédiaire d'un organisme appelé Singapore Corporation of Rehabilitative Enterprises pour les aider à trouver un emploi.

Ouganda

Le projet de l'administration pénitentiaire ougandaise intitulé « From Prison Back Home » (ou projet relatif à la réadaptation et à la réinsertion sociales des délinquants) met en œuvre une approche fondée sur la justice réparatrice qui privilégie la médiation et l'apaisement entre les délinquants, les victimes et les populations locales dans le but de réparer les préjudices causés. Ce programme fait constamment appel à la participation des chefs des conseils locaux, des chefs de clan, des chefs religieux, de la police, de membres de la communauté et des organisations de la société

civile s'occupant de la réadaptation et de la réinsertion des délinquants. L'une de ces organisations, l'Uganda Discharged Prisoners' Aid Society (Société ougandaise d'aide aux détenus libérés), est spécialisée dans l'accompagnement postdétention. Un effort de sensibilisation et d'information concernant le projet a été fait auprès des communautés et celles-ci ont accepté d'y participer. L'administration pénitentiaire a travaillé en partenariat avec la police par l'intermédiaire du programme de police de proximité, de bureaux de liaison de proximité et des services de protection de l'enfance et de la famille.

Lors de la planification de la libération de délinquants, il importe de se demander à qui la libération de tel ou tel délinquant peut faire courir des risques. Pour évaluer ce risque et en tenir compte au moment d'organiser le retour du délinquant dans la société, il convient d'utiliser au mieux tous les renseignements disponibles sur d'éventuels antécédents en matière de conflits, de violence ou de menaces par ou contre des membres de la communauté.

États-Unis

Les cercles réparateurs Huikahi de Hawaii sont un mécanisme de groupe de planification du retour qui fait intervenir l'intéressé, sa famille et ses amis et au moins un représentant de l'établissement pénitentiaire. Ce mécanisme a été élaboré par le Centre de détention de Waiawa à Oahu en collaboration avec deux organisations communautaires, les Hawaii Friends of Civic and Law-Related Education et la Community Alliance on Prisons.

L'incarcération des parents a sur les enfants de graves conséquences émotionnelles et physiques, comme l'augmentation de la consommation de drogues, les troubles du sommeil, le stress, la dépression et des sentiments de culpabilité et de honte. Les cercles de Huikahi constituent un mécanisme permettant aux personnes incarcérées et à leurs proches de trouver des moyens de surmonter le préjudice causé par l'infraction et la sanction.

Pour les délinquants, il s'avère délicat de reprendre contact avec les victimes et d'autres personnes ayant souffert de leur comportement. Dans bien des cas, le lien a été gravement mis à mal et ne peut pas être réparé facilement ou dans l'immédiat. Les mécanismes de justice réparatrice et les autres formes de médiation, mis en œuvre alors que les délinquants sont encore incarcérés, peuvent aider ces derniers à trouver leur place dans la société. On parle parfois à ce sujet de « processus de réinsertion réparatrice ». On se tourne de plus en plus vers les pratiques réparatrices pour faciliter la réinsertion sociale des détenus de retour dans la société.

On peut notifier le retour du délinquant à ses victimes et aux membres de la communauté concernés et les préparer à ce retour, et leur fournir une protection, des services de conseil et un appui. Les décisions et les plans des détenus après leur libération, notamment en matière de logement, peuvent avoir des incidences sur la sécurité de leurs anciennes victimes, voire celle des membres de leur propre famille, par exemple lorsqu'existe un risque de violence familiale.

Même si une victime décide de ne participer à aucune décision concernant le délinquant, elle n'en doit pas moins être tenue informée de la date de libération de ce dernier. Pour la victime d'une infraction, il peut être important d'être avisée du moment et des conditions de cette libération et du retour du délinquant dans la société. En principe, l'établissement pénitentiaire qui libère le délinquant tient un registre précisant si la victime souhaite ou non en être

informée. Lorsque cela est possible, les victimes d'infractions doivent pouvoir bénéficier de conseils et d'un appui selon que de besoin, afin de se préparer au retour du délinquant dans la société.

3. Prendre en compte les conséquences financières de l'incarcération

On ne saurait faire abstraction des conséquences financières de l'incarcération sur les délinquants et leur famille au moment de se pencher sur le plan de réinsertion sociale des intéressés. La perte du revenu et peut-être des comptes bancaires est fréquente dès lors que le casier judiciaire d'un individu n'est plus vierge. Cette perte a un impact qui est également ressenti par les membres de la famille et souvent aussi par les membres de la famille élargie. L'incarcération peut conduire au surendettement. Si elle a cette dette pour origine, la situation ne peut qu'avoir empiré au moment de la libération, surtout si les taux d'intérêt sont élevés. L'incarcération peut également faire perdre le contact avec les créanciers et les contacts financiers pouvant être utiles aux délinquants. Il est rare que les administrations pénitentiaires indiquent aux détenus comment gérer leurs finances, et elles ne leur donnent que peu d'occasions de gagner de l'argent ou d'épargner leurs gains. L'exclusion financière découlant de l'incarcération est un grave obstacle à la réinsertion sociale des délinquants libérés.

Au Royaume-Uni, le Prison Reform Trust et la National Association of Reformed Offenders (UNLOCK) ont réalisé une étude intitulée «Time is Money»[55], qui aboutissait à la conclusion suivante :

> «Une proportion importante des personnes envoyées en prison subissaient déjà une exclusion financière extrême et persistante. Or, une condamnation ne fait qu'aggraver leur manque d'accès aux services financiers. Le système pourrait évoluer en mettant l'accent sur l'inclusion financière, qui pourrait appuyer la réinstallation des intéressés et réduire le taux de récidive.»

Il se pourrait que le meilleur moyen de déterminer l'impact financier de l'incarcération soit d'évaluer la situation financière du délinquant au moment de son admission dans le système pénitentiaire. Il conviendrait de consigner dans son dossier individuel des renseignements sur sa situation financière, renseignements qui seraient dûment pris en considération lors de l'élaboration de son plan de libération.

Au Royaume-Uni, les détenus bénéficient pendant leur incarcération de conseils et d'un soutien au sujet des questions financières, ce qui doit faciliter leur réinstallation après leur libération. Les établissements pénitentiaires et les services de probation collaborent avec les organisations communautaires qui peuvent aider les détenus à présenter des demandes d'allocations, telles que des allocations de logement, et fournir des conseils à ce sujet aux ex-détenus. Au moment de leur élargissement, les détenus peuvent avoir droit à une allocation monétaire en sus de la somme qui leur est remise à cette occasion, ce qui peut les aider à obtenir un logement.

La sécurité financière est un autre aspect important de la réinsertion sociale, compte tenu du fait que, dans la plupart des sociétés, les ex-détenus ont besoin d'un compte bancaire et, dans tous les cas, doivent avoir une connaissance au moins rudimentaire de la manière de

[55] C. Bath et K. Edgar, *Time is Money: Financial Responsibility after Prison* (Londres, Prison Reform Trust et UNLOCK, 2010), p. 8.

gérer leurs finances et d'en prendre la responsabilité. Les programmes conçus pour aider les détenus à acquérir cette connaissance peuvent aplanir dans une large mesure les difficultés liées à la réinsertion sociale et, en particulier, celles que soulève la recherche d'un logement et d'un emploi.

4. Planification du retour

Les progrès réalisés par les détenus pendant leur incarcération doivent être maintenus et renforcés et, de préférence, confirmés après leur libération. Il importe donc de planifier leur libération pour leur garantir la continuité des services et du soutien lorsqu'ils retournent dans la société. Cet accompagnement continu peut être assuré par l'établissement de liens et d'une collaboration étroits entre les administrations pénitentiaires et les prestataires de services locaux. Sous réserve de la législation applicable, il importe souvent de faciliter le retour progressif des délinquants dans la société en les autorisant à quitter — pour une journée ou quelques jours — l'établissement pénitentiaire afin de préparer ce retour.

Règles Nelson Mandela : règle 107

Règle 107

Dès le début de l'exécution de la peine, il doit être tenu compte de l'avenir du détenu après sa libération et encourager ce dernier à cultiver ou à établir des relations avec des personnes ou des organismes extérieurs à la prison qui puissent favoriser sa réadaptation et les intérêts de sa famille.

Norvège

Afin d'instituer une « libération sûre et prévisible », le Gouvernement norvégien a déclaré en 2005 qu'il établirait une « garantie de réinsertion ». Il s'agit de faire en sorte que, lors de sa libération, un ex-détenu se voie offrir divers services, notamment un logement, un emploi ou la possibilité de faire des études, et des services de conseil en matière de dette. En dépit des contraintes liées aux capacités de l'administration pénitentiaire et des municipalités, le système de justice pénale, appuyé par le Gouvernement, espère rétablir les faits en ce qui concerne la responsabilité des problèmes sociaux en l'imputant au système de protection sociale. Les efforts du Département des services d'exécution des mesures pénales ont d'ores et déjà permis d'obtenir des services sociaux, de santé et de l'emploi qu'ils reconnaissent que, sous réserve des restrictions nécessairement liées à leur incarcération, les détenus ont les mêmes droits que tous les autres citoyens.

Source : Ministère norvégien de la justice et de la sécurité publique, Département des services d'exécution des mesures pénales, février 2012.

Royaume-Uni (Irlande du Nord)

L'Irlande du Nord a mis en place ce que l'on appelle le « système de progression personnelle » afin que les détenus puissent accéder à l'emploi et compter sur des mécanismes de soutien après leur libération. Les agents de ce système procèdent à des évaluations de l'employabilité de chacun des

(*suite*)

détenus et contribuent à l'élaboration de plans de réinstallation pour assurer la réinsertion de ces derniers. Ces agents nouent également des liens étroits avec les organismes privés et publics ainsi qu'avec les organismes bénévoles et communautaires pouvant fournir aux ex-détenus différents types de soutien. Par ailleurs, ces agents prennent contact avec les employeurs qui pourraient être en mesure de procurer un emploi aux détenus ayant fini de purger leur peine.

Les programmes exécutés en milieu carcéral devraient de préférence faire intervenir des professionnels qui puissent travailler auprès des délinquants et les aider à planifier et préparer leur retour dans la société[56]. On peut ainsi prévoir d'animer des discussions de groupe ou d'organiser des cours pour aider les détenus à traiter les problèmes auxquels ils s'attendent à devoir faire face après leur libération, comme ceux qui sont liés au logement, à l'emploi, aux prestations sociales, à la santé et à la consommation de drogues ou d'alcool, ainsi que les problèmes familiaux.

Il importe également de s'assurer que les détenus qui se préparent en vue de leur libération possèdent bien des documents d'identité et autres documents d'état civil appropriés. L'absence de ces documents au moment de leur élargissement les empêcherait d'avoir accès aux services, au logement et à l'emploi. Les détenus doivent également être informés des modalités d'accès aux différents types de services et de soutien existant dans la communauté ; dans certains cas, ils peuvent devoir déposer à l'avance, au moment de la planification de leur libération, une demande d'accès aux services en question.

Il convient d'élaborer un plan de préparation à la libération qui précise les besoins et la situation du délinquant et détermine le type des programmes relatifs à l'éducation ou à l'emploi auxquels l'intéressé devrait avoir accès pour maximiser ses chances d'une bonne réinsertion. Les circonstances personnelles (par exemple, l'âge, l'expérience de la vie autonome, le lieu et le type de travail, le fait de devoir s'occuper d'enfants ou d'autres personnes, les antécédents d'hébergement en foyer ou d'absence de domicile, l'évolution familiale, la culture et l'origine ethnique, et la santé) doivent être prises en considération autant que les besoins spéciaux (par exemple, ceux qui découlent d'un handicap physique). Le plan doit également indiquer si le retour d'un délinquant dans sa famille aura des conséquences négatives pour celle-ci ou si la famille risque d'avoir des conséquences négatives pour l'intéressé et d'augmenter le risque de le voir récidiver.

a) *Demande de libération conditionnelle*

Dans le cas des détenus qui peuvent prétendre à une libération anticipée ou conditionnelle, on procédera à une évaluation des risques et on présentera un plan de libération pour éclairer la décision à prendre par l'autorité compétente (par exemple, une commission des

[56] Dans de nombreux pays, les établissements pénitentiaires emploient des gestionnaires de dossiers, qui sont des conseillers et des travailleurs sociaux qualifiés, pour procéder à une évaluation complète des risques et des besoins de chaque délinquant lors de son admission. À partir de cette évaluation, le gestionnaire de dossiers élabore, suit et précise un plan de réinsertion pour chaque délinquant. Ce plan recense les atouts, les facteurs de risque et les besoins essentiels du délinquant — niveau d'instruction, formation professionnelle, logement, soins familiaux, problèmes de comportement et en matière de compétences de la vie courante, abus de drogues ou d'alcool et compétences professionnelles — et met en place des stratégies que le délinquant peut utiliser pour commencer à remédier à certains de ces problèmes pendant son incarcération.

libérations conditionnelles). On veillera à fournir aux délinquants des informations sur le processus de demande et de prise de décisions, ainsi que sur les droits que peut leur conférer la législation en vigueur. Ils pourront avoir besoin d'aide pour préparer leur demande de libération conditionnelle, notamment de l'assistance de parajuristes pour soumettre leur dossier. Les décisions en matière de libération anticipée ou conditionnelle prennent souvent en considération la participation des délinquants à des programmes destinés à faire face à certains des facteurs de risque et autres problèmes. Elles peuvent également être prises compte tenu du caractère réaliste ou non du plan de libération d'un délinquant.

b) *Assistance en matière de logement*

Les ex-détenus ont généralement du mal à trouver un logement adéquat et il semble bien que ce problème soit lié au risque de récidive. Le fait d'avoir un endroit pour vivre pendant une longue période est essentiel pour obtenir et occuper un emploi. En l'absence d'un endroit sûr pour vivre, il est difficile d'obtenir un emploi ; et sans emploi, il est difficile d'avoir les moyens de se procurer un endroit pour vivre. Il n'est pas toujours possible de vivre chez un membre de la famille ou un ami et, lorsque cela est possible, cela peut créer d'autres problèmes. Une forte majorité de personnes libérées de prison n'ont pas accès à un logement adéquat. La proportion des sans-abri parmi les détenus récemment libérés est généralement supérieure à celle observée pour tous les autres groupes. Il existe parmi les ex-détenus des sous-groupes, tels que les handicapés mentaux, les jeunes hommes célibataires purgeant de courtes peines et les femmes célibataires ayant des enfants, pour lesquels il est plus difficile de trouver un logement adéquat. L'isolement social de ces personnes complique encore leur réinsertion.

Il s'ensuit que les programmes de planification et d'assistance en prévision de la libération devraient prévoir un plan concernant la recherche d'un logement adéquat. Les détenus doivent comprendre les avantages, les risques et les restrictions associés à chaque type de logement. Pour avoir accès à tout l'éventail des options en matière de logement disponibles au sein de la communauté, le mieux est souvent de travailler avec les organisations communautaires[57]. Ces options doivent être notamment les suivantes :

a) Location d'un logement (le plus souvent location dans le parc privé ou logement pouvant être subventionné ou bénéficier d'aides publiques) ;

b) Se loger chez des membres de la famille ou des amis ;

c) Logement social ;

d) Centres à régime semi-ouvert ou centres de transition ;

e) Autres types spécialisés de logements destinés aux ex-détenus (logements généralement gérés par des ONG et pratiquant l'entraide et d'autres formes d'assistance).

Si cela est nécessaire, il n'est pas toujours suffisant d'aider les délinquants à trouver un logement adéquat. De nombreuses communautés ne disposent tout simplement pas de logements bon marché en nombre suffisant pour les personnes qui en ont besoin, et il est rare que la priorité soit accordée aux ex-détenus en matière d'accès à une offre de logements abordables limitée. Dans certaines situations, les personnes ayant des antécédents judiciaires se voient même automatiquement fermer toute possibilité d'obtenir un logement social. En matière

[57] B. D. Williams, « Employment and housing models for people with criminal records » dans *Resource Material Series No. 99* (Tokyo, Institut pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, septembre 2016), p. 45 à 57.

d'accès aux logements de ce type, les autorités responsables des logements sociaux devraient formuler des politiques garantissant explicitement l'utilisation non discriminatoire des casiers judiciaires par les fournisseurs de logements.

Pour relever ce défi, une stratégie communautaire globale peut devoir reposer sur la construction de logements bon marché, l'optimisation de l'utilisation du parc existant et l'élimination des obstacles qui empêchent les délinquants et leur famille d'avoir accès à des logements bon marché et convenables. Cette stratégie exige également des organisations communautaires qu'elles adoptent des mesures proactives afin d'offrir aux ex-détenus des solutions de logement temporaire mieux adaptées à leurs besoins. Les organismes de développement communautaire, les autorités responsables de la fourniture de logements et les organisations sans but lucratif et confessionnelles peuvent collaborer avec les administrations pénitentiaires pour mettre en place ces ressources spécialisées et faciliter ainsi la réinsertion sociale des détenus.

c) *Assistance en matière d'emploi*

Le fait d'occuper un emploi peut sensiblement réduire le risque de récidive. Malheureusement, la plupart des détenus ne bénéficient pas d'un appui en la matière après leur libération ou cet appui ne leur est pas fourni suffisamment tôt pour avoir un réel impact.

Outre les programmes de formation et d'éducation mentionnés plus haut, un certain nombre d'interventions peuvent, dans le cadre d'un programme de préparation à la libération, être conduites pour préparer les détenus à se réinsérer sur le marché de l'emploi. Ces interventions peuvent prendre les formes suivantes : accompagnement des détenus en matière de recherche d'emploi et aide à l'acquisition de compétences en matière de présentation d'exposés oraux et d'entrevue, discussions sur les attentes, prise en compte de l'anxiété associée au processus de recherche d'un emploi, fourniture d'informations sur le marché du travail, préparation d'un curriculum vitae et de candidatures, informations sur les agences publiques et privées d'aide à l'emploi et prise de contact avec ces agences, et prise de contact avec des personnes ou d'anciens employeurs qui pourraient aider les intéressés à trouver un emploi. Les détenus peuvent également bénéficier de conseils spécifiques sur leurs droits et responsabilités en matière de communication de leurs antécédents judiciaires afin d'augmenter leurs chances d'obtenir un emploi. Certains établissements pénitentiaires gèrent des clubs de recherche d'emploi offrant aux détenus des conseils et une assistance sur la manière de rechercher et de solliciter un emploi, notamment la manière de préparer un curriculum vitae et de se préparer à un entretien d'embauche.

Royaume-Uni

Nacro, organisation caritative nationale œuvrant en faveur de la justice sociale et de la « réduction de la criminalité » au Royaume-Uni, gère des programmes devant permettre aux délinquants d'acquérir les compétences et les attitudes et de profiter des conseils et de l'appui dont ils ont besoin pour tourner la page et renoncer à la délinquance. Cette association offre un service en ligne qui fournit des informations actualisées en matière de logement, d'emploi, de formation et d'éducation et de prestations, ainsi que des conseils financiers et des services de consultation. Ces services aident les intéressés à trouver un endroit pour vivre et à acquérir les compétences nécessaires à la vie autonome. Ils fournissent des programmes préprofessionnels et professionnels, des cours sur la résolution des problèmes et des programmes de préparation à l'emploi aux personnes qui ne savent pas comment aller de l'avant.

Source : www.nacro.org.uk/.

d) *Centres à régime semi-ouvert*

Les centres de transition, les unités d'habitation destinées à la réinstallation et les centres de préparation à la libération sont des établissements surveillés destinés à aider les délinquants à traverser une période de transition planifiée entre la prison et le milieu ouvert. Ils leur permettent d'entretenir des liens concrets avec le monde extérieur et d'être en contact avec leur famille et d'éventuels employeurs.

Certaines administrations pénitentiaires permettent aux détenus de travailler en dehors de la prison. En République de Corée, un centre de réadaptation ouvert par l'administration pénitentiaire nationale en 2009 fournit aux détenus une assistance en matière d'adaptation sociale, notamment sur la manière de s'adapter à un milieu ouvert et à un programme de travail ou d'emploi. Ce centre est lié à un programme de démarrage d'entreprises qui aide les détenus à trouver un emploi après leur libération. Un centre à régime semi-ouvert appelé Maison de l'espoir a été construit en 2009 pour 10 détenus. Ces derniers y passent normalement entre trois et six mois avant de bénéficier d'une libération conditionnelle. Ce centre gère des programmes de préparation des détenus à la libération dans les domaines du placement et du démarrage d'entreprises, ainsi que du renouvellement des permis de conduire ; et il finance les besoins fondamentaux, notamment le logement, l'éducation et les soins de santé.

Chine

Le centre à régime semi-ouvert Soleil du district de Chaoyang de Beijing, ouvert il y a quelques années, était le premier établissement pénitentiaire en lien avec la communauté créé en Chine. Cet établissement de 200 lits aide les détenus à se préparer à leur retour dans la société. Ils peuvent suivre une formation professionnelle et des cours de droit, et ils bénéficient d'un soutien psychologique et de conseils, ainsi que d'une aide à la préparation de leur retour. La partie du centre qui s'occupe du travail, de l'éducation et de l'assistance aide les détenus à acquérir les compétences dont ils auront besoin pour trouver du travail, en partenariat avec des écoles professionnelles. Pendant toute la durée du programme de formation et de réadaptation, les agents de ce centre vivent sur place et aident les détenus dans leurs progrès quotidiens. Le modèle est repris dans de nombreuses autres régions du pays.

Inde

L'administration pénitentiaire du Bengale-Occidental gère l'Open Air Correctional Home, établissement réservé aux détenus ayant purgé les deux tiers de leur peine et ayant fait preuve de bonne conduite. Ces détenus sont autorisés à quitter l'établissement à 6 heures du matin à condition d'être de retour au plus tard à 20 heures, ce qui leur permet de travailler dans la communauté et d'acquérir par là même une expérience professionnelle avant la fin de leur peine. Ils peuvent rechercher un emploi n'importe où dans la communauté ; certaines ONG les aident à cette fin. Dans certains cas, les détenus ont économisé suffisamment d'argent pour acheter des chèvres et des vaches. Ils sont ensuite autorisés à vendre le lait de ces animaux au public et à conserver leurs gains.

Aux États-Unis, la Safer Foundation gère des centres de transition pour adultes pour le compte de l'administration pénitentiaire de l'Illinois. Cette fondation argue que quatre éléments sont nécessaires au succès du passage d'un ex-détenu de la prison à la société : un

environnement sûr et structuré ; un personnel qualifié et bienveillant ; un client motivé ; et un large éventail de programmes et de services de qualité conçus pour répondre aux besoins du client. Les centres de transition fournissent une assistance dans des domaines tels que la gestion des cas, le soutien aux familles, l'exercice des responsabilités de père, la désintoxication, les compétences essentielles, les compétences de la vie courante, la santé mentale, les thérapies cognitives, les travaux d'intérêt général, les soins de santé et les loisirs.

La Canadian Association of Elizabeth Fry Societies gère plusieurs programmes efficaces visant à répondre aux besoins des femmes qui passent de la prison à la vie autonome en milieu ouvert, mais n'ont pas de domicile ou d'emploi et sont dépourvues de capacités d'adaptation de base. L'Association propose un logement de transition, des services de conseil en matière de prévention du crime, de toxicomanie et de planification des objectifs, un soutien structuré à la prévention de la rechute et une aide financière.

V. Services et suivi postérieurs à la libération

La période de transition entre la prison et le milieu ouvert peut être particulièrement difficile pour les délinquants. Ils connaissent le plus souvent l'angoisse et le stress associés à la nécessité de trouver un emploi et un logement, de renouer des relations dégradées, de devoir subir l'attitude réprobatrice de la société et faire face à l'isolement, et de respecter les conditions liées au suivi officiel. On a constaté que les semaines précédant et suivant immédiatement leur libération sont très importantes pour déterminer dans quelle mesure ils réussiront leur réinsertion sociale. Dans une étude consacrée à des détenus en Australie (Queensland)[58], la moitié environ des détenus interrogés ont signalé un niveau au moins modéré de détresse psychologique dans les semaines ayant précédé leur libération. Un grand nombre d'entre eux ont relevé une altération de leur santé mentale avant leur libération.

Après leur libération, les délinquants se heurtent à un certain nombre de problèmes pratiques, s'agissant notamment de trouver un logement convenable avec des moyens très limités, de surmonter les difficultés financières avec peu ou pas d'économies jusqu'à ce qu'ils commencent à gagner un salaire, et d'avoir accès à divers produits de première nécessité et aux services et au soutien destinés à répondre à leurs besoins spéciaux[59]. Des études menées sur les variables qui influent sur le succès de la réinsertion ont montré l'interdépendance de l'emploi, du logement, de la désintoxication et de l'appui du réseau social[60]. S'ils ne bénéficient pas d'un soutien matériel, psychologique et social pendant cette période de transition, beaucoup de délinquants risquent de se trouver pris dans un cercle vicieux de libération et de réarrestation.

Afin de préserver la sécurité de la collectivité, les gouvernements doivent donc mettre en place des interventions postérieures à la libération ou un accompagnement postdétention visant à aider les ex-détenus à se réinsérer dans la société et à renoncer à la délinquance. Les processus de retour et les programmes de réinstallation des délinquants sont de plus en plus largement acceptés et peuvent constituer un moyen très rentable de prévention de la délinquance.

---

[58] S. A. Kinner, *The Post-Release Experience of Prisoners in Queensland* (Brisbane, University of Queensland, Queensland Alcohol and Drug Research and Education Centre, mars 2006).

[59] Voir Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 4.

[60] C. A. Visher, «Returning home: emerging findings and policy lessons about prisoner reentry», *Federal Sentencing Reporter*, vol. 20, nº 2 (2007), p. 95.

Le retour et la réinsertion sociale des délinquants ayant fini de purger leur peine d'emprisonnement peuvent être appuyés par différents types d'interventions. On peut, par exemple, imposer aux délinquants une période de suivi en milieu ouvert — souvent dans le cadre d'un programme de libération conditionnelle — ou leur fournir une assistance pour faciliter leur passage de l'établissement pénitentiaire au milieu ouvert.

Le soutien social, par exemple, peut atténuer le sentiment des délinquants d'être en butte à l'hostilité de la population et les effets d'éventuels problèmes psychologiques[61].

Étant donné que les ex-détenus ne forment pas un groupe homogène, les services postérieurs à la libération doivent adopter une approche fondée sur la gestion individualisée des cas et prendre en considération des facteurs tels que les antécédents judiciaires, la durée de leur peine et tous besoins spéciaux découlant, notamment, de troubles liés à la consommation de drogues ou de handicaps mentaux[62]. Ces services doivent comprendre une série d'interventions (voir la figure VI) et être complétés, le cas échéant, par une forme ou une autre de suivi[63].

Figure VI. Un modèle de gestion des cas

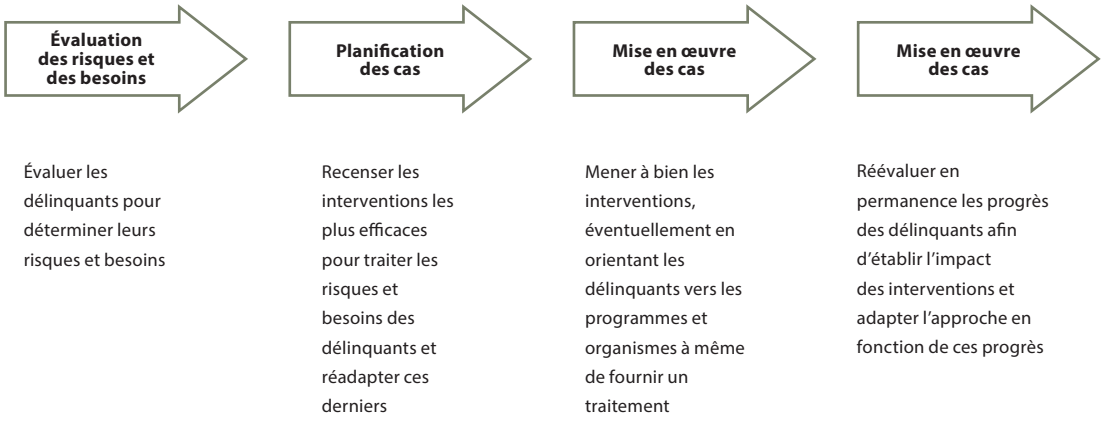

Source : Canada, Colombie-Britannique, Community Corrections and Corporate Programs Division, mai 2009.

Ces dernières années, le débat sur la réinsertion sociale des délinquants a été largement centré sur la possibilité d'améliorer les modes de gestion de leur retour dans la société en dosant efficacement le suivi et l'assistance et en organisant à cette fin la collaboration entre les administrations pénitentiaires, les services de détection et de répression et les organisations communautaires. Certains programmes recherchent activement la participation de la collectivité et aident les communautés à devenir plus attentives à la situation des délinquants.

[61] A. Hochstetler, M. DeLisi et T. C. Pratt, «Social support and feelings of hostility among released inmates», Crime and Delinquency, vol. 56, nº 4 (2010), p. 588 à 607 ; voir également S. J. Bahr *et al.*, «Successful reentry: what differentiates successful and unsuccessful parolees?», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 54, nº 5 (2010), p. 667 à 692.

[62] Voir A. J. Shinkfield et J. Graffam, «Community reintegration of ex-prisoners: type and degree of change in variables influencing successful reintegration», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 53, nº 1 (2009), p. 29 à 42.

[63] Voir Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, p. 5.

A. Règles et normes internationales applicables

Diverses règles et normes internationales soulignent la nécessité d'assurer des services après la libération, notamment *a)* la fourniture de services d'accompagnement aux ex-détenus ; *b)* la libération anticipée et le suivi des délinquants en milieu ouvert ; et *c)* le rôle crucial joué par la collectivité dans la réinsertion sociale des ex-détenus.

Surtout, les Règles Nelson Mandela rappellent avec force que « [l]e devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci » (règle 90) ; elles font valoir que les entités publiques et privées doivent fournir un accompagnement postdétention efficace. Les Règles de Tokyo préconisent de prévoir et d'envisager le plus tôt possible une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines, notamment la libération conditionnelle selon diverses formules, les remises de peine et les grâces. Enfin, tant les Règles Nelson Mandela que les Règles de Tokyo encouragent fermement la collectivité à participer à la réinsertion sociale des délinquants et aux interventions à mener à cette fin en milieu ouvert (notamment le recours à des bénévoles ayant la formation voulue), cette participation devant « être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société » (Règles de Tokyo, règle 17.2). Eu égard à la participation souhaitée de diverses entités publiques et privées, c'est à juste titre que l'on présente les mécanismes de coordination et d'interaction efficaces comme indispensables à la prestation de services après la libération (les règles et normes internationales concernant les services à assurer aux délinquants après leur libération et le suivi de catégories spéciales de délinquants sont abordées au chapitre VII plus loin).

Règles Nelson Mandela : règles 90 et 108

Règle 90

Le devoir de la société vis-à-vis du détenu ne prend pas fin avec la libération de celui-ci. Il faudrait donc que des organismes publics ou privés puissent apporter au détenu libéré une assistance postpénitentiaire effective, qui soit conçue pour diminuer les préjugés à son égard et contribuer à sa réinsertion dans la société.

…

Règle 108

1. Les services et organismes, publics ou non, qui aident les détenus libérés à retrouver leur place dans la société doivent, pour autant que cela soit possible et nécessaire, procurer aux détenus qui sortent de prison les documents et pièces d'identité nécessaires, un endroit où loger, du travail, des vêtements corrects et adaptés au climat et à la saison, ainsi que des moyens suffisants pour arriver à destination et pour subvenir à leurs besoins pendant la période qui suit immédiatement la libération.

2. Les représentants agréés de ces organismes doivent avoir toute facilité nécessaire pour accéder à la prison et rendre visite aux détenus et doivent être consultés pour décider du sort de ceux-ci dès le début de leur peine.

3. Il est désirable que l'activité de ces organismes soit autant que possible centralisée ou coordonnée afin qu'elle soit utilisée au mieux.

Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)[a] : règles 9.1 à 9.4 et 22.1

9. *Dispositions relatives à l'application des peines*

9.1 Les autorités compétentes ont à leur disposition une vaste gamme de mesures de substitution concernant l'application des peines en vue d'éviter l'incarcération et d'aider le délinquant à se réinsérer rapidement dans la société.

9.2 Les mesures concernant l'application des peines sont, entre autres, les suivantes :

a) Permission de sortir et placement en foyer de réinsertion ;

b) Libération pour travail ou éducation ;

c) Libération conditionnelle selon diverses formules ;

d) Remise de peine ;

e) Grâce.

9.3 Les décisions sur les mesures concernant l'application des peines sont subordonnées, sauf dans le cas d'une mesure de grâce, à l'examen de l'autorité judiciaire ou de toute autre autorité indépendante compétente, à la demande du délinquant.

9.4 Toute forme de libération d'un établissement pénitentiaire débouchant sur des mesures non privatives de liberté est envisagée le plus tôt possible.

…

22. *Liaison avec d'autres organismes apparentés et des activités connexes*

22.1 Les services voulus doivent être mis en place à différents niveaux pour assurer la liaison entre d'une part les services responsables des mesures non privatives de liberté, les autres secteurs du système de justice pénale, les organismes de développement social et de protection sociale tant publics que privés, dans des domaines tels que la santé, le logement, l'éducation et le travail, et les médias d'autre part.

[a] Résolution 45/110 de l'Assemblée générale, annexe.

B. Accompagnement postdétention et aide au retour

De nombreux pays se sont dotés d'organismes spécialisés dans l'accompagnement postdétention et le suivi des délinquants qui sortent de prison. Dans certains cas, ces interventions sont proposées par les services de probation ; dans d'autres, elles peuvent l'être par des ONG. Si la plupart des programmes de retour n'ont pas fait l'objet d'évaluations contrôlées et si l'on n'a pas encore recensé les méthodes les plus fécondes, les facteurs influant sur la rétention et/ou l'achèvement des programmes sont bien connus[64]. L'amélioration de l'emploi, du logement et de l'éducation, en particulier, peut faciliter la rétention des programmes et avoir une incidence positive sur la réinsertion sociale des délinquants.

[64] Voir C. A. Visher, «Effective reentry programs», *Criminology and Public Policy*, vol. 5, nº 2 (2006), p. 299 à 302 ; et S. J. Listwan, «Reentry for serious and violent offenders: an analysis of program attrition», *Criminal Justice Policy Review*, vol. 20, nº 2 (2009), p. 154 à 169.

Kenya

Au Kenya, le Département des services de probation et d'accompagnement postdétention met en œuvre un programme d'accompagnement postdétention qui offre suivi et soutien aux ex-détenus au titre du retour dans la société. Ce programme considère les ex-détenus comme des personnes qui non seulement sont défavorisées et ont besoin d'une protection sociale, mais aussi ont la responsabilité d'éviter de récidiver. Le Département suit les ex-détenus — à l'exception des enfants privés de liberté qui bénéficient d'une libération conditionnelle et finissent de purger leur peine sous la surveillance d'agents de probation — sur une base volontaire. Le programme combine un modèle fondé sur un déficit d'opportunité et un modèle relatif à la responsabilité du délinquant. Les ex-détenus principalement suivis dans ce cadre sont d'anciens délinquants condamnés à de longues peines, des délinquants atteints de troubles psychiatriques et des enfants privés de liberté. Ce programme part du principe que les délinquants méritent non seulement d'être punis, mais aussi d'avoir une chance de mener une vie sans infraction lorsqu'ils sortent de prison. L'accompagnement postdétention est donc considéré comme la poursuite des actions de réadaptation démarrées en prison.

Source : Kenya, Cabinet du Vice-Président et Ministère de l'intérieur, Département des services de probation et d'accompagnement postdétention, *Research Report on the Impediments to Offender Reintegration and Resettlement* (Nairobi, 2007).

1. Aide au retour sur le marché du travail

L'emploi est assurément un facteur essentiel de la réussite de la réinsertion des ex-détenus. Il n'est pas simplement une source de revenu. Il fournit une structure, des habitudes régulières et des occasions de contribuer au travail et à la vie d'autrui, tout en permettant de nouer des contacts sociaux précieux. Il aide les ex-détenus à renouer avec des éléments de la collectivité et contribue à renforcer leur estime de soi, leur confiance en soi et leur efficacité personnelle perçue[65].

L'importance de l'emploi pour la réinsertion des ex-détenus

L'emploi ne fait pas que procurer le revenu nécessaire pour accéder à des conditions matérielles de vie suffisantes. Il fournit également une structure et des habitudes régulières, tout en permettant d'occuper ses journées. Il offre l'occasion d'étendre son réseau social à d'autres membres productifs de la société. Au surplus, il peut contribuer à renforcer l'estime de soi et à améliorer d'autres aspects de la santé mentale.

Source : J. Graffam *et al.*, « Variables affecting reintegration as perceived by offenders and professionals », *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 40, n°s 1 et 2 (2005), p. 147 à 171.

Très souvent, toutefois, les délinquants sont de retour dans des communautés défavorisées sur le plan économique et sur celui des possibilités d'emploi. Les groupes de pairs y ont généralement peu de contacts dans le monde du travail légitime, et le fait de ne pas avoir de bons contacts peut être pénalisant lorsqu'on essaie de trouver et d'exploiter les rares possibilités d'emploi existantes. Les économistes du travail relèvent que la rareté des emplois nuit de

[65] Voir J. Graffam *et al.*, *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners and Offenders towards Employing Ex-Prisoners and Ex-Offenders* (Burwood, Victoria, Deakin University, School of Health and Social Development, 2004), p. 4.

façon disproportionnée aux demandeurs d'emploi les plus défavorisés et que les délinquants figurent parmi les plus mal placés sur la liste des préférences des employeurs[66].

Les employeurs sont souvent réticents à recruter d'anciens délinquants, surtout si ces derniers doivent encore faire leurs preuves après être sortis de prison alors même qu'ils sont en butte au discrédit que leur vaut leur passage en prison. De plus, peu d'anciens délinquants ont les compétences, l'expertise ou l'expérience que recherchent les employeurs. Enfin, les ex-détenus sont de retour dans la société avec peu ou pas d'argent en poche. Et le peu de moyens financiers peut empêcher un délinquant de se présenter à un entretien d'embauche et d'obtenir et de conserver un emploi, de se rendre à son lieu de travail, d'acheter les vêtements ou les outils nécessaires ou de créer sa propre entreprise.

Des études ont montré que les avantages de l'emploi en matière de réduction de la récidive peuvent ne pas être liés uniquement au fait qu'un ancien délinquant a trouvé un emploi : ils peuvent aussi découler de la qualité de cet emploi[67]. Par ailleurs, le lien entre l'emploi légal et la réduction de la récidive peut être fortement déterminé par la combinaison des facteurs ci-après : logement stable, qualifications en rapport avec l'emploi, le fait de ne pas souffrir de troubles liés à la consommation de drogues et celui de prendre l'initiative de solliciter une aide à la recherche d'un emploi[68].

2. Logement et aide financière

Comme indiqué plus haut, le logement doit être considéré comme l'un des principaux facteurs de la réussite de la réinsertion d'un délinquant dans sa communauté, dans la mesure où il est également susceptible d'avoir des répercussions directes sur l'emploi et les services d'aide sociale. Aux dires des délinquants qui font l'objet d'une recondamnation, c'est souvent leur incapacité à obtenir un logement convenable qui les a finalement conduits à récidiver[69]. L'aide fournie aux détenus avant leur libération en matière de logement est généralement limitée et il est fréquent qu'ils ne trouvent pas à se loger convenablement une fois de retour dans la communauté. L'isolement social est le lot d'un grand nombre d'ex-détenus, qui se retrouvent parfois sans abri ou vivent dans un logement précaire ou inadéquat.

De surcroît, l'absence de domicile est souvent une conséquence directe de l'incarcération. Les hôtels pour sans-abri et les autres formes de logement d'urgence sont des cadres de vie difficiles qui peuvent limiter les contacts sociaux de ceux qui y vivent aux personnes ayant des parcours ou problèmes similaires. Les logements précaires ou insalubres aggravent le plus souvent les difficultés rencontrées par les délinquants qui ont des problèmes d'abus de substances ou de santé mentale. L'absence de programmes

[66] L. Hannson et R. DeFina, «The state of the economy and the relationship between prisoner reentry and crime», *Social Problems*, vol. 57, nº 4 (2010), p. 612.

[67] C. Uggen, «Ex-offenders and the conformist alternative: a job quality model of work and crime», *Social Problems*, vol. 46, nº 1 (1999), p. 127 à 151 ; et R. Webster *et al.*, *Building Bridges to Employment for Prisoners*, Home Office Research Study nº 226 (Londres, Ministère de l'intérieur, Direction de la recherche, du développement et des statistiques, 2001).

[68] S. Niven et J. Olagundoye, «Jobs and homes: a survey of prisoners nearing release», *Findings*, nº 173 (Londres, Ministère de l'intérieur, Direction de la recherche, du développement et des statistiques, 2002).

[69] A. Nilsson, «Living conditions, social exclusion and recidivism among prison inmates», *Journal of Scandinavian Studies in Criminology and Crime Prevention*, vol. 4, nº 1 (2003), p. 57 à 83.

de lutte contre le problème des sans-abri ne fait que compliquer la situation. Même lorsqu'il existe, le système de logement social est souvent inaccessible pour les ex-détenus ou incapable de répondre à leurs besoins.

3. Accès aux soins de santé et à la sécurité sociale

Alors que les Règles Nelson Mandela soulignent qu'il importe de garantir aux ex-détenus la possibilité de continuer de bénéficier du traitement et des soins que leur santé peut exiger et qu'ils ont pu recevoir pendant leur incarcération [« continuité du traitement et des soins » (règle 24, par. 2)], les détenus libérés se heurtent généralement à bien des obstacles en matière d'accès aux services de santé en milieu ouvert, notamment des obstacles de nature financière ou psychologique.

Dans certains pays, par exemple, les détenus sortant de prison ne sont pris en charge par aucun type d'assurance maladie. Qui plus est, il peut être difficile pour un(e) ex-détenu(e) de se présenter dans un hôpital et d'expliquer ses antécédents médicaux et ses besoins en matière de santé. Les autorités nationales devraient donc faire en sorte que les ex-détenus soient couverts par un régime de sécurité sociale, le cas échéant, ou bénéficient, en l'absence d'un tel régime, d'une aide concernant les questions liées à la santé et à la sécurité sociale. La liaison avec les services de santé en milieu ouvert doit être établie avant la libération des intéressés, s'agissant notamment de la prévention, du traitement et de la prise en charge du VIH, de la tuberculose et des autres maladies infectieuses, ainsi que des troubles liés à la consommation de drogues.

4. Soutien familial

Les familles des délinquants sont une source potentielle de soutien et d'assistance au moment du retour de ceux-ci dans la société. Il semble que les ex-détenus pouvant davantage compter sur le soutien de leur famille obtiennent plus facilement un emploi et bénéficient d'une plus grande stabilité dans l'emploi que ceux pour lesquels ce soutien est réduit ou inexistant[70]. Force est toutefois de reconnaître que les délinquants ont pour point commun l'absence de soutien familial. Le problème est particulièrement grave parmi les femmes qui sortent de prison, lesquelles sont encore plus que les hommes victimes de stigmatisation, au point qu'elles ne peuvent parfois pas retourner dans leur famille et leur communauté.

On peut concevoir différents programmes pour collaborer avec les familles. Comme indiqué plus haut, les interventions doivent commencer avant la libération des détenus et des mesures peuvent être prises pour préparer la famille à la transition à venir. Aux États-Unis, le Greenlight Family Reintegration Program propose aux participants des activités à réaliser avec leur famille en raison du rôle déterminant que celle-ci est susceptible de jouer dans le retour dans la société tel qu'il sera vécu par le délinquant. Ce programme consiste à la fois à étudier les moyens par lesquels les membres de la famille peuvent soutenir la personne qui rentre chez elle et à les aider à prévoir et, si possible, à résoudre les problèmes

[70] Graffam *et al.*, *Attitudes of Employers, Corrective Services Workers, Employment Support Workers, and Prisoners*, p. 4.

familiaux[71]. D'autres organisations ont élaboré des matériels à l'intention des familles des ex-détenus pour les aider dans le processus de réinsertion[72].

Pour les délinquants exerçant des responsabilités parentales, le fait de retrouver ses enfants et de les prendre à nouveau en charge peut être une expérience très difficile. Les enfants séparés de leur parent ou tuteur incarcéré sont généralement en proie à une certaine détresse, surtout si le parent ou tuteur est la seule ou la principale personne à subvenir à leurs besoins. Les enfants peuvent également avoir du mal à rester en relations avec un parent incarcéré du fait de la distance, des frais, du traumatisme et de la réprobation sociale suscitée par différentes formes de visites et la situation pénale du parent en question. Pourtant, des éléments de preuve empiriques établissent clairement que la préservation du milieu familial et le maintien des liens familiaux peuvent, lorsque cela n'est pas préjudiciable à la sécurité et au bien-être de l'enfant, produire des résultats positifs non seulement pour l'enfant (réduction de l'intervention de l'État, amélioration de l'adaptation positive, etc.), mais aussi pour le parent (réduction de la récidive, amélioration des perspectives d'emploi, etc.).

Programme de retour des détenus

Le programme de retour des détenus de Community Mediation Maryland présente une solution innovante qui vise à aider les délinquants à surmonter les difficultés liées au retour chez eux en leur donnant l'occasion d'avoir des conversations avec des membres de leur famille et d'autres personnes solidaires, en tête à tête et en présence d'un médiateur professionnel, de façon qu'ils puissent réfléchir au passé, reconstruire des relations et faire des projets d'avenir […]

Les séances de médiation se déroulent en milieu ouvert à une date et en un lieu arrêtés par les participants […] À mesure que les médiateurs aident les participants à se comprendre, ceux-ci en arrivent à mieux se comprendre eux-mêmes et mutuellement. Les médiateurs guident les participants en lançant un processus de recherche d'idées au cours duquel les participants examinent diverses options et sont à l'origine de toutes les idées et solutions. Lorsqu'ils s'orientent vers un consensus au sujet de certaines solutions, les médiateurs leur posent des questions pour les aider à préciser leurs plans […]

La médiation donne aux détenus et aux autres personnes solidaires l'occasion de discussions constructives qui ouvrent la voie à un retour pouvant s'opérer dans des conditions plus réalistes.

Source : L. Charkoudian *et al.*, « The role of family and pro-social relationships in reducing recidivism », *Corrections Today* (août/septembre 2012), p. 94 à 97.

C. Programmes de libération anticipée

Les grâces et les amnisties sont des mécanismes utilisés pour mettre des délinquants en liberté avant la fin de leur peine. Une grâce, qui fait référence à une libération consécutive à l'annulation d'une décision de culpabilité ou d'une peine, est une forme de libération inconditionnelle ; il s'agit généralement d'un acte de grâce ou d'une faveur accordée par le chef de l'État. Une amnistie, qui est également ordonnée par le chef de l'État, avance la date de libération d'un délinquant ou d'une catégorie de délinquants. Toutefois, cette terminologie n'est

[71] M. Bobbitt et M. Nelson, «The front line: building programs that recognize families' role in reentry», *Issues in Brief* (New York, Vera Institute of Justice, septembre 2004), p. 3.

[72] Canadian Families and Corrections Network, «Time's up: a reintegration toolkit for families» (2008).

pas fixée, et les termes «grâce» et «amnistie» sont souvent utilisés de façon interchangeable[73]. Certains pays ont exécuté de vastes programmes de libération anticipée, dont certains peuvent avoir libéré des centaines, voire des milliers de détenus en même temps. Ces programmes de libération sur une grande échelle soulèvent de réelles difficultés de réinsertion, y compris pour les communautés où reviennent les délinquants. Il est pratiquement impossible d'offrir des services d'aide au retour sur une aussi grande échelle.

La liberté conditionnelle désigne la libération d'un détenu d'un établissement pénitentiaire à des conditions qui sont fixées au préalable et demeurent en vigueur, à moins d'être modifiées, jusqu'à ce que la période d'exécution de la sentence d'un tribunal ait expiré. La libération peut être obligatoire lorsqu'elle intervient automatiquement après une période minimale ou lorsqu'une fraction fixée de la peine a été purgée, ou elle peut être discrétionnaire lorsqu'une décision doit être prise de libérer un détenu conditionnellement (autrement dit, le mettre en liberté conditionnelle)[74]. Il existe dans certains pays un système mixte qui prévoit les deux possibilités.

La libération conditionnelle discrétionnaire est une libération conditionnelle accordée par une commission des libérations conditionnelles et est le plus souvent assortie de conditions (obligations) normalisées et/ou spéciales. Les conditions normalisées sont fixées par la loi ou un règlement et s'appliquent à tous les délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle au sein d'un même pays ou juridiction. Les conditions spéciales tiennent compte de toute situation ou facteur de risque associé au risque de récidive propre à tel ou tel délinquant et peuvent englober la participation à un traitement ou des programmes favorisant l'épanouissement personnel ou la réadaptation.

Il est clair que de nombreux facteurs entrent en jeu pour déterminer si un délinquant terminera avec succès une période de libération conditionnelle et, surtout, s'il parviendra à se réinsérer dans la société. Les facteurs individuels et la nature et la gravité de la conduite criminelle du délinquant sont importants, de même que l'existence de programmes et services de traitement et de réadaptation, et autres programmes et services d'appui. Tout aussi importants sont les facteurs liés à la surveillance des délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle, notamment les politiques et procédures de surveillance, le mode de surveillance, la nature des conditions imposées et la manière dont ces conditions sont mises en application[75].

Les tentatives de réinsertion sociale d'un délinquant sont parfois interrompues par une nouvelle infraction ou le non-respect des conditions de sa libération, ce qui entraîne la suspension de cette libération, le retour du délinquant en prison ou la révocation de l'autorisation de libération conditionnelle. Il semble que de nombreux pays enregistrent un accroissement de la proportion de délinquants qui ne terminent pas une période de suivi après avoir bénéficié d'une libération conditionnelle anticipée. Ce niveau d'échec en matière de retour n'est pas nécessairement imputable à une augmentation de la récidive parmi les délinquants ayant obtenu une libération conditionnelle : il peut être lié à l'application stricte d'autres conditions de la libération par les responsables du suivi[76]. De fait, une proportion importante des

[73] Au Canada, une «grâce» peut renvoyer à la «suppression» du casier judiciaire d'un délinquant après une longue période de comportement respectueux de la loi ; cela peut renforcer et achever la réinsertion à long terme des délinquants.

[74] Voir le *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XI.2), p. 51.

[75] Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, p. 6 à 8.

[76] N. Padfield (dir. publ.), *Who to Release? Parole, Fairness and Criminal Justice* (Portland, Oregon, Willan Publishing, 2007).

délinquants réincarcérés le sont uniquement pour ne pas avoir respecté les conditions de leur libération conditionnelle, et non pour avoir commis une nouvelle infraction ; ils peuvent, par exemple, avoir sauté des séances de traitement, violé un couvre-feu ou ne pas s'être conformé à l'interdiction de se rendre dans une zone particulière[77].

1. Décisions de libération discrétionnaires

Leur nature, leur rôle, leurs prérogatives et leurs fonctions varient d'un pays à l'autre, mais les commissions des libérations conditionnelles sont principalement chargées de décider de faire droit à une demande de libération conditionnelle ou de la rejeter. Dans certains cas, des directives strictes encadrent la prise de ces décisions (par exemple, des directives relatives à la portion de la peine déjà purgée, à la gravité de l'infraction et au risque de récidive). Dans d'autres, les décisions tiennent compte des résultats des évaluations systématiques et continues du risque de voir un délinquant récidiver. Dans certains pays, comme en Éthiopie, l'entité de libération conditionnelle est un homme politique qui se prononce au vu des recommandations de l'administration pénitentiaire ou d'un organe consultatif créé à cette fin.

2. Informations nécessaires à la prise des décisions en matière de libération conditionnelle

Dans la plupart des juridictions nationales, l'administration pénitentiaire ou l'organisme local appelé à exercer la surveillance prépare les informations à présenter pour examen à la commission des libérations conditionnelles. Le contenu et la qualité de ces informations peuvent être des plus limités du fait de l'absence d'un bon système de gestion des dossiers des détenus. Or, pour être judicieuses, les décisions en matière de libération conditionnelle doivent reposer sur l'examen d'informations rigoureuses tirées d'évaluations individuelles des risques et des besoins du détenu et de son droit de bénéficier d'un régime de libération anticipée. Ces décisions s'appuient sur deux critères généraux, à savoir la sécurité publique et les progrès du délinquant en matière de réadaptation :

a) *Sécurité publique* : « Peut-on gérer en toute sécurité le délinquant au sein de la communauté si des conditions adéquates lui sont imposées ? » Cette notion figure expressément dans toutes les propositions soumises : c'est le principe à suivre au moment de prendre une décision relative à une libération conditionnelle et de définir les conditions à imposer ;

b) *Réadaptation/réinsertion* : « Le délinquant disposera-t-il des ressources dont il aura besoin lors de son retour dans la collectivité ? » Cette notion est présentée immédiatement après celle de la sécurité publique et met d'une façon générale l'accent sur les « besoins »[78].

Il est difficile d'apprécier le degré de préparation à une libération, mais les décisions en matière de libération conditionnelle sont souvent fondées en partie sur le fait que le délinquant a participé à des programmes conçus pour remédier à certains des facteurs de risque ou autres difficultés le concernant et sur le réalisme de son plan de libération. Au niveau régional, par exemple, les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation prévoient

[77] J. W. Stickels, « A study of probation revocations for technical violations in Hays County, Texas, USA », *Probation Journal*, vol. 54, n° 1 (2007), p. 52 à 61.

[78] Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, p. 16.

que les délinquants fassent l'objet d'une évaluation qui analyse de façon systématique et approfondie la situation particulière d'un délinquant, y compris les risques, les facteurs positifs et les besoins, les interventions nécessaires pour répondre à ces besoins ainsi que la réceptivité du délinquant à ces interventions. Sur le plan des principes, les Règles soulignent que l'appréciation est un processus continu dont l'exactitude et la pertinence doivent être examinées périodiquement[79].

3. Participation du délinquant et de la victime à la prise des décisions en matière de libération conditionnelle

En vertu des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation, les délinquants doivent non seulement être informés du processus et des résultats de l'évaluation, mais aussi, dans la mesure du possible, avoir la possibilité de participer activement à cette évaluation, ce qui implique notamment que leurs avis et souhaits personnels soient dûment pris en compte, de même que leurs qualités personnelles et leur sens des responsabilités pour éviter la récidive[80].

Dans la pratique, toutefois, la portée de la participation des délinquants à la prise des décisions en matière de libération conditionnelle est très variable. Dans certains pays, le délinquant ne sait même pas que son cas est étudié en vue d'une éventuelle libération anticipée et n'a pas l'occasion de présenter une demande en ce sens. Dans d'autres, les délinquants participent à des audiences de libération conditionnelle. En Australie (Queensland), par exemple, un délinquant peut faire une demande de comparution ou se faire représenter par un agent. Au Royaume-Uni (Angleterre et Pays de Galles), les décisions relatives à une libération conditionnelle et à une nouvelle libération consécutive à une révocation sont prises principalement par écrit. L'intéressé peut présenter des observations écrites (généralement avec l'aide de son représentant légal), mais n'est pas présent à l'audience. La commission des libérations conditionnelles peut opter pour la participation du délinquant (ce qu'elle fait toujours dans les affaires intéressant des mineurs) et ce dernier peut demander une audience contradictoire qui se tienne en sa présence. En cas de participation à l'audience, les délinquants sont le plus souvent représentés par leur avocat.

Dans certains pays, l'entité de libération conditionnelle peut également examiner les observations présentées par les victimes d'infraction (ou leurs représentants), et la décision et la libération anticipée du délinquant peuvent leur être notifiées.

D. Suivi du délinquant et rôle de la collectivité

1. Suivi du délinquant

Le suivi postérieur à la libération contribue de manière importante au succès du retour et de la réinsertion sociale d'un délinquant[81]. Toutefois, ce suivi ne consiste pas simplement à contrôler le respect par le délinquant des conditions dont sa libération est assortie. Il s'agit

[79] Voir règles 69 et 70 des Règles relatives à la probation.

[80] Voir règles 66 et 69 des Règles relatives à la probation.

[81] H. L. Chung, C. A. Schubert et E. P. Mulvey, «An empirical portrait of community reentry among serious juvenile offenders in two metropolitan cities», *Criminal Justice and Behavior*, vol. 34, n° 11 (2007), p. 1402 à 1426.

également de gérer le risque qu'il représente, d'acquérir et/ou de mettre à disposition les ressources nécessaires pour répondre à ses besoins, et d'instaurer et de maintenir une relation humaine avec lui afin de créer de la confiance tout en établissant des limites appropriées. Le suivi englobe des activités de surveillance, d'enseignement, de soutien et de renforcement des comportements positifs, et prévoit que les comportements négatifs ne restent pas sans conséquence. Conduit de façon professionnelle, il a principalement pour objet d'appuyer la réinsertion sociale du délinquant sans jamais oublier le risque de le voir récidiver[82].

a) *Modèles de suivi des délinquants*

Les modèles de suivi des délinquants sont les modèles fondés sur le risque et les modèles fondés sur les besoins. Les stratégies fondées sur le risque partent du principe que certains délinquants sont dangereux et doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une surveillance étroite, tandis que les stratégies fondées sur les besoins mettent l'accent sur les besoins criminogènes des délinquants et appuient la participation de ces derniers à des programmes de traitement appropriés[83].

Les agents de libération conditionnelle sentent souvent que leur tâche tient de la gageure lorsqu'ils essaient d'atteindre leur double objectif, à savoir aider les délinquants à se réinsérer dans de bonnes conditions dans la société et protéger celle-ci contre des individus représentant un risque. Leur sentiment s'explique en partie par la tension existant entre leurs principales attributions, qui portent sur l'assistance et le contrôle[84]. Le «style» adopté par ces agents, notamment la manière dont ils conçoivent leur rôle comme associant de façon continue le contrôle et l'assistance, est susceptible d'avoir une incidence sur la qualité du suivi et, éventuellement, sur le succès de la réinsertion sociale du délinquant[85].

Une stratégie fondée sur la surveillance qui serait dépourvue d'un volet de traitement et d'acquisition de compétences ne saurait déboucher sur des interventions efficaces[86]. Il importe donc que le suivi s'accompagne de possibilités de traitement pour les délinquants, en particulier de traitement des personnes souffrant de troubles liés à la consommation de drogues. On adoptera également une approche communautaire du suivi, consistant en partenariats forgés entre la police, les prestataires de services publics, les membres de la communauté, les avocats des victimes et les délinquants et leur famille. Ces partenariats ont pour objectif de gérer les risques que représentent les délinquants et d'augmenter les chances de succès du suivi pendant la période de libération conditionnelle grâce au processus de contrôle informel.

Le processus de suivi des délinquants doit être guidé par ce que l'on entend par «renoncement à la délinquance». Cette notion fait référence à l'âge et au degré de maturité, aux liens sociaux et au changement d'identité personnelle. On fait souvent valoir que le renoncement à

---

[82] Voir Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*.

[83] S. Maruna et T. LeBel, «Revisiting ex-prisoner re-entry: a buzzword in search of a narrative», dans *Reform and Punishment: The Future of Sentencing*, S. Rex et M. Tonry (dir. publ.) (Cullompton, Devon, Willan Publishing, 2002), p. 158 à 180.

[84] R. P. Seiter, «Prisoner reentry and the role of parole officers», *Federal Probation*, vol. 66, nº 3 (2002), p. 50 à 54 ; et R. P. Seiter et A. D. West, «Supervision styles in probation and parole: an analysis of activities», *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 38, nº 2 (2003), p. 57 à 75.

[85] J. F. Quinn et L. A. Gould, «The prioritization of treatment among Texas parole officers», *The Prison Journal*, vol. 83, nº 3 (2003), p. 323 à 336.

[86] Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 18.

la délinquance n'est pas un événement, mais un processus. Il s'agit d'un processus individuel du fait des éléments subjectifs et des questions d'identité qui sont en jeu. Le suivi doit donc se focaliser sur le développement des motivations et de la capacité de changement des délinquants. Reposant sur une évaluation correcte des besoins, des motivations et de la situation des intéressés, ainsi que sur une méthode rationnelle de gestion des cas, ce suivi peut être un bon moyen de les amener à renoncer à la délinquance.

b) *Libération conditionnelle*

Tous les systèmes de libération conditionnelle mettent certaines conditions à la libération des détenus avant la fin de leur peine, indépendamment de la question de savoir s'ils feront effectivement l'objet d'un suivi après leur libération. Parfois, ces conditions sont minimes. Dans bien des cas, toutefois, les délinquants se voient imposer des conditions tant normalisées (obligatoires) que spéciales. Dans certains cas, la commission des libérations conditionnelles a toute latitude pour fixer ces conditions spéciales[87].

Les conditions normalisées dont la libération peut être assortie sont le plus souvent définies dans la législation ou la réglementation régissant la libération conditionnelle. Ces conditions sont généralement les suivantes :

a) Contact initial avec l'agent responsable du suivi ;

b) Contact permanent avec un agent de libération conditionnelle ;

c) Notification à l'agent de libération conditionnelle de tout changement de conditions de vie ou d'emploi ;

d) Restrictions aux déplacements ;

e) Possession d'une «bonne conduite» et/ou avoir en permanence un comportement respectueux de la loi[88].

Outre les conditions normalisées susmentionnées, des conditions spéciales peuvent être imposées pour mieux prendre en considération les risques que tel ou tel délinquant peut faire courir à la collectivité ou pour répondre de façon plus détaillée à ses besoins en matière de réinsertion sociale. Ces conditions relèvent généralement de deux catégories : *a)* des conditions liées directement et expressément au parcours infractionnel du délinquant ; et *b)* des conditions permettant aux agents responsables du suivi d'obtenir des informations vérifiables sur le délinquant.

Les conditions devant faciliter le suivi des délinquants sont notamment les suivantes : obligation de se soumettre à des analyses d'urine, placement sous surveillance électronique ou obligation de se présenter régulièrement au poste de police. Avec le recours aux conditions spéciales, les décideurs sont invités à adapter les conditions de la libération aux défis que le délinquant est censé soulever. Elles doivent être liées au degré de risque qu'il pose. Par exemple, les conditions liées à son parcours infractionnel peuvent englober diverses exigences, telles que les suivantes :

[87] Dandurand *et al.*, *Conditional Release Violations, Suspensions and Revocations*, p. 18 et 19.
[88] Ibid., p. 19 et 20.

a) Éviter certaines zones géographiques ;

b) S'abstenir de consommer de l'alcool et/ou des drogues ;

c) Ne pas approcher les personnes désignées et ne pas communiquer avec elles ;

d) Résider dans un endroit déterminé ;

e) Rester en contact régulier avec un bénévole ou une autre personne ;

f) Suivre un programme de traitement donné ;

g) Respecter un couvre-feu ;

h) Recevoir un soutien psychologique et des soins ou un traitement recommandés (jusqu'à la fin du plan de traitement) ;

i) Traiter, dans un centre spécifié, les problèmes d'alcool, de drogue, de jeu et/ou d'abus de solvants, ainsi que les problèmes sexuels et les problèmes concernant la gestion de la colère, les dettes et/ou un comportement délictueux ;

j) Ne pas travailler ou participer à des activités organisées avec des personnes au-dessous d'un certain âge et/ou ne pas résider sous le même toit que des enfants au-dessous d'un certain âge.

c) *Respect et application des conditions de la libération conditionnelle*

Le pourcentage élevé de délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle mais ne respectant pas les conditions qui y sont attachées est un grave problème dans de nombreux pays. Toutefois, rien ne vient établir de manière concluante qu'un délinquant qui ne respecte pas ces conditions techniques est susceptible de renouer avec un comportement délictueux ni que sa réincarcération l'empêche réellement de le faire[89]. Si la révocation ne contribue pas à réduire la récidive, il y a lieu d'en contester l'utilisation et le recours de plus en plus fréquent à une approche aussi onéreuse. Une suspension peut bouleverser le processus de réinsertion, et le coût de l'incarcération doit également être pris en considération. On entend parfois dire qu'une approche plus stratégique devrait être suivie, selon laquelle on s'emploierait systématiquement à augmenter les chances de voir la période de suivi se terminer avec succès, les violations de liberté conditionnelle étant l'occasion d'intervenir auprès des délinquants et de réorienter leur comportement[90]. À cette fin, il est souvent nécessaire d'appliquer des sanctions intermédiaires pour non-respect des conditions de la libération. Aux États-Unis, certains États ont mis en place des sanctions intermédiaires pour violation des conditions techniques de la libération. Ces sanctions sont à la fois privatives de liberté et thérapeutiques, mais n'impliquent pas une réincarcération.

Les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation rappellent aux professionnels que les délinquants doivent être pleinement informés de ce que l'on attend d'eux, des devoirs et responsabilités du personnel de probation et des conséquences prévues pour non-respect des

[89] N. Padfield et S. Maruna, «The revolving door at the prison gate: exploring the dramatic increase in recalls to prison», *Criminology and Criminal Justice*, vol. 6, nº 3 (2006), p. 329 à 352.

[90] P. Burke, A. Gelb et J. Horowitz, «When offenders break the rules: smart responses to parole and probation violations», *Public Safety Policy Brief*, nº 3, novembre 2007 (Washington, D.C., Pew Center on the States, 2007).

obligations prescrites. Pour contrôler le délinquant, il convient d'éviter de recourir à la seule perspective de sanctions en cas de non-respect des obligations et de lui permettre de coopérer activement à ce contrôle. La réaction du personnel de probation doit tenir pleinement compte des circonstances ayant entouré un éventuel non-respect[91].

d) *Programmes de suivi intensif*

Dans un programme de suivi intensif, les probationnaires sont surveillés de très près et doivent se plier aux obligations suivantes : fréquents entretiens en tête-à-tête avec les agents de probation, respect d'un couvre-feu, surveillance des contacts par la police, fréquents contrôles aléatoires de l'alcoolémie et de la consommation de drogues et, dans certains cas, surveillance électronique. Les recherches indiquent que, parmi l'ensemble des délinquants et des récidivistes, ce sont les délinquants posant un risque élevé, en particulier, qui sont le plus susceptibles de profiter d'interventions intensives menées en milieu fermé et en milieu ouvert[92]. Au Canada, par exemple, une évaluation des méthodes de suivi intensif appliquées à des délinquants posant un risque élevé a montré que le groupe qui en bénéficiait affichait des taux inférieurs de réincarcération consécutive à la révocation de la libération conditionnelle[93]. Ce n'est pas le cas des délinquants présentant peu de risques, pour lesquels les programmes de traitement intensif peuvent en fait augmenter les taux de récidive[94].

La géolocalisation continue par satellite que permet le système mondial de positionnement (GPS) a été utilisée pour les délinquants posant le risque le plus élevé dans le cadre d'une série de sanctions graduées ou en tant que condition spéciale imposée par la commission des libérations conditionnelles. La localisation GPS sert à faire respecter les couvre-feux, à délimiter des zones interdites ou d'accès restreint et à évaluer et surveiller les déplacements du délinquant au sein de la communauté[95]. Selon le type de technologie GPS utilisée, un délinquant peut être localisé presque en temps réel. Cet outil efficace, quoique complexe et onéreux, peut, dans certains pays, permettre d'assurer un suivi renforcé des délinquants posant les risques les plus élevés tout en les laissant se réinsérer dans la collectivité[96].

e) *Surveillance électronique*

La surveillance électronique est, dans certains pays, l'un des volets du suivi intensif. Une méta-analyse des études portant sur l'impact de la surveillance électronique sur le comportement délictueux des délinquants posant un risque modéré à élevé n'a pas établi de manière concluante l'efficacité de ce mode de surveillance du point de vue de la réduction de la

---

[91] Voir règles 85 à 87 des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation.

[92] Voir D. A. Andrews et J. Bonta, *The Psychology of Criminal Conduct*, 3e éd. (Cincinnati, Ohio, Anderson, 2003) ; et M. A. Paparozzi et P. Gendreau, «An intensive supervision program that worked: service delivery, professional orientation, and organizational supportiveness», *The Prison Journal*, vol. 85, no 4 (2005), p. 445 à 466.

[93] R. Serin, B. Voung et S. Briggs, «Intensive supervision practices: a preliminary examination», rapport de recherche no B-31 (Ottawa, Correctional Service of Canada, 2003) ; voir également Paparozzi et Gendreau, «An intensive supervision program that worked».

[94] P. Gendreau, *A Review of the Learning Resources Program, John Howard Society of Newfoundland* (Ottawa, Solicitor General of Canada, 1996).

[95] Association internationale de chefs de police, «Tracking sex offenders with electronic monitoring technology: implications and practical uses for law enforcement» (Alexandria, Virginie, 2008).

[96] Voir M. Nellis, «Understanding the electronic monitoring of offenders in Europe: expansion, regulation and prospects», *Crime, Law and Social Change*, vol. 62, no 4 (2014), p. 489 à 510 ; et H. Graham et G. McIvor, *Scottish and International Review of the Uses of Electronic Monitoring*, rapport no 8/2015 (Stirling, University of Stirling, Scottish Centre for Crime and Justice Research, 2015).

récidive ni une efficacité supérieure à celle des autres programmes de déjudiciarisation. Elle a indiqué que le recours à la surveillance électronique était le plus opérant lorsque cette technique était utilisée en liaison avec des interventions de traitement qui s'étaient avérées efficaces[97]. Une évaluation du Programme de ressources éducatives au Canada a fourni certaines indications intéressantes. Ce programme donnait aux probationnaires placés sous surveillance électronique accès à des services de thérapie individuelle et de groupe et de développement des compétences. On a relevé que les délinquants posant un risque élevé qui avaient été placés sous surveillance électronique et faisaient l'objet d'un traitement intensif avaient des taux de récidive inférieurs à ceux des autres délinquants posant un risque élevé. Cette évaluation est importante en ce qu'elle a démontré l'efficacité, pour les délinquants posant un risque élevé, des services de réadaptation intensifs reposant sur une combinaison de suivi et de traitement.

2. Le rôle de la collectivité

Ce serait néanmoins une erreur que d'axer d'une manière trop étroite les programmes de réinsertion sociale sur la volonté de gérer les facteurs de risque des délinquants et de répondre à leurs besoins. Ce faisant, on risque d'oublier le rôle fondamental des communautés dans le processus de réinsertion. Les programmes de réinsertion doivent également s'attacher à réaliser l'objectif principal consistant à instaurer des relations de soutien social et de contrôle social autour du délinquant.

Participation de la collectivité

La participation de la collectivité est devenue une composante essentielle de la prévention de la criminalité dans le cadre de partenariats de tous types forgés entre les municipalités, la police, les écoles, les services de santé et les services sociaux, ainsi que le secteur privé.

Source : M. Shaw, « Communities in action for crime prevention », document d'information établi en vue du sixième Colloque annuel du Centre international pour la prévention de la criminalité, Canberra, 14 et 15 septembre 2006.

Si les organisations communautaires ont un rôle essentiel à jouer à l'appui de la réinsertion sociale des délinquants, des stratégies concrètes sont nécessaires pour gagner durablement la collectivité à cette cause. Les différentes communautés ne sont pas toujours réceptives à l'idée de voir des initiatives locales accueillir et prendre en charge d'anciens délinquants, en particulier dans les pays où les ressources destinées à la population sont limitées et où l'accès aux services de base est déficient. La population affiche souvent à cet égard un comportement répressif qui n'est pas favorable à la mise en place de mesures de correction en milieu ouvert. Les ONG peuvent contribuer à maintenir cette question à l'ordre du jour politique et prôner le changement. Certains programmes, en particulier ceux qui offrent aux délinquants la possibilité d'accomplir des travaux d'intérêt général ou de faire du bénévolat pour la communauté, peuvent donner de très bons résultats en matière de réadaptation de certaines catégories de délinquants et de sensibilisation de l'opinion publique. Toutefois, ils ne peuvent pour ainsi dire pas fonctionner sans l'appui de la communauté, et leur succès dépend pour l'essentiel de la participation active de ses membres.

[97] M. Renzema et E. Mayo-Wilson, « Can electronic monitoring reduce crime for moderate to high-risk offenders? », *Journal of Experimental Criminology*, vol. 1, nº 2 (2005), p. 215 à 237.

Souvent, le niveau de participation de la collectivité dépend aussi du degré d'ouverture et de transparence du système de justice pénale. S'il adhère à des normes rigoureuses de transparence, de responsabilité, d'intégrité et d'ouverture, ce système est susceptible d'être plus favorable à différentes formes de participation communautaire. Les systèmes répressifs, en revanche, sont beaucoup plus réticents à faire une place appropriée à cette participation ou, d'ailleurs, à quelque forme de participation utile de la société civile que ce soit.

Certains pays ont instauré des partenariats avec des services communautaires afin de constituer une coalition de prestataires de services dans le but de coordonner l'ensemble des services liés au retour dans la société[98]. Au Canada, par exemple, des services et programmes communautaires destinés aux délinquants bénéficiant d'une libération conditionnelle sont mis en place dans un grand nombre de communautés autochtones. Ces programmes tiennent compte de la culture et de la spiritualité des autochtones et incarnent en règle générale les idéaux de justice réparatrice et communautaire[99].

Fidji

L'administration pénitentiaire fidjienne utilise une stratégie de marque pour faire la promotion de ses activités. Elle a adapté le projet « Yellow Ribbon » de Singapour afin de faire évoluer les mentalités, promouvoir le dialogue et construire des relations. S'appuyant sur les thèmes de la prise de conscience, de l'acceptation et de l'action (action communautaire), elle cible les écoles, les villages, les établissements et quartiers urbains et périurbains, les églises et le secteur privé. Elle utilise tous les types de médias pour diffuser son message selon lequel chaque délinquant mérite une seconde chance.

Source : I. Naivalurua, « Community social reintegration: the Fiji approach », in *Survey of United Nations and Other Best Practices in the Treatment of Prisoners in the Criminal Justice System,* K. Aromaa et T. Viljanen (dir. publ.), HEUNI Publication Series, n° 65 (Helsinki, Institut européen pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affilié à l'Organisation des Nations Unies, 2010), p. 42.

Inde

Dans l'État indien de l'Orissa, le Biju Patnaik Open-Air Ashram confie des travaux humanitaires importants à des détenus ; ces derniers ont participé à la distribution de secours à des villages inondés. Ce type de participation communautaire peut aider à faire admettre à la communauté les chances de réussite de la réinsertion des détenus, d'autant qu'elle peut considérer ces derniers comme des parties prenantes qui sont disposées à lui apporter une contribution positive.

a) *Recours à des bénévoles*

Le recours à des bénévoles est un bon moyen d'associer la communauté et de fournir aux délinquants le soutien dont ils ont grand besoin. Les Règles de Tokyo soulignent l'importance

[98] Voir, par exemple, J. Roman *et al.*, « Impact and cost-benefit analysis of the Maryland Reentry Partnership Initiative » (Washington, D.C., Urban Institute, Justice Policy Center, 2007).

[99] Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 32.

du rôle des bénévoles, en particulier lorsqu'ils sont correctement formés et encadrés[100], ainsi que la nécessité de les soutenir dans leur travail selon diverses modalités pratiques.

Règles de Tokyo : règles 19.1 à 19.3

19. *Bénévoles*

19.1 Les bénévoles sont soigneusement sélectionnés et recrutés d'après les aptitudes exigées pour les travaux considérés et l'intérêt qu'ils leur portent. Ils sont convenablement formés à la responsabilité particulière qui leur sera confiée et peuvent recevoir appui et conseils de l'autorité compétente, qu'ils peuvent aussi consulter.

19.2 Les bénévoles encouragent les délinquants et leur famille à nouer des liens concrets avec la collectivité et à les élargir, en leur fournissant des conseils et toute autre forme d'assistance appropriée, selon leurs moyens et les besoins des délinquants.

19.3 Dans l'exercice de leurs fonctions, les bénévoles sont couverts par une assurance contre les accidents et les blessures et sont assurés au tiers. Les dépenses autorisées relatives à leur travail leur sont remboursées. Les services qu'ils rendent à la communauté devraient être officiellement reconnus.

Au Japon, des agents de probation bénévoles épaulent les agents de probation professionnels dans le processus de réinsertion sociale des personnes dont le dossier leur est confié par l'agent de probation principal. Les principales activités d'aide à la réadaptation sont les suivantes : *a)* suivre et aider les probationnaires et les libérés conditionnels ; *b)* demander des renseignements sur le cadre dans lequel un ex-détenu est appelé à vivre après sa libération ; et *c)* procéder à l'évaluation préliminaire des personnes susceptibles d'être graciées. Au Kenya, les bénévoles communautaires jouent un rôle important en fournissant aux délinquants vivant dans des zones reculées du pays des services de probation et de suivi et d'assistance au titre de l'accompagnement postdétention.

b) *Cercles de soutien et de responsabilité*

Un cercle de soutien et de responsabilité est un type de programme de réinsertion dans la communauté qui vise à réduire le risque de voir récidiver d'anciens délinquants sexuels de retour dans leur communauté sans surveillance après avoir purgé leur peine. S'appuyant sur la communauté religieuse, le cercle entend renforcer la sécurité publique en collaborant avec la police, les associations de quartier, les victimes et les spécialistes du traitement.

Ce type de programme a été originellement conçu au Canada pour remédier à l'interruption des services liée à la politique officielle concernant les personnes qui avaient terminé l'exécution de leur peine d'emprisonnement et avaient été libérées à l'expiration de celle-ci. Ces personnes étaient libérées en l'absence de processus officiel d'accompagnement postdétention et sans bénéficier d'aucune assistance ni d'aucun suivi. Le lancement du programme répondait à la nécessité de travailler avec les personnes libérées qui avaient commis des infractions graves (un grand nombre d'entre elles étaient des délinquants sexuels non traités) et dont le retour dans la communauté pouvait laisser celle-ci perplexe et faire l'objet d'une couverture médiatique importante.

[100] À cet égard, il importe de se conformer au principe selon lequel les bénévoles ou les autres membres de la communauté ne doivent jamais être associés à l'exercice de fonctions disciplinaires ou coercitives, notamment à la décision finale prise quant à la question de savoir si un délinquant n'a pas respecté les conditions fixées par le tribunal [voir le commentaire sur la règle 19 dans le *Commentaire sur les Règles minima des Nations Unies pour l'élaboration de mesures non privatives de liberté (Règles de Tokyo)* (ST/CSDHA/22)].

Ce programme est un bon exemple de participation communautaire et de partenariats féconds entre la collectivité et le système judiciaire. Les bénévoles associés au programme sont soigneusement sélectionnés au sein de la communauté, reçoivent une formation professionnelle et bénéficient d'un soutien judicieux. Un accord est passé entre le membre essentiel (le délinquant) et jusqu'à sept bénévoles du cercle de soutien. La participation est volontaire pour les deux parties. Toutefois, une fois conclu, l'accord devient la feuille de route pour ce qui est à la fois du soutien et de l'obligation redditionnelle que l'on peut attendre de tous les participants. Le cercle «professionnel» extérieur désigne le soutien, les conseils et les interventions qui sont le fait des participants ayant reçu une formation professionnelle et des représentants des services de détection et de répression ou des administrations pénitentiaires[101].

c) *Justice réparatrice*

Les programmes de justice réparatrice en milieu ouvert peuvent aider à constituer un capital social et rendre la collectivité plus réceptive à la question de la réinsertion des délinquants et mieux disposée à appuyer cette réinsertion. L'application du cadre de la justice réparatrice au retour des délinquants dans la société est une occasion de définir les programmes en termes non seulement d'interventions individuelles, mais aussi de l'aide à apporter aux communautés pour qu'elles renforcent leur propre résilience, leurs moyens et leur efficacité collective s'agissant d'exercer un contrôle social informel sur les délinquants et de faire respecter leurs propres valeurs. La communauté peut être une source non seulement de soutien social informel, mais aussi de contrôle social informel. Elle dispose des ressources nécessaires à la promotion de l'apaisement et de la réinsertion : «L'importance accordée aux relations sociales dans les processus réparateurs, ainsi que dans le contexte de la réinsertion, tient à la conviction que la communauté est un ensemble de réseaux interconnectés de relations entre les citoyens et les associations locales, qui disposent collectivement des outils et des ressources pouvant être mobilisés pour promouvoir l'apaisement et la réinsertion.»[102].

d) *Communautés à risque*

Beaucoup de communautés pauvres et défavorisées enregistrent un taux de délinquance très supérieur à celui des autres communautés, ainsi qu'un pourcentage beaucoup plus élevé de personnes incarcérées et libérées chaque année. Les détenus de retour dans la société ne sont pas également répartis au sein d'une ville ou d'une région. Il s'ensuit qu'une proportion élevée de détenus retournent dans des communautés défavorisées et vulnérables, ce qui crée des difficultés particulières pour les intéressés comme pour les communautés concernées. Certaines communautés ou composantes d'une communauté peuvent être particulièrement vulnérables, réalité à prendre soigneusement en considération. La méthode de l'inventaire des données relatives au retour présentée plus haut (chapitre III, section A) permet aux agents publics de collaborer avec les communautés à la localisation des délinquants après leur libération, afin d'atténuer les incidences éventuelles sur ces secteurs et d'aider à planifier l'accès des délinquants aux services.

---

[101] R. E. Brown et Y. Dandurand, «Successful strategies that contribute to safer communities», dans *Selected Papers on Successful Reduction and Prevention Strategies in the Urban Context*, S. Maio (dir. publ.) (Riyad, Université arabe Nayef des sciences de la sécurité, 2007).

[102] G. Bazemore et C. Erbe, «Operationalizing the community variable in offender reintegration: theory and practice for developing intervention social capital», *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 1, n° 3 (2003), p. 254.

VI. Sanctions non privatives de liberté

Les délinquants sont nombreux à considérer que l'emprisonnement n'est pas fait pour les inciter à renoncer à la délinquance ni pour les empêcher de récidiver. Les sanctions non privatives de liberté peuvent servir à éviter l'incidence délétère de l'incarcération sur les délinquants et leur permettre de purger leur peine en milieu ouvert, dans le cadre d'un suivi adapté. Le recours aux peines alternatives à l'emprisonnement dans des cas appropriés stimule la capacité des délinquants de faire des choix différents, de changer de vie, de réparer activement le préjudice qu'ils ont causé et d'apporter leur contribution à la société. Par ailleurs, des services et des programmes de soins en milieu ouvert peuvent les aider à remédier à des problèmes de toxicomanie ou de santé mentale.

À la différence de l'incarcération, les sanctions non privatives de liberté visent à créer, chaque fois que cela est possible, des liens entre les délinquants et les membres de la communauté. Elles ont pour objet non de rompre, mais de renforcer ces liens, en partant du principe que les délinquants qui ont des liens étroits avec leur communauté et qui s'intéressent à leur entourage sont moins susceptibles de récidiver. Ceux qui subviennent aux besoins d'une famille ont la possibilité de continuer de le faire, y compris en conservant un emploi rémunéré ou en apportant une autre contribution à leur communauté. Dans les cas s'y prêtant, les sanctions de ce type favorisent donc la sécurité de la communauté, la responsabilité et le succès de la réinsertion sociale des délinquants.

Non seulement les mesures non privatives de liberté ont prouvé leur efficacité en matière de prévention de la récidive, mais elles sont moins onéreuses que les programmes exécutés en milieu carcéral. Dans cette optique, le recours systématique aux peines alternatives à l'incarcération peut réduire les coûts d'emprisonnement et la surpopulation carcérale.

En dehors des sanctions non privatives de liberté, on s'intéressera également aux programmes de déjudiciarisation. Pour certains délinquants, une sanction pénale officielle n'est ni nécessaire ni utile s'agissant de faciliter leur réinsertion sociale et de prévenir la récidive. Dans les cas appropriés, on peut envisager d'autres interventions plus efficaces et moins stigmatisantes à conduire en milieu ouvert, notamment des programmes de déjudiciarisation qui «réorientent» les délinquants du processus de justice pénale vers d'autres types d'intervention mieux adaptés. Les programmes de déjudiciarisation reposent sur le pouvoir discrétionnaire conféré aux agents de la justice pénale, tels que les policiers et les agents du parquet, de diriger les délinquants vers des programmes appropriés venant se substituer au processus de justice pénale. Si les circonstances s'y prêtent, en particulier dans les affaires où sont impliqués de jeunes délinquants ou des délinquants souffrant de maladies mentales ou de troubles

liés à la consommation de drogues, les programmes de ce type peuvent faire en sorte que les délinquants bénéficient des interventions ou traitements les plus adaptés à leur situation et les plus efficaces tout en leur évitant d'être inutilement exposés à un processus formel de justice pénale.

Pour plus de renseignements sur les peines alternatives à l'emprisonnement : Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement *(2008), publié par l'ONUDC*

Stratégies de promotion de la responsabilité parmi les délinquants

- Mettre l'accent sur la réparation du préjudice causé à la victime
- Indiquer la marche à suivre pour faire amende honorable envers la communauté
- Indiquer la marche à suivre pour mieux faire comprendre en quoi l'incident a nui à autrui
- Offrir au délinquant un moyen satisfaisant d'assumer la responsabilité de son acte
- Encourager à présenter des excuses ou à exprimer des remords
- Associer la ou les victimes et la communauté à l'établissement des mesures de prise de responsabilités

Éléments de la responsabilité dont le délinquant doit s'acquitter

- Admettre le préjudice causé
- Se représenter le préjudice dans l'optique de l'autre personne
- Reconnaître qu'il était possible d'opérer un choix
- S'employer à faire amende honorable (excuses, réparation du préjudice)
- Décider d'apporter des changements dans sa vie de manière à rendre improbable tout nouveau préjudice

Source : États-Unis, Département de la justice, Office of Justice Programs, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, *Guide for Implementing the Balanced and Restorative Justice Model* (Washington, D.C., 1998). Disponible à l'adresse : www.ojjdp.gov/pubs/implementing/contents.html.

A. Règles et normes internationales applicables

Dans les Règles de Tokyo, la promotion de mesures alternatives non privatives de liberté fond une politique réductionniste de justice pénale qui évite d'avoir inutilement recours à l'emprisonnement, encourage la communauté à participer davantage au traitement des délinquants et entend responsabiliser ces derniers envers la société. Il s'ensuit que préconiser la mise en place d'un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté s'inscrit dans le cadre de l'objectif plus général consistant à « rationaliser les politiques de justice pénale, eu égard au respect des droits de l'homme, aux exigences de la justice sociale et aux besoins de réinsertion des délinquants » (règle 1.5). Par ailleurs, les Règles de Tokyo considèrent que les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées de façon à réaliser « un juste équilibre entre les droits des délinquants, les droits des victimes et les préoccupations de la société concernant la sécurité publique et la prévention du crime » (règle 1.4) (les règles et normes internationales relatives aux mesures non privatives de liberté applicables à des catégories spéciales de délinquants sont abordées au chapitre VII plus loin).

Règles de Tokyo : règles 2.3, 2.5, 2.6, 17.1 et 17.2

2. *Champ d'application des mesures non privatives de liberté*

…

2.3 Pour que soit assurée une grande souplesse permettant de prendre en considération la nature et la gravité du délit, la personnalité et les antécédents du délinquant et la protection de la société, et pour que soit évité un recours inutile à l'incarcération, le système de justice pénale devrait prévoir un vaste arsenal de mesures non privatives de liberté, depuis les mesures pouvant être prises avant le procès jusqu'aux dispositions relatives à l'application des peines…

…

2.5 On s'attachera, dans le respect des garanties juridiques et de la règle de droit, à traiter le cas des délinquants dans le cadre de la communauté en évitant autant que possible le recours à une procédure judiciaire ou aux tribunaux.

2.6 Les mesures non privatives de liberté doivent être appliquées conformément au principe d'intervention minimale.

…

17. *Participation de la collectivité*

17.1 La participation de la collectivité doit être encouragée car elle constitue une ressource capitale et l'un des moyens les plus importants de renforcer les liens entre les délinquants soumis à des mesures non privatives de liberté et leur famille et communauté. Cette participation doit compléter les efforts des services chargés d'administrer la justice pénale.

17.2 La participation de la collectivité doit être considérée comme une occasion pour ses membres de contribuer à la protection de leur société.

B. Régimes de sanctions et rapports d'enquêtes sociales

1. Régimes de sanctions

La décision de recourir à l'emprisonnement ou d'appliquer des sanctions non privatives de liberté est régie par le droit pénal et est en principe guidée par un régime de sanctions clair et explicite. Dans certains pays, les régimes de sanctions se contentent en général de réaffirmer les principes d'équité et de proportionnalité, et de convenir de la pertinence de la prise en considération d'éventuelles circonstances aggravantes ou atténuantes au moment de fixer la peine. La réadaptation des délinquants et la protection de la communauté sont parfois mentionnées comme objectifs officiels, mais sans qu'il soit indiqué comment ces objectifs doivent être atteints. La nécessité d'individualiser la sanction afin de tenir compte non seulement de la gravité de l'infraction et du degré de culpabilité du délinquant, mais aussi des circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise, ainsi que des caractéristiques et des besoins de son auteur, n'est pas toujours reconnue pleinement. Enfin, il existe beaucoup d'exemples de régimes de sanctions qui sont en fait muets sur les modalités d'utilisation des peines non privatives de liberté comme moyen de réadaptation des délinquants et sur le moment où elles doivent être utilisées.

Les règles et normes internationales, telles que les Règles de Tokyo, fournissent un cadre général devant servir à élaborer et, le cas échéant, à inscrire dans la loi un régime de sanctions national. Toutefois, c'est aux autorités nationales qu'il incombe de formuler et d'appliquer ces régimes de façon à prévenir tout recours excessif à l'emprisonnement. Ces derniers doivent veiller à ce que les pratiques suivies en matière de sanctions concrétisent une utilisation optimale de l'arsenal de sanctions possibles prévues par les lois pénales, facilitent la réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants et contribuent à la sécurité publique. De plus, il est parfois demandé à ces régimes d'examiner la mesure dans laquelle certains groupes pâtissent des pratiques en vigueur en matière de sanctions et des facteurs systémiques en jeu. Par exemple, en Australie, au Canada et en Nouvelle-Zélande, on a mis en place des tribunaux autochtones de première instance (parfois désignés au Canada sous le nom de tribunaux des Premières Nations) pour traiter la question de la surreprésentation des autochtones en milieu carcéral et favoriser le recours à des peines exécutées en milieu ouvert et à des sanctions réparatrices[103].

Pour plus de renseignements sur la réduction du champ d'application de l'emprisonnement et la mise en place de régimes de sanctions équitables : Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale *(2016), publié par l'ONUDC en coopération avec le Comité international de la Croix-Rouge*

2. Types de sanctions non privatives de liberté

Un large éventail de sanctions pénales ou peines alternatives à l'emprisonnement peuvent servir à rendre les délinquants comptables des infractions qu'ils ont commises tout en contribuant directement à leur réadaptation et à leur réinsertion sociale. Bon nombre mais non l'ensemble des sanctions non privatives de liberté énumérées ci-après requièrent une structure administrative pour être utilisées comme des sanctions alternatives à l'emprisonnement réalistes :

a) Sanctions orales, comme l'admonestation, la réprimande et l'avertissement ;

b) Peines économiques et pécuniaires, comme l'amende et le jour-amende ;

c) Restitution à la victime ou indemnisation de celle-ci ;

d) Peines de travail d'intérêt général ;

e) Confiscation ou expropriation ;

f) Peines privatives de droits, déniant au délinquant l'exercice dans la communauté de droits spécifiés ;

g) Probation et surveillance judiciaire ;

h) Maintien en liberté avant décision du tribunal ;

i) Condamnation avec sursis ou suspension de peine, dans laquelle une peine d'emprisonnement est prononcée mais son exécution suspendue pendant un certain temps sous réserve d'une condition fixée par le tribunal ;

j) Assignation dans un établissement ouvert, où le délinquant passe la journée et rentre le soir chez lui ;

[103] Voir E. Marchetti, « Delivering justice in indigenous sentencing courts: what this means for judicial officers, elders, community representatives, and indigenous court workers », *Law and Policy*, vol. 36, n° 4 (2014), p. 341 à 369.

k) Assignation à résidence ;

l) Autres formes de traitement en milieu libre ;

m) Une combinaison des mesures ci-dessus[104].

3. Évaluations préalables au prononcé de la peine

Afin de déterminer si une sanction à exécuter en milieu ouvert est indiquée dans un cas donné, il importe d'évaluer les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise ainsi que les besoins du délinquant, son profil de risque et sa réceptivité à l'égard d'interventions thérapeutiques. Pour pouvoir envisager des sanctions alternatives, les tribunaux doivent disposer d'informations sur ce type de sanctions et de programmes, ainsi que sur chaque délinquant et sa situation. Le service de probation ou un autre organisme analogue peut faciliter ce processus, par exemple en faisant des exposés oraux ou en soumettant au tribunal un rapport d'enquête sociale (ou rapport préalable au prononcé de la peine).

Les Règles de Tokyo mentionnent expressément l'utilité des rapports d'enquêtes sociales[105], qui doivent : décrire les antécédents des délinquants et les circonstances de leur vie susceptibles d'expliquer pourquoi ils ont commis les infractions qui leur sont imputées ; recenser les atouts et facteurs de risque potentiels ; et faire des recommandations sur les interventions envisageables en milieu carcéral ou ouvert. Lorsqu'il recommande une sanction en milieu ouvert, le rapport est censé inclure des informations sur la manière dont le délinquant est susceptible de s'adapter à la situation au sein de la collectivité en se conformant aux conditions ou restrictions que le tribunal pourrait prévoir de fixer.

Exemples d'informations devant figurer dans un rapport préalable au prononcé de la peine ou rapport d'enquête sociale

- Sources des informations utilisées
- Informations personnelles concernant le délinquant
- Passé du délinquant
- Informations sur la famille (concernant en particulier les enfants)
- Renseignements sur les faits reprochés en l'espèce
- Informations sur les circonstances dans lesquelles l'infraction a été commise et sur les antécédents judiciaires du délinquant, ses liens avec ses pairs et sa participation à des activités criminelles

[104] Pour des définitions et une explication plus détaillée, voir le *Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement*, Série de manuels sur la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.07.XI.2).

[105] Règle 7.1 des Règles de Tokyo : « Lorsqu'il est possible d'obtenir des rapports d'enquêtes sociales, l'autorité judiciaire peut confier à un fonctionnaire ou un organisme agréé le soin d'établir un rapport. Ce rapport devrait contenir des informations sur le milieu social du délinquant susceptibles d'expliquer le type d'infraction que celui-ci commet habituellement et les infractions qui lui sont imputées en l'espèce. Il devrait contenir également des informations et des recommandations pertinentes aux fins de la procédure de fixation de la peine. Les rapports de ce genre seront concrets, objectifs et impartiaux, et les opinions personnelles y seront clairement indiquées comme telles. »

(*suite*)

- Attitude générale du délinquant, sa motivation et son attitude à l'égard de l'infraction et de la ou des victime(s)
- Informations sur la santé physique et mentale du délinquant
- Études accomplies et/ou emplois exercés, y compris la scolarité actuellement suivie ou l'emploi actuellement exercé
- Incidence sur la ou les victime(s)
- Le cas échéant, troubles liés à la consommation de drogues ou d'alcool
- Sanction recommandée et arguments à l'appui

C. Probation et travail d'intérêt général

La probation a été décrite comme une «ressource inexploitée» au service de la réinsertion sociale des délinquants[106]. Dans nombre de pays, la probation relève depuis toujours et presque exclusivement de la protection sociale. Placer un délinquant «sous probation» signifiait uniquement qu'un service social accorderait une attention particulière au bien-être et aux autres besoins de l'intéressé. C'est toujours le cas dans un grand nombre de pays, mais dans d'autres le service de probation est devenu un organisme principalement chargé de veiller à ce que les délinquants se conforment aux ordonnances du tribunal, notamment celles qui portent sur ce qu'ils doivent ou ne doivent pas faire pour rester au sein de la communauté au lieu d'être incarcérés.

Les Règles de Tokyo ne définissent pas la probation et le suivi en milieu ouvert sous contrôle judiciaire, mais les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation mentionnent à la fois la «réintégration sociale des délinquants» et la «sécurité collective» au nombre des principes applicables à la probation, et le terme «probation» est défini comme décrivant «l'exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un auteur d'infraction. [La probation] consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent suivi, conseil et assistance dans le but de réintégrer socialement l'auteur d'infraction dans la société et de contribuer à la sécurité collective»[107].

Quel que soit le modèle de probation appliqué dans un pays donné, la probation est difficilement envisageable comme sanction en l'absence d'infrastructures adéquates. Un service de probation doit être en mesure d'exécuter l'ordonnance de probation rendue par le tribunal en fournissant l'appui nécessaire et en contrôlant le respect des conditions imposées par ce dernier. Il peut ainsi être amené à faire exécuter d'autres sanctions et mesures appliquées en milieu ouvert, comme une restitution à la victime, une condamnation avec sursis ou suspension de peine, voire un jugement prescrivant des travaux d'intérêt général et une assignation à résidence. Les tribunaux peuvent être en mesure de faire participer les organisations communautaires à l'exécution de cette fonction.

[106] D. L. MacKenzie, «Probation: an untapped resource in U.S. corrections», in *Rethinking Corrections: Rehabilitation, Reentry, and Reintegration*, L. Gideon et H.-E. Sung (dir. publ.) (Thousand Oaks, California, Sage, 2010), p. 97 à 125.

[107] Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (http://www.cep-probation.org/wp-content/uploads/2015/03/CMRec20101F.pdf), annexe I, partie I (Portée, champ d'application, définitions et principes fondamentaux).

République-Unie de Tanzanie

En 2008, le Ministère de l'intérieur de la République-Unie de Tanzanie a créé en son sein le Département de probation et du travail d'intérêt général, dont les objectifs sont les suivants :

- Décongestionner les prisons du pays ;
- Réduire le coût de la gestion des prisons du pays ;
- Protéger les droits fondamentaux des délinquants ;
- Éviter que les petits délinquants ne côtoient de plus gros délinquants ou des récidivistes ;
- Associer la collectivité au processus de suivi et au processus de réadaptation des délinquants en milieu ouvert ;
- Faire en sorte que la collectivité retire un avantage direct des travaux accomplis par les délinquants ;
- Permettre aux délinquants de continuer de s'occuper de leur famille ;
- Lutter contre la stigmatisation associée à la prison en encourageant la population à accepter les délinquants dans le cadre de programmes de mesures non privatives de liberté ;
- Réinsérer les délinquants dans la société.

Plusieurs services de probation exercent d'autres fonctions de justice pénale en milieu ouvert connexes. C'est ainsi qu'ils peuvent être chargés de suivre les délinquants après leur élargissement, par exemple, et de gérer certains centres de transition et services d'accompagnement postdétention. Dans de nombreux pays, ils s'occupent également de l'exécution des jugements prescrivant des travaux d'intérêt général. Comme l'y invitent les Règles Nelson Mandela (règle 108, par. 3), il est souhaitable de combiner les fonctions de gestion des mesures de correction exécutées en milieu ouvert et d'en investir un organisme unique. Au Kenya, par exemple, le Département des services de probation et d'accompagnement postdétention du Ministère de l'intérieur est responsable du suivi de l'exécution des ordonnances judiciaires imposant des sanctions non privatives de liberté, à savoir les ordonnances de probation et les jugements prescrivant des travaux d'intérêt général. Les autres fonctions du Département sont l'établissement de rapports (notamment les rapports préalables au cautionnement, au prononcé de la peine et à la libération, ainsi que les rapports concernant les incidences sur les victimes), la réinsertion sociale des anciens délinquants, la participation à des initiatives de prévention de la criminalité et la facilitation d'activités menées avec les victimes, notamment la réconciliation.

En 2011, le Council of State Governments Justice Center, organisation nationale sans but lucratif basée aux États-Unis, a publié à l'intention des décideurs politiques un guide intitulé *A Ten-Step Guide to Transforming Probation Departments to Reduce Recidivism*[108] (voir l'encadré ci-après), qui présente aux services de probation des indications sur la manière de se réorganiser pour obtenir des probationnaires qu'ils respectent mieux leurs obligations. En améliorant l'évaluation des facteurs de risque, des besoins et des atouts (facteurs de protection) de ces derniers, ils seront en mesure d'élaborer de meilleures stratégies de suivi individualisé pour chacun d'entre eux.

[108] Council of State Governments Justice Center, *A Ten-Step Guide to Transforming Probation Departments to Reduce Recidivism* (New York, 2011).

Guide des dix mesures à prendre pour transformer les services de probation en vue de la réduction de la récidive

Fixer le programme pour le changement

Mesure 1. Associer et informer les principales parties prenantes
Mesure 2. Examiner et évaluer les politiques et pratiques actuelles des services de probation
Mesure 3. Analyser les résultats de l'évaluation et mettre en place un mécanisme pour superviser le changement

Refondre les politiques et pratiques des services de probation

Mesure 4. Améliorer les processus de contrôle et d'évaluation des probationnaires
Mesure 5. Adapter les plans de suivi aux résultats du contrôle et de l'évaluation
Mesure 6. Réaménager les stratégies en matière d'incitations et de sanctions
Mesure 7. Mettre en place une formation à la réduction de la récidive

Appliquer des procédures de contrôle de la qualité et de suivi des progrès

Mesure 8. Mettre en place et gérer un système de responsabilité au regard des procédures et des résultats
Mesure 9. Rénover le système d'évaluation du personnel pour renforcer les activités de réduction de la récidive à l'échelle du service de probation
Mesure 10. Faire le point des progrès réalisés et définir des objectifs d'amélioration continue

Source : Council of State Governments Justice Center, *A Ten-Step Guide to Transforming Probation Departments to Reduce Recidivism* (New York, 2011). Disponible à l'adresse : https://www.bja.gov/Publications/CSG_10Step_Guide_Probation.pdf.

1. Conditions attachées à une ordonnance de probation

Les conditions attachées à une ordonnance de probation servent à protéger la collectivité et la ou les victime(s) tout en prenant en considération les droits et les besoins du délinquant. Ces conditions doivent être simples et bien comprises de ce dernier. En vertu des Règles de Tokyo (règles 12.2 et 12.4), les conditions qu'il doit respecter doivent être pratiques, précises et en nombre le plus faible possible. Elles doivent clairement viser à éviter la récidive et à accroître les chances de réinsertion sociale du délinquant, compte étant tenu des besoins de la victime. En outre, ces conditions doivent être expliquées clairement au délinquant et peuvent être modifiées par l'autorité compétente, en fonction des progrès accomplis par celui-ci.

2. Suivi des anciens délinquants

Le suivi des délinquants en milieu ouvert est l'élément central d'une ordonnance de probation, mais il existe bien des façons de définir et d'interpréter en quoi consiste un suivi efficace. Selon les Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (partie I), les services de probation ont pour but «de réduire la commission de nouvelles infractions en établissant des relations positives avec les auteurs d'infraction afin d'assurer le suivi (y compris un

contrôle, le cas échéant), de les guider et de les assister pour favoriser la réussite de leur insertion sociale». Le suivi des délinquants incombe en général à des professionnels, mais certains pays y associent des bénévoles.

Japon

Au Japon, des agents de probation bénévoles épaulent les agents de probation professionnels dans le processus de réadaptation sur la base des cas que leur soumet l'agent de probation principal. Les principales activités d'aide à la réadaptation sont les suivantes : *a)* suivre et aider les probationnaires et les libérés conditionnels ; *b)* demander des renseignements sur le cadre dans lequel un détenu est appelé à vivre après sa libération ; et *c)* procéder à une évaluation préliminaire des personnes susceptibles d'être graciées.

Alors que l'agent de probation professionnel intervient en tant que spécialiste, le bénévole œuvre comme voisin du délinquant, en l'aidant au nom de la communauté, et peut utiliser le réseau de cette dernière pour lui trouver un emploi. Les agents de probation bénévoles présentent chaque mois au service de probation un rapport d'étape dans lequel ils recommandent une décision mettant fin au suivi ou la révocation de la probation.

En principe, un agent de probation bénévole est nommé pour deux ans, avec possibilité d'être nommé à nouveau. Il lui est demandé d'être une personne très respectée, aimant beaucoup son travail et financièrement stable, et en bonne santé et actif. Il suit cinq types de cours de formation, dont un cours de formation initiale de base destiné aux nouvelles recrues. Il fournit aux délinquants d'utiles informations sur la communauté et, du fait de sa place dans la société, peut aider à mobiliser des ressources sociales et faire évoluer l'attitude de la population à l'égard du délinquant.

Kenya

Au Kenya, les services de probation sont épaulés par des agents de probation bénévoles ou «assistants d'agent de probation». Ce sont des personnes de moralité irréprochable et intègres qui sont choisies au sein de la communauté pour appuyer les travaux des agents de probation en plaçant les délinquants sous une supervision étroite. Par ailleurs, les assistants d'agent de probation participent à l'établissement des rapports des tribunaux dans les zones urbaines importantes, par exemple en vérifiant des informations telles que l'adresse et d'autres éléments concernant les délinquants.

Pour être pleinement efficace, le suivi en milieu ouvert doit s'accompagner d'une forme d'assistance ou, à tout le moins, d'une orientation vers les services compétents. En vertu des Règles de Tokyo, les délinquants doivent «recevoir une assistance psychologique, sociale et matérielle, et des dispositions [doivent être] prises pour renforcer leurs liens avec la communauté et faciliter leur réinsertion dans la société» (règle 10.4) ; et, «[p]our chaque mesure non privative de liberté, il convient de déterminer le régime de surveillance et de traitement le mieux adapté au délinquant en vue de l'aider à s'amender. Ce régime doit être périodiquement examiné et, le cas échéant, adapté.» (règle 10.3).

Le suivi des délinquants peut faire intervenir différents organismes et être d'intensité variable. La communauté peut assurer différents niveaux de suivi : suivi ordinaire, suivi avec travaux d'intérêt général, suivi intensif, centres de probation de jour, assignation à résidence avec surveillance électronique, centres d'accompagnement et de traitement postdétention ou centres à régime semi-ouvert. Au Kenya, par exemple, le Département des services de

probation et d'accompagnement postdétention gère cinq foyers de probation pouvant accueillir environ 200 personnes[109]. Aux États-Unis, les tribunaux de réinsertion sont chargés d'assurer le suivi des délinquants en probation et s'inscrivent dans une tendance plus générale à la création de « tribunaux de règlement des problèmes ». Par exemple, le Probation Accountability Court de San Francisco s'occupe de personnes qui ne respectent pas leur probation et suit leur accès aux services « complets », qui sont des services individualisés mis à la disposition des adultes ayant des problèmes de santé et sociaux complexes dans le cadre d'une collaboration interorganismes. Au lieu de retourner en prison, l'ancien délinquant obtient une nouvelle chance d'accéder à des services et à un soutien essentiels.

Les programmes qui assurent une forme ou une autre de suivi intensif sont souvent considérés comme des alternatives à l'emprisonnement plus acceptables politiquement parce qu'ils mettent davantage l'accent sur la surveillance. Ce qui rend le suivi « intensif » n'est pas toujours précisé. En règle générale, les probationnaires qui participent à ces programmes sont surveillés de très près et doivent se plier aux obligations suivantes : fréquents entretiens en tête-à-tête avec les agents de probation, respect d'un couvre-feu, surveillance des contacts avec la police ou des arrestations, fréquents contrôles aléatoires de l'alcoolémie et de la consommation de drogues et, dans certains cas, surveillance électronique. Toutefois, on ne sait pas encore si le niveau d'intensité du suivi influe en lui-même sur les résultats en matière de récidive, en particulier lorsque ce suivi ne s'accompagne pas d'un autre type d'intervention, comme une formation ou un soutien cognitivo-comportemental[110].

On veillera, à titre de principe général, à adapter le niveau d'intensité de l'intervention aux niveaux de risque, de besoins et de responsivité de l'ancien délinquant. De plus, on mettra en place des procédures appropriées pour réagir de façon équitable et efficace aux nouvelles infractions et à tout manquement aux obligations imposées par le tribunal. Un tel manquement aboutira généralement à une modification ou à la révocation de l'ordonnance de probation et pourra entraîner l'incarcération de l'ancien délinquant. Conformément aux Règles de Tokyo (règles 14.2 à 14.4 et 14.6) : la modification ou la révocation de la mesure non privative de liberté ne peut être décidée qu'après un examen détaillé des faits ; l'échec d'une telle mesure ne doit pas aboutir automatiquement à une mesure d'incarcération ; une peine privative de liberté ne peut être prononcée qu'en l'absence d'autres mesures appropriées ; et, enfin, en cas de modification ou révocation de la mesure non privative de liberté, le délinquant a le droit de faire appel auprès d'une autorité judiciaire ou d'une autre autorité compétente indépendante.

Principales stratégies de réadaptation et d'acquisition de compétences

- Les délinquants se voient offrir la possibilité d'acquérir des compétences et de les exercer dans le cadre de programmes et d'activités d'apprentissage par la pratique.
- Les programmes sont conçus pour renforcer les interactions avec des pairs ou adultes constituant des exemples positifs au sein de la communauté, et non pas simplement avec les prestataires de services.

[109] Voir R. Allen, « Alternatives to imprisonment in East Africa: trends and challenges » (Londres, Penal Reform International, 2012).

[110] R. Moore *et al.*, *Managing Persistent and Serious Offenders in the Community: Intensive Community Programmes in Theory and Practice* (Cullompton, Devon, Willan Publishing, 2006), p. 64.

- Les processus cognitifs d'apprentissage et de prise de décisions sont intégrés aux activités expérientielles et productives.
- Les délinquants collaborent et interagissent avec des membres de la communauté respectueux des lois.
- Chaque fois que cela est possible, on fait se côtoyer des délinquants et des non-délinquants de façon à éviter tout portrait négatif et la stigmatisation.

3. Accès au traitement pendant une période de probation

Outre qu'elle permet de suivre activement les délinquants en milieu ouvert, une ordonnance de probation offre de réelles possibilités de les faire participer à d'utiles programmes de traitement et d'assistance. En particulier, les Règles de Tokyo (règles 13.1 et 13.4) énoncent que, dans certains cas et en coopération avec la collectivité et les vecteurs de socialisation, « [i]l convient […] de mettre au point diverses solutions telles que les méthodes individualisées, la thérapie de groupe, les programmes avec hébergement et le traitement spécialisé de diverses catégories de délinquants, en vue de répondre plus efficacement aux besoins de ces derniers ».

Les interventions axées sur l'acquisition de compétences et les possibilités d'emploi peuvent compléter le suivi en milieu ouvert et permettre aux délinquants d'acquérir de nouvelles compétences et habitudes de travail. Ils peuvent par exemple se voir offrir de suivre une formation aux compétences cognitives et décisionnelles, afin de traiter les problèmes précis qui les empêchent d'opérer des choix raisonnables et de contrôler leur comportement. Des interventions supplémentaires peuvent servir à améliorer leur raisonnement moral, leur capacité décisionnelle et leur gestion de la colère en mettant en œuvre des techniques expérientielles grâce auxquelles ils peuvent apprendre par la pratique.

4. Travaux d'intérêt général

À la différence de la probation, un jugement prescrivant des travaux d'intérêt général impose à un délinquant d'accomplir un travail non rémunéré pendant un nombre d'heures spécifié ou d'effectuer une certaine tâche. Comme le nom l'indique, les travaux doivent présenter un intérêt pour la collectivité. Le fait d'effectuer des travaux d'intérêt général peut être pour les délinquants l'occasion de reconstituer un capital social dont ils ont grand besoin. Cette sanction est particulièrement appropriée car elle leur permet de retrouver leur place dans leur propre communauté et de montrer leur intention de changer de comportement. Dans certains cas, cela peut suffire à les réinsérer dans leur communauté.

Ouganda

On veillera à promouvoir et à encourager l'examen par les tribunaux de la possibilité de prononcer des peines alternatives à l'emprisonnement. Les autorités pénitentiaires peuvent contribuer à faciliter ce processus, comme le montre un programme relatif aux jugements prescrivant des travaux d'intérêt général mis en place en Ouganda. En l'absence de service de probation opérationnel,

(*suite*)

l'Administration pénitentiaire ougandaise collabore avec une organisation non gouvernementale à l'étude des dossiers de prévenus placés en détention avant jugement afin de déterminer ceux qui pourraient être admissibles au bénéfice d'une peine de travaux d'intérêt général et être disposés à plaider coupable. Les dossiers retenus sont ensuite soumis collectivement aux tribunaux pour qu'ils se prononcent sans tarder.

Source : Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Persisting Challenges and Emerging Strengths: Findings and Recommendations—Report of the UNODC Prisons Assessment Mission to Uganda,* 2009.

D. Déjudiciarisation et justice réparatrice

1. Programmes de déjudiciarisation

La déjudiciarisation est un moyen de répondre aux infractions pénales sans avoir recours aux sanctions pénales. Avec son accord, le délinquant est orienté vers des programmes d'éducation, de mentorat, d'assistance ou de suivi en évitant la procédure judiciaire formelle. Certains de ces programmes comportent un processus de réparation, qui prend souvent la forme d'une médiation entre le délinquant, la ou les victime(s) et des membres de la communauté.

L'un des principaux objectifs des programmes de déjudiciarisation consiste à réduire autant que possible le contact entre les délinquants et le processus de justice pénale formel, ces derniers n'ayant alors plus à craindre d'être stigmatisés pour avoir eu affaire au système de justice pénale. Les avantages énumérés ci-après de ces programmes les ont fait largement adopter dans un grand nombre de pays :

a) La déjudiciarisation peut accélérer le règlement de l'affaire pour le délinquant et permettre de répondre plus rapidement aux besoins de ce dernier, de la ou des victime(s) et de la collectivité ;

b) La déjudiciarisation peut alléger la charge de travail des organes de justice pénale, d'où la possibilité d'affecter des ressources aux programmes et activités destinés aux auteurs d'actes les plus graves ;

c) La déjudiciarisation est pour la famille du délinquant, la ou les victime(s) et leur famille et, le cas échéant, des membres de la communauté l'occasion de participer au traitement des affaires et de contribuer à aider le délinquant à se réinsérer dans cette communauté.

Les programmes de déjudiciarisation sont très variables et sont souvent conçus pour répondre aux besoins des délinquants, régler les conflits, accroître la participation des citoyens, apaiser les préoccupations de la communauté et organiser la restitution aux victimes. Certaines de ces interventions ont un caractère thérapeutique et proposent une thérapie comportementale ou un traitement ou des conseils en matière de troubles liés à

la consommation de drogues, et sont parfois assorties de conditions restrictives[111]. C'est souvent le cas lorsque les tribunaux spécialisés dans les affaires de drogue orientent des délinquants vers des services de traitement. Aux États-Unis, par exemple, le Drug Treatment Alternative to Prison programme (programme de traitement de la toxicomanie alternatif à l'emprisonnement) de Brooklyn, à New York, permet aux auteurs d'infractions graves arrêtés pour vente de drogues qui ont plaidé coupable d'être orientés vers un centre résidentiel de traitement pour une période de 18 à 24 mois[112]. Il importe d'indiquer que les troubles liés à la consommation de drogues sont des troubles de la santé et qu'ils ne peuvent être traités qu'avec le consentement éclairé de l'intéressé[113]. D'autres interventions relèvent davantage d'un processus de réparation, donnant au délinquant la possibilité de réparer le préjudice causé par son comportement. D'autres catégories de programmes de déjudiciarisation sont axés sur l'acquisition des compétences devant faciliter l'adaptation du délinquant (par exemple, les compétences nécessaires à la vie courante, les aptitudes professionnelles ou l'éducation) ou l'acquisition d'une expérience déterminante susceptible de faire évoluer son attitude (par exemple, programmes de mentorat ou d'activités de plein air).

On peut appliquer un certain nombre de procédures pour créer des possibilités d'orientation des détenus vers des programmes de déjudiciarisation. Dans certains pays, les procureurs et les juges optent pour «suspendre la procédure», «reporter la procédure» ou «surseoir à l'exécution d'une peine» afin de suspendre temporairement la procédure judiciaire formelle engagée contre un délinquant accusé d'avoir commis une infraction. De plus, les mesures de déjudiciarisation peuvent être assorties de conditions. Si les délinquants se conforment à ces conditions, ils cessent d'avoir affaire au système de justice formelle. Dans le cas contraire, la procédure pénale initiale est réactivée ou rouverte.

Les programmes de déjudiciarisation relevant de la police sont l'occasion pour les fonctionnaires de police de faire usage de leur pouvoir discrétionnaire et de mettre au point des interventions créatrices destinées à éviter la récidive. La déjudiciarisation permet aux agents des services de détection et de répression de traiter rapidement les dossiers et de faire en sorte que les délinquants soient tenus responsables de leurs actes en recourant à des mesures informelles telles que des avertissements, une restitution, des excuses et des travaux d'intérêt général, ce qui réduit le nombre d'infractions mineures qui paralysent le système de justice pénale formel. La déjudiciarisation peut également servir à promouvoir des approches plus réparatrices en engageant les familles, les victimes et les membres de la communauté à aider à la responsabilisation, à la réadaptation et à la réinsertion du délinquant. Les policiers en contact direct avec le public ont au moins trois rôles importants à jouer dans les programmes de déjudiciarisation avant la mise en accusation : *a)* servir d'agents d'orientation chargés de sélectionner les dossiers pouvant bénéficier du programme ; *b)* fournir des renseignements sur les attitudes, les besoins, le comportement, la situation de famille et les circonstances de la vie du délinquant ; et *c)* présenter des avis d'expert au comité de déjudiciarisation et aux prestataires de services.

---

[111] Il convient de noter que le débat portant sur les programmes de réinsertion exclut souvent les délinquants qui sont orientés vers un centre de traitement en milieu ouvert et qui doivent régler leurs propres problèmes de réinsertion. Ils ont autant que les ex-détenus besoin de programmes d'appui à la réinsertion.

[112] H.-E. Sung, «From diversion to reentry: recidivism risks among graduates of an alternative to incarceration program», *Criminal Justice Policy Review*, vol. 22, nº 2 (2011), p. 221.

[113] Voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC), «From coercion to cohesion: treating drug dependence through health care, not punishment», document de synthèse établi sur la base des délibérations d'un atelier scientifique tenu à Vienne du 28 au 30 octobre 2009. Disponible à l'adresse : www.unodc.org/documents/hiv-aids/publications/Coercion_Ebook.pdf.

Dans la plupart des pays, la police et le parquet sont les principales sources d'orientation vers les programmes de déjudiciarisation. Toutefois, la marge d'appréciation dont ils disposent s'agissant de décider d'engager ou non des poursuites contre des délinquants varie sensiblement selon les systèmes judiciaires. Ce pouvoir d'appréciation dépend dans une large mesure de la question de savoir si ces décisions doivent être guidées par le principe de la légalité des poursuites, qui crée une obligation de poursuites, ou par le principe de l'opportunité des poursuites, qui donne en général au procureur une certaine liberté d'appréciation. Le principe de la légalité des poursuites ne s'oppose pas en soi à la déjudiciarisation, notamment à celle des affaires impliquant des délinquants mineurs. Toutefois, il peut rendre difficile de déjudiciariser une affaire vers un programme de justice réparatrice avant que le dossier ne parvienne au tribunal. Conformément à la règle 3.3 des Règles de Tokyo, le pouvoir discrétionnaire est exercé par l'autorité judiciaire ou une autre autorité indépendante compétente « à tous les stades de la procédure, en toute responsabilité et conformément à la seule règle de droit ».

2. Mécanismes de justice réparatrice

La justice réparatrice repose sur le principe selon lequel la meilleure façon de lutter contre la criminalité consiste à tenir les délinquants responsables de leurs actes selon des modalités propres à les réinsérer dans la société au lieu d'aggraver leur sentiment d'isolement et de condamnation sociale. Il s'agit de les aider à comprendre les conséquences de leurs actes et à améliorer leurs relations avec les autres membres de la communauté, notamment avec leurs victimes[114]. En montrant aux délinquants tout l'impact de leur comportement sur leur entourage, la justice réparatrice peut les encourager à changer réellement et durablement. Par ailleurs, la participation des victimes et d'autres membres de la communauté peut servir à resserrer les liens au sein de cette communauté et à faciliter la mise en place au niveau local de capacités d'assistance aux délinquants.

Dans les principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale (résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe), le terme « processus de réparation » désigne « tout processus dans lequel la victime et le délinquant et, lorsqu'il y a lieu, toute autre personne ou tout autre membre de la communauté subissant les conséquences d'une infraction participent ensemble activement à la résolution des problèmes découlant de cette infraction, généralement avec l'aide d'un facilitateur ». Les processus de réparation peuvent englober la médiation, la conciliation, le forum de discussion et le conseil de détermination de la peine.

La partie principale des principes fondamentaux fixe les critères du recours à la justice réparatrice et indique aux États Membres les mesures qu'ils doivent adopter pour que les participants aux processus de réparation soient protégés par des garanties juridiques appropriées. En particulier, les sections II et III des principes fondamentaux disposent que les processus en question ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement, et que les États Membres devraient envisager d'élaborer des principes directeurs et des normes,

[114] Y. Dandurand, « Alternative approaches to preventing recidivism: restorative justice and the social reintegration of offenders », dans *Women and Children as Victims and Offenders: Background, Prevention, Reintegration: Suggestions for Succeeding Generations,* vol. 2, H. Kury, S. et E. Shea (dir. publ.) (Zurich, Springer International Publishing, 2016), p. 283 à 299.

ayant force de loi si nécessaire, pour régir le recours aux programmes de justice réparatrice.

Principes fondamentaux concernant le recours à des programmes de justice réparatrice en matière pénale[a] : paragraphes 6 à 9

…

II. *Recours à des programmes de justice réparatrice*

6. Des programmes de justice réparatrice peuvent être utilisés à tout stade du système de justice pénale, sous réserve de la législation nationale.

7. Les processus de réparation ne devraient être utilisés que s'il y a suffisamment de preuves à l'encontre du délinquant et si la victime et le délinquant y consentent librement. La victime et le délinquant devraient pouvoir revenir sur leur consentement à tout moment pendant le processus. Les accords devraient être librement consentis et ne devraient imposer que des obligations raisonnables et proportionnées.

8. La victime et le délinquant devraient normalement être d'accord sur les principaux faits de la cause pour pouvoir participer à un processus de réparation. La participation du délinquant ne devra pas être invoquée comme preuve d'un aveu de culpabilité dans une procédure judiciaire ultérieure.

9. Les disparités qui pèsent sur le rapport de forces ainsi que les différences culturelles entre les parties devraient être prises en considération pour décider s'il convient de recourir à un processus de réparation et comment mener celui-ci.

[a] Résolution 2002/12 du Conseil économique et social, annexe.

La justice réparatrice a donné de très bons résultats en ce qui concerne la réduction de la récidive en aidant les délinquants à comprendre véritablement les conséquences de leurs actes et à assumer la responsabilité de leur comportement. En particulier, une intervention de justice réparatrice aide les délinquants :

a) À assumer effectivement la responsabilité de leur comportement préjudiciable ;

b) À mieux comprendre les causes de leur comportement et ses effets sur autrui ;

c) À changer de comportement et à renoncer à la délinquance ;

d) À se faire accepter dans leur communauté d'origine.

Les principes de réparation peuvent être appliqués dans le cadre d'un programme de déjudiciarisation ou au titre d'une ordonnance de probation. Dans un modèle de « probation réparatrice », un juge impose au délinquant une peine assortie d'un sursis avec mise à l'épreuve, tandis qu'un conseil de réparation dont les membres sont des bénévoles rencontre le délinquant et la victime pour conclure un contrat que le délinquant accepte de remplir. L'exécution du contrat est la seule condition attachée à la probation et il est établi

sur la base des objectifs de réparation suivants : le délinquant comprend les conséquences de l'infraction et apprend comment ne pas récidiver ; la victime se remet ou guérit du préjudice subi, et la communauté est rassurée et permet au délinquant de se réinsérer en son sein[115]. Selon les circonstances du cas d'espèce, les conseils de réparation peuvent être plus efficaces que la probation normale[116, 117].

[115] L. Kurki, «Restorative and community justice in the United States», *Crime and Justice: A Review of Research*, vol. 27, M. Tonry (dir. publ.) (2000), p. 283.

[116] K. J. Fox, «Second chances: a comparison of civic engagement in offender reentry programs», *Criminal Justice Review*, vol. 35, nº 3 (2010), p. 335 à 353.

[117] Pour plus de renseignements, voir le *Manuel sur les programmes de justice réparatrice*, Série de manuels sur la réforme de la justice pénale (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.06.V.15).

VII. Catégories spéciales de délinquants

A. Enfants en conflit avec la loi

À titre de principe général, la réinsertion sociale devrait être l'objectif principal de toute mesure prise par les administrations publiques concernant les enfants[118] en conflit avec la loi, et il devrait être nécessaire que l'enfant joue un rôle constructif dans la société. Les programmes de réadaptation et de réinsertion sociale destinés à ces enfants devraient commencer par faire mieux comprendre la situation et les besoins de chaque enfant concerné. Une importance particulière doit être accordée aux rôles respectifs de la famille, de l'école et de la communauté s'agissant de faciliter la réinsertion sociale de ces enfants. De plus, pour rendre plus efficaces les interventions en faveur des filles en conflit avec la loi, il faut appliquer des modèles d'intervention intégrés qui tiennent compte des risques, besoins, facteurs de responsabilité et rôles sociaux liés au genre. Tous les programmes doivent s'inscrire dans une perspective de développement et être exécutés dans une optique multidisciplinaire. Ils doivent avoir un caractère fondamentalement éducatif et pouvoir traiter les problèmes particuliers auxquels sont confrontés les enfants en conflit avec la loi.

La détention ne devant être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible, on aura de préférence recours à des mesures alternatives et à des programmes de libération anticipée. Chaque fois que cela est possible, les interventions doivent se dérouler entièrement en dehors du système de justice pénale et reposer sur des mécanismes de déjudiciarisation. Lorsque des enfants sont privés de liberté, il convient de soutenir au maximum leur réinsertion sociale et, à cet égard, leur assurer l'accompagnement, la protection et l'aide individualisée — sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — dont ils peuvent avoir besoin en fonction de leur âge, de leur sexe et de leur personnalité. Chaque enfant doit faire l'objet d'une évaluation, et les interventions doivent être adaptées à ses besoins et à sa situation personnels. Ces interventions pourront très bien déterminer la possibilité pour un enfant de réussir sa transition vers l'âge adulte et son adaptation sociale[119].

---

[118] Conformément à l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant (Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531), «un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable» (voir également les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe), règle 11, par. *a*).

[119] E. S. Scott et L. Steinberg, *Rethinking Juvenile Justice* (Cambridge, Massachusetts, Harvard University Press, 2008).

1. Règles et normes internationales applicables

Dans le domaine de la justice pour mineurs, le droit international est étoffé et détaillé[120]. En vertu d'un principe primordial, les États ne doivent priver un enfant de liberté qu'à titre de mesure de dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible. Au moment de fixer la peine encourue par un enfant ayant commis une infraction, on tiendra compte non seulement de la gravité de celle-ci et du préjudice qu'elle a causé, mais aussi des circonstances de la vie de l'enfant, comme son statut social et sa situation familiale. Les règles internationales font obligation aux États de mettre en place un éventail de mesures non privatives de liberté et de promouvoir la déjudiciarisation en s'abstenant, chaque fois que cela est possible et souhaitable, d'engager une procédure judiciaire contre les enfants soupçonnés, accusés ou reconnus coupables d'infractions pénales. Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas, on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires et de mettre en place et d'exécuter des programmes de renforcement de l'aide sociale.

Convention relative aux droits de l'enfant[a] : article 37, par. *b*, et article 40, par. 3 *b*

Article 37

Les États parties veillent à ce que :

…

b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort et être d'une durée aussi brève que possible ;

…

Article 40

…

3. Les États parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

…

b) de prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

…

[a] Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités,* vol. 1577, n° 27531.

[120] Voir, en particulier, la Convention relative aux droits de l'enfant et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques ; en dehors de ces instruments internationaux juridiquement contraignants, les règles et normes des Nations Unies relatives à la prévention du crime et à la justice pénale comprennent cinq instruments principaux traitant de la justice pour mineurs, à savoir l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing), les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, les Principes de Riyad, les Directives relatives aux enfants dans le système de justice pénale (résolution 1997/30 du Conseil économique et social, annexe) et les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale.

Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale[a] : paragraphe 31

XI. Réduire le nombre d'enfants en contact avec le système judiciaire

…

31. Étant donné qu'un moyen important et très efficace de réduire le nombre d'enfants dans le système judiciaire est de mettre en œuvre des mécanismes de déjudiciarisation, des programmes de justice réparatrice et des programmes non coercitifs de traitement et d'éducation comme substituts aux procédures judiciaires, et d'apporter un soutien aux familles, les États Membres sont instamment priés, selon qu'il convient et en tenant compte des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme applicables :

a) D'envisager le recours à des programmes communautaires et d'offrir aux policiers et autres agents chargés de l'application de la loi, procureurs et juges des solutions pour éviter aux enfants une procédure judiciaire, y compris par l'avertissement et le travail d'intérêt général, à assortir de mesures de justice réparatrice ;

b) De favoriser une coopération étroite entre les secteurs de la justice, de la protection de l'enfance, de la protection sociale, de la santé et de l'éducation afin de promouvoir l'utilisation et l'application renforcée de mesures de substitution aux procédures judiciaires et à la détention ;

c) D'envisager de concevoir et de mettre en œuvre, pour les enfants, des programmes de justice réparatrice comme substitut aux procédures judiciaires ;

d) D'envisager de recourir à des programmes non coercitifs de traitement, d'éducation et d'assistance comme substituts aux procédures judiciaires, et de concevoir des interventions de substitution non privatives de liberté et des programmes efficaces de réinsertion sociale.

[a] Résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe.

Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté[a] : règle 28

28. Les mineurs doivent être détenus dans des conditions tenant dûment compte de leur statut et de leurs besoins particuliers en fonction de leur âge, de leur personnalité et de leur sexe, du type de délit ainsi que de leur état physique et mental, et qui les protègent des influences néfastes et des situations à risque. Le principal critère pour le classement des mineurs privés de liberté dans les différentes catégories doit être la nécessité de fournir aux intéressés le type de traitement le mieux adapté à leurs besoins et de protéger leur intégrité physique, mentale et morale ainsi que leur bien-être.

[a] Résolution 45/113 de l'Assemblée générale, annexe.

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing)[a] : règle 26.1

26. *Objectifs du traitement en institution*

26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.

…

[a] Résolution 40/33 de l'Assemblée générale, annexe.

Lorsqu'il n'est possible d'appliquer aucune mesure alternative, la détention ou toute mesure prise à l'encontre d'un enfant dans le système de justice pénale doit avoir pour principaux objectifs la réadaptation et la réinsertion sociale de l'intéressé. Les enfants placés en détention doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux (voir les Règles de Beijing, règles 13.5 et 26.2). Les détenues mineures doivent avoir accès à des programmes et services expressément conçus pour leur sexe et leur âge, tels qu'un soutien psychologique en cas de violences sexuelles (voir les Règles de Bangkok, règle 38).

Les enfants en conflit avec la loi sont exposés à des risques accrus de violence. Les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale (résolution 69/194 de l'Assemblée générale, annexe) appuient l'adoption d'une approche globale, à l'échelle du système et stratégique qui permette de prévenir et combattre efficacement la violence à l'encontre des enfants. Le document propose diverses stratégies visant à éviter aux enfants d'être brimés lorsqu'ils ont affaire au système judiciaire, notamment au système de justice pénale. Étant donné que la protection des droits des enfants est l'un des objectifs importants du système judiciaire, la violence dont les enfants peuvent être victimes en son sein entrave la réalisation de cet objectif et mine les efforts visant à réadapter l'enfant et à le réinsérer dans la société.

Pour plus de renseignements sur la prévention de la violence à l'encontre des enfants au sein du système judiciaire : « Introducing the United Nations Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Children in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice: a new tool for policymakers, criminal justice officials and practitioners » *(2015)*

2. Évaluations individuelles

En règle générale, pour être efficaces et personnalisées, les interventions conduites en faveur de la réinsertion sociale des délinquants s'appuient sur une évaluation adéquate de la situation, des facteurs de risque et des besoins de chacun d'entre eux. Il en va de même pour les enfants en conflit avec la loi, dans le cas desquels cette évaluation doit tenir dûment compte de leur âge, de leur niveau de développement, de leurs expériences personnelles et du risque de victimisation secondaire. Elle doit également recenser les besoins spécifiques de l'enfant et les risques qui pourraient nuire au processus de réinsertion sociale, et prendre en considération les opinions personnelles de l'enfant. Cette évaluation devrait déboucher sur une intervention ou un plan de réinsertion sociale individualisé qui définirait des objectifs clairs et des indicateurs de progrès rationnels, prévoirait des examens périodiques et indiquerait les services susceptibles de répondre au mieux aux besoins de l'enfant[121]. On veillera à ce que toutes les personnes appelées à évaluer les enfants et à les aider à se réinsérer dans la société disposent de tous outils d'évaluation spécialisés.

[121] Voir les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, règle 27.

3. Déjudiciarisation

Compte tenu du fait que la Convention relative aux droits de l'enfant fait expressément référence aux mesures permettant de traiter les enfants en conflit avec la loi sans recourir à la procédure judiciaire (art. 40, par. 3 *b*), le Comité des droits de l'enfant a considéré que les États parties devraient intégrer des mesures de déjudiciarisation dans leur système de justice pour mineurs et veiller à faire pleinement respecter et protéger les droits fondamentaux de ces enfants et les garanties légales en leur faveur[122].

En écartant du processus de justice pénale les enfants qui sont en conflit avec la loi, que ce soit par le classement des affaires dans lesquelles ils sont impliqués ou par le recours à des programmes communautaires, la déjudiciarisation peut aider à contrer les effets négatifs d'éventuelles procédures engagées dans le cadre du système de justice pénale. Les programmes de déjudiciarisation peuvent prendre plusieurs formes, mais englobent généralement des éléments de médiation, de suivi ou de justice réparatrice. La déjudiciarisation découle en règle générale de l'exercice du pouvoir discrétionnaire structuré de la police, du parquet ou d'autres entités appelées à s'occuper d'affaires impliquant des mineurs. En Thaïlande, par exemple, l'introduction dans le système de justice pour mineurs de la déjudiciarisation par le recours aux pratiques de justice réparatrice a été rendue possible par une disposition de la loi sur la procédure applicable aux délinquants mineurs, qui autorise le procureur à abandonner les poursuites sur la recommandation du directeur d'un centre de formation pour mineurs.

Comité des droits de l'enfant : conseils au sujet du recours à la déjudiciarisation

Compte tenu de la nécessité de protéger les droits des enfants et de mettre en place des garanties légales à l'occasion de la mise en œuvre de programmes de déjudiciarisation, le Comité des droits de l'enfant a insisté sur les éléments énumérés ci-après à propos de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant :

- Il ne faudrait recourir à la déjudiciarisation (à savoir des mesures tendant à traiter les enfants soupçonnés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale sans recourir à la procédure judiciaire) que : si des éléments probants indiquent que l'enfant en cause a commis l'infraction qui lui est imputée ; s'il reconnaît librement et volontairement sa responsabilité ; s'il a avoué sans avoir fait l'objet d'actes d'intimidation ou de pression ; si son aveu n'est pas exploité à son détriment dans une éventuelle poursuite judiciaire.
- L'enfant doit donner librement et volontairement par écrit son consentement à la mesure de déjudiciarisation envisagée, ce consentement devant reposer sur des informations suffisantes et précises quant à la nature, à la teneur et à la durée de ladite mesure, ainsi que sur les conséquences d'une non-coopération ou de l'inexécution ou de l'inachèvement de la mesure de sa part. Pour renforcer la participation des parents, les États parties pourraient aussi envisager de requérir le consentement des parents, surtout dans le cas d'un enfant de moins de 16 ans.
- La loi doit contenir des dispositions précisant dans quels cas la déjudiciarisation est possible ; en outre, les pouvoirs revenant à la police, aux procureurs et aux autres organismes en ce qui concerne les décisions en la matière devraient être réglementés et donner lieu à réexamen, en particulier dans le souci de protéger les enfants contre la discrimination.
- L'enfant doit pouvoir obtenir une assistance juridique ou autre adéquate pour l'aider à déterminer si la mesure de déjudiciarisation que lui proposent les autorités compétentes est adaptée et souhaitable et si cette mesure est sujette à réexamen.

[122] Voir Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10), par. 26 ; et les Règles de Beijing, règle 6.1.

(*suite*)

- Le respect par l'enfant de la mesure de déjudiciarisation jusqu'à son terme doit se solder par un classement total et définitif de l'affaire. Même si des archives confidentielles concernant cette mesure de déjudiciarisation peuvent être conservées à des fins administratives ou de réexamen, elles ne sauraient être considérées comme un « casier judiciaire » et un enfant ayant bénéficié d'une mesure de déjudiciarisation ne saurait être considéré comme ayant fait l'objet d'une condamnation antérieure. Si l'événement est consigné, l'accès à cette information doit être réservé exclusivement et pour une durée limitée, par exemple un an au maximum, aux autorités compétentes habilitées à traiter les enfants en conflit avec la loi.

Source : Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10), par. 27.

4. Mesures appliquées en milieu ouvert

La Convention relative aux droits de l'enfant fait expressément obligation aux États de prévoir toute une gamme d'alternatives à la privation de liberté en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction. En particulier, elle fait référence à l'orientation et à la surveillance, aux conseils psychosociaux, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et à diverses solutions autres que le placement en institution[123]. Toutes les mesures doivent être adaptées aux différents stades de développement des enfants en conflit avec la loi.

Les règles et normes internationales préconisent de prévoir un pouvoir discrétionnaire suffisant à tous les stades de la procédure, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises, de façon que les responsables de la justice pénale concernés puissent adopter une mesure appropriée dans chaque cas d'espèce. La police, le parquet et les autres services chargés de la délinquance juvénile doivent être habilités à régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans la législation nationale et avec un système de freins et contrepoids pour limiter tout abus de pouvoir discrétionnaire. On s'efforcera de mettre en place et d'exécuter des programmes communautaires qui permettent d'éviter aux enfants d'avoir affaire au système judiciaire. Dans ce contexte, on souligne l'importance d'une coopération étroite entre le système de justice pénale, les organismes de protection de l'enfance, les secteurs des services sanitaires, éducatifs et sociaux et, dans certains cas, les systèmes de justice informels, qui ont des rôles complémentaires à jouer[124].

Dans la pratique, les mesures appliquées en milieu ouvert sont des solutions très raisonnables et efficaces de substitution à la privation de liberté. Certaines situations concernant les enfants, comme le besoin de logement, ne justifient d'ailleurs pas le recours à la détention. Il faudrait plutôt mettre en place d'autres solutions, telles que les foyers d'accueil, les internats ou le placement familial. L'une des mesures de substitution à la privation de liberté les plus efficaces est le suivi en milieu ouvert (probation pour mineurs ou probation pour jeunes).

[123] Convention relative aux droits de l'enfant, art. 40, par. 4 ; voir également les Règles de Beijing, règle 18.1.

[124] Voir les Règles de Beijing, règles 6.1 à 6.3 et 11.1 à 11.4 ; voir également les Stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale, sect. VII (Renforcer la coopération entre différents secteurs).

Viet Nam

Un projet intitulé Plan Viet Nam a englobé plusieurs activités menées en milieu ouvert qui étaient spécifiquement destinées à aider les enfants en conflit avec la loi à se réinsérer dans leur communauté. Ces activités étaient les suivantes : formation de bénévoles, fourniture d'une assistance directe aux enfants libérés d'un établissement de redressement (y compris le voyage de retour dans la communauté), organisation d'ateliers avec la participation des parents, fourniture d'emplois, aide à la création d'une entreprise et assistance juridique individualisée. Aucun de ces services n'a encore été offert sur une grande échelle, mais le projet a montré leur utilité pour la réinsertion des enfants. L'assistance juridique, par exemple, a permis à de nombreux enfants de surmonter les difficultés juridiques touchant leur enregistrement, d'obtenir leur extrait d'acte de naissance et autres documents officiels nécessaires, et de régler certaines questions administratives liées à leur situation.

Au bilan positif de ce projet local, on peut inscrire, par exemple, le fait qu'il a encouragé la coordination et la coopération entre certaines des parties prenantes concernées. C'est ainsi que l'étroite coopération que le projet a instaurée entre les associations et la police locales augure bien de l'avenir, car cette coopération est essentielle tant pour la prévention de la délinquance que pour la réinsertion sociale des délinquants.

Source : Y. Dandurand, « Final review and development assessment of the Juvenile Crime Prevention and Reintegration Project » (Hanoï, Plan Viet Nam, février 2011).

5. Privation de liberté

Comme toute mesure prise à l'encontre des enfants dans le système de justice pour mineurs, le fait de priver de liberté un enfant en conflit avec la loi a principalement pour objet la réadaptation et la réinsertion de ce dernier. Il s'ensuit que le placement d'un enfant en institution doit être guidé par la volonté de lui fournir le type d'assistance le mieux adapté à ses besoins particuliers et d'assurer la protection de son intégrité physique et mentale et de son bien-être.

À moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans son intérêt supérieur, tout enfant privé de liberté doit être séparé des adultes, car on dispose de nombreux éléments indiquant que le placement d'un enfant dans une prison pour adultes compromet sa sécurité fondamentale, son bien-être et son aptitude ultérieure à ne pas retomber dans la délinquance et à se réinsérer[125]. Les conditions de détention offertes par les établissements pour mineurs doivent être conformes à l'objectif de réadaptation assigné au traitement des mineurs détenus, compte dûment tenu du besoin d'intimité des mineurs et de leur besoin de stimulants sensoriels, tout en leur offrant des possibilités d'association avec leurs semblables et en leur permettant de se livrer à des activités sportives, d'exercice physique et de loisirs[126].

Étant donné les effets particulièrement délétères de la détention sur les enfants, ceux-ci devraient, pendant leur détention, recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle — sur les plans social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique — qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, à leur sexe et à leur personnalité.

[125] Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 10 (2007) relative aux droits de l'enfant dans le système de justice pour mineurs (CRC/C/GC/10), par. 85 ; voir également l'article 37, par. *c*, de la Convention relative aux droits de l'enfant, la règle 11, par. *d*, des Règles Nelson Mandela et la règle 29 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

[126] Voir la règle 32 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté.

L'éducation et l'acquisition de compétences, pour ne citer qu'elles, sont indispensables pour la réadaptation sociale d'un enfant libéré. En particulier, tout mineur d'âge scolaire a le droit, quel que soit son sexe, de recevoir une éducation adaptée à ses besoins et aptitudes, ainsi qu'une formation professionnelle susceptible de le préparer à la vie active. De plus, l'exercice par les enfants de leur droit de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation, notamment d'avoir accès à des soins tant préventifs que curatifs, ne doit pas être entravé pendant qu'ils sont privés de liberté. Tous les soins de santé devraient de préférence leur être dispensés par les centres et services de santé de la communauté, afin d'empêcher toute stigmatisation du mineur et de favoriser le respect de soi et la réinsertion sociale[127].

Enfin, les contacts avec le monde extérieur revêtent une importance particulière pour les enfants privés de liberté, dans la mesure où le maintien ou le rétablissement de contacts et de relations conditionne souvent le succès de leur réinsertion sociale. Les règles internationales considèrent donc que le droit d'un enfant de rester en contact, par la correspondance et par les visites, avec sa famille, ses amis et d'autres personnes ou représentants d'organisations extérieures de bonne réputation fait partie intégrante de son droit d'être traité équitablement et humainement. On prendra également dûment en considération la nécessité d'autoriser les enfants privés de liberté à se rendre dans leurs foyers ou à sortir de l'établissement pour des motifs importants d'ordre éducatif, professionnel ou autre[128].

Égypte

Avec le concours de l'ONUDC, le Gouvernement égyptien a renforcé sa capacité législative et institutionnelle de traiter les enfants en conflit avec la loi. En particulier, il a créé un Conseil de la jeunesse qui, rattaché au Ministère de la justice, offre une formation à la législation en matière de délinquance juvénile. Il s'emploie également à améliorer les conditions de détention de ces enfants afin de faciliter leur réinsertion et leur resocialisation. Il organise à l'intention des mineurs des ateliers de formation professionnelle, notamment en fabrication de chaussures, soudage, plomberie et compétences en informatique et en électricité, ainsi que des cours d'alphabétisation.

Une deuxième partie du projet de l'ONUDC en Égypte a visé la formation et le renforcement des capacités des ONG qui fournissent une assistance aux enfants privés de liberté après leur élargissement dans les villes du Caire, de Gizeh et d'Al Qalyubiyah. Le projet a ainsi étendu les programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération à des domaines tels que l'emploi, la santé sociale et mentale et l'éducation. Par exemple, on apprend aux jeunes à se donner un « plan de vie » au cours des derniers mois de leur détention pour mettre en œuvre les programmes qui leur seront proposés au moment de leur libération. Un grand nombre d'entre eux ont pu, après leur libération, obtenir des emplois dans des ateliers de menuiserie et des usines de fabrication de vêtements ou de marbre.

La manière dont les enfants vivent la privation de liberté dépend pour une large part de leur niveau de développement, et elle peut nuire à leur développement futur. Les répercussions personnelles de la privation de liberté peuvent réduire la possibilité pour les enfants de tirer profit des diverses interventions menées pendant ou après leur détention, ainsi que celle de vaincre la stigmatisation sociale et de surmonter les problèmes de réinsertion sociale après

[127] Voir les articles 24 et 28 de la Convention relative aux droits de l'enfant, la règle 13.5 des Règles de Beijing, les paragraphes 38 à 46 et 49 à 55 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, la règle 104.1 des Règles Nelson Mandela et la règle 37 des Règles de Bangkok.

[128] Voir la Convention relative aux droits de l'enfant, article 37, par. *c* ; et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 59.

leur libération. Les interventions doivent donc viser à promouvoir le développement de l'enfant. Il s'ensuit que le régime d'activités au sein de l'institution doit être axé sur le développement éducatif, personnel et social, la formation professionnelle, la réadaptation et la préparation à la libération[129].

Un pourcentage élevé d'enfants ayant affaire aux systèmes de justice pour mineurs présentent des symptômes de troubles mentaux, ce qui pose de graves problèmes aux systèmes nationaux de justice pour mineurs et de santé mentale. Des études sérieuses réalisées dans plusieurs pays européens ont montré qu'entre la moitié et les deux tiers des enfants admis dans les centres de détention avant jugement répondaient aux critères d'un ou de plusieurs troubles mentaux, notamment l'abus de substances[130]. Aux États-Unis, une étude détaillée de 2006 qui portait sur plusieurs États fédérés et qui a analysé les données concernant 1 400 enfants placés dans différents cadres de justice pour mineurs (programmes exécutés en milieu ouvert, centres de détention et établissements sécurisés) a constaté que 70 % des enfants répondaient aux critères d'au moins un trouble mental et plus de 60 % répondaient aux critères d'au moins trois diagnostics. Le risque était sensiblement plus élevé parmi les filles (80 %) que parmi les garçons (67 %)[131].

6. Libération anticipée ou conditionnelle

Les règles et normes internationales disposent que les programmes de libération anticipée ou conditionnelle, qui permettent aux autorités de libérer des enfants dès qu'ils sont prêts au retour dans la société, devraient être utilisés pour les enfants privés de liberté aussi souvent et aussitôt que possible[132]. Pour garantir le bon fonctionnement des programmes de libération anticipée, il importe d'évaluer périodiquement les progrès accomplis par les enfants pendant leur détention de manière à déterminer leurs chances de réinsertion sociale.

Il existe un lien entre la transition vécue par les enfants au moment du passage à l'âge adulte et celle à laquelle ils doivent faire face lors de leur retour dans leur communauté. Les problèmes posés par cette double transition sont sérieux et complexes[133]. Les enfants ont à surmonter un grand nombre des difficultés de réinsertion sociale qui sont celles des adultes. Toutefois, ils sont également en train de passer de l'état de dépendance à l'égard de la famille à l'indépendance, de l'école au travail et de l'immersion dans un groupe de pairs adolescents à un partenariat intime et à la parentalité. Le succès de leur réinsertion sociale est donc étroitement lié à leur réussite en ce qui concerne ces autres axes de développement[134]. Si elle s'appuie sur des évaluations correctes de chaque enfant, la libération anticipée permet de prendre en compte tout à la fois les problèmes de développement et de réinsertion. Si elle est assortie d'un suivi et d'une assistance appropriés, la libération anticipée ou conditionnelle

[129] D. P. Mears et J. Travis, «Youth development and reentry», *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 2, nº 1 (2004), p. 3 à 20.

[130] Observatoire international de justice juvénile, *Recours en matière de santé mentale pour les jeunes délinquants: analyse comparative et transfert de connaissance au niveau européen – Manuel pour améliorer la connaissance et les compétences professionnelles et pour développer un programme d'action de plaidoyer*, vol. II du projet MHYO (Bruxelles, 2011).

[131] J. Shufelt et J. Cocozza, «Youth with mental health disorders in the juvenile justice system: results from a multi-state prevalence study», mémoire de recherche et note d'orientation sur le programme (Delmar, New York, National Center for Mental Health and Juvenile Justice, 2006).

[132] Voir les Règles de Beijing, règle 28.1.

[133] D. M. Altschuler et R. Brash, «Adolescent and teenage offenders confronting the challenges and opportunities of reentry», *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 2, nº 1 (2004), p. 72 à 87.

[134] M. L. Sullivan, «Youth perspectives on the experience of reentry», *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 2, nº 1 (2004), p. 56 à 71.

peut donc constituer un puissant mécanisme à l'appui de la réinsertion sociale des enfants privés de liberté.

7. Services et suivi après la libération

Les règles et normes internationales soulignent la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des enfants en conflit avec la loi qui sont de retour dans leur communauté et à leur fournir une orientation et un soutien, moyen important de contribuer au succès de leur réinsertion sociale. En particulier, elles préconisent la création de régimes de semi-détention, notamment dans des établissements tels que les centres à régime semi-ouvert, les foyers socioéducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés susceptibles de favoriser un retour progressif dans la société, ainsi que la mise en place de services et programmes communautaires faisant bénéficier les enfants libérés, selon que de besoin, d'une prise en charge, de conseils, d'une assistance et d'interventions à visée thérapeutique pour appuyer leur réinsertion sociale. En outre, les besoins immédiats d'un enfant détenu au moment de sa libération (par exemple, un logement convenable, un emploi (dans certains cas), des vêtements et des moyens suffisants pour pourvoir à son entretien) doivent être attentivement pris en considération. À cet égard, il conviendrait de demander à des bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer à la réinsertion de l'enfant dans un cadre communautaire et, autant que possible, au sein de la cellule familiale[135].

On a constaté que les premiers mois qui suivent l'élargissement des enfants sont décisifs. À ce stade, ils se retrouvent sans la structure, l'encadrement ou l'appui fourni par l'institution où ils avaient été placés. Pour un trop grand nombre d'enfants de retour dans leur communauté, de graves facteurs de risque et des besoins importants non encore traités compromettent les chances de réinsertion. Il est fréquent que les enfants libérés retournent dans des familles et des communautés qui ne peuvent pas les accueillir même dans les meilleures circonstances. D'où l'importance particulière des interventions de soutien pendant cette période.

Dans le cadre d'une stratégie d'accompagnement postdétention, certaines interventions peuvent être conduites pour aider les enfants à se réinsérer dans leur famille et leur communauté. Ces interventions doivent être adaptées aux besoins et à la situation de chaque enfant, et le choix d'une intervention doit s'appuyer sur une évaluation réaliste de ses problèmes et de ses besoins. Il s'agit habituellement d'évaluer le risque qu'il pose pour la sécurité publique, le cas échéant, d'élaborer avant la libération un plan de suivi après la libération qui réduise le risque de récidive, et de mettre en place des cercles concentriques de soutien en collaborant avec les familles, les employeurs et les organisations communautaires.

Les interventions de suivi postérieures à la libération qui sont efficaces comportent généralement trois phases : planification et services de préparation à la libération en milieu fermé ; préparation au retour ; et services assurés en milieu ouvert après élargissement. Dans les pays où existent un large éventail de services, on a élaboré des programmes intensifs d'accompagnement postdétention, qui englobent la planification individuelle des cas, une panoplie de mesures de surveillance et de services, un dosage de mesures d'incitation

[135] Voir les Règles de Beijing, règles 25.1, 28.2 et 29.1 ; les Principes de Riyad, par. 32 et 35 ; et les Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté, par. 79 et 80.

et de sanctions graduées, et le courtage de services de mise à disposition de ressources communautaires. L'expérience montre que ces programmes peuvent aboutir dans les conditions suivantes :

a) Préparer les enfants à l'acquisition progressive d'une responsabilité et d'une liberté accrues au sein de la communauté ;

b) Faciliter les contacts et le dialogue entre l'enfant et la communauté ;

c) Collaborer avec l'enfant et les systèmes de soutien communautaire ciblés (famille, pairs, écoles et employeurs) au développement des qualités nécessaires pour favoriser les échanges constructifs ;

d) Mettre au point de nouvelles ressources et formes de soutien, selon les besoins ;

e) Suivre et contrôler la capacité des enfants et des communautés d'avoir des rapports productifs les uns avec les autres[136].

Les interventions de soutien devraient relier les services assurés en milieu fermé et ceux qui le sont en milieu ouvert. À cette fin, on a constaté qu'il ne suffisait pas de mettre en place des systèmes de renvoi. La continuité du soutien passe par l'établissement de liens organiques véritables entre les mesures prises en milieu fermé et les interventions conduites en milieu ouvert. De plus, les services assurés aux enfants après la libération doivent adapter le suivi aux besoins de développement de ces enfants, compte tenu des facteurs de risque et de protection qui entravent ou appuient l'adaptation sociale[137]. Les programmes qui mettent l'accent sur des mesures punitives ou de surveillance ne sont pas aussi efficaces que ceux qui prévoient des interventions destinées à aider les enfants à venir à bout de leurs problèmes, notamment des facteurs ayant pu les entraîner dans la délinquance. Les sous-sections ci-après présentent les mesures qui peuvent être prises tout aussi bien dans le cadre des programmes de libération anticipée et dans celui des interventions de suivi postérieures à la libération.

a) *Suivi dans des établissements ouverts*

Une bonne intervention d'accompagnement postdétention pour les enfants libérés de l'établissement où ils avaient été placés s'articule généralement autour d'un suivi de soutien, couplé à des méthodes efficaces de gestion des cas. Ce soutien prévoit souvent un séjour dans un foyer de transition, une famille d'accueil ou un centre à régime semi-ouvert. Dans certains cas, l'intervention consiste à placer l'enfant sous la surveillance et la responsabilité d'un membre adulte de la communauté (par exemple, un enseignant, un travailleur social, un autre membre de la communauté, un parent ou un autre membre de la famille) afin de contrôler et de guider son comportement. Dans d'autres cas, le suivi de l'enfant est confié à un organe de justice pénale spécialisé (par exemple, un service de probation et d'accompagnement postdétention) ou à un organisme ayant une mission de protection sociale de l'enfance.

---

[136] D. M. Altschuler et T. L. Armstrong, *Intensive Aftercare for High-Risk Juveniles: Policies and Procedures* (Washington, D.C., Département de la justice des États-Unis, Office of Juvenile Justice and Delinquency Prevention, 1994).

[137] H. L. Chung, M. Little et L. Steinberg, «The transition to adulthood for adolescents in the juvenile justice system: a developmental perspective», dans *On Your Own Without a Net: The Transition to Adulthood for Vulnerable Populations*, D. W. Osgood *et al.* (dir. publ.) (Chicago, University of Chicago Press, 2005), p. 68 à 91.

Dans le cas d'un centre de probation de jour, qui est un établissement ouvert, les enfants sont tenus de passer un nombre spécifié d'heures par semaine dans un centre de prise en charge hors institution. Ces centres, qui sont le plus souvent gérés par des organismes ou ONG locaux, fournissent un cadre dans lequel, placés sous une étroite supervision, les enfants peuvent participer à des programmes d'éducation, de réadaptation et d'activités de loisirs (assistance en matière d'emploi et de formation, cours d'éducation générale et d'alphabétisation, services de consultation en matière d'abus d'alcool et de drogues, formation aux compétences de la vie courante et activités sportives). Les établissements ouverts fournissent aux enfants en conflit avec la loi un encadrement structuré, un moyen constructif d'occuper leur temps libre et la possibilité de nouer des liens positifs avec leurs pairs et des adultes. Les programmes exécutés dans les centres communautaires ou de loisirs existants et qui associent les enfants avec des pairs non délinquants se sont avérés particulièrement efficaces pour certains groupes d'enfants en conflit avec la loi.

b) *Fréquentation scolaire et formation professionnelle*

On peut encourager les enfants en conflit avec la loi à s'engager à fréquenter l'école régulièrement ou à s'inscrire à un programme de formation professionnelle après leur libération. Dans certains cas, les autorités locales ou d'autres entités peuvent devoir fournir au délinquant un soutien pour qu'il puisse reprendre ses études ou suivre une formation professionnelle (par exemple, en réduisant les frais d'inscription ou en en exonérant entièrement l'intéressé). L'acquisition de compétences professionnelles est bien évidemment une priorité pour beaucoup d'enfants. Les meilleurs programmes de formation professionnelle sont ceux qui permettent aux enfants d'acquérir les compétences nécessaires pour trouver un emploi et qui les aident à en trouver un.

c) *Travail d'intérêt général*

Un enfant en conflit avec la loi condamné à une peine de travail d'intérêt général est tenu d'accomplir, pendant un nombre d'heures spécifié, un travail non rémunéré utile pour la communauté. Il s'agit de donner à l'enfant la possibilité de réparer le dommage causé par l'infraction commise en apportant quelque chose d'utile pour la victime ou l'ensemble de la communauté, montrant par là même qu'il peut être un membre productif de la société. Pour les enfants concernés, les meilleurs postes de travail sont souvent ceux qui les font travailler aux côtés d'adultes ou de pairs servant de modèles auxquels s'identifier et leur permettent de manifester un comportement compétent et responsable. Par exemple, les projets locaux de construction ou d'assainissement de dimensions modestes qui font travailler les enfants au sein d'une équipe de pairs ou d'adultes non délinquants aident ces enfants à acquérir des compétences professionnelles et sociales. La communauté bénéficie du travail du délinquant, celui-ci a le sentiment du devoir accompli et son estime de soi s'améliore. Il y a toutefois lieu de tenir compte de la réglementation du travail des enfants et des risques d'exploitation correspondants.

d) *Programmes de développement des compétences*

Les programmes de développement des compétences sont des programmes spécialisés destinés à aider les enfants en conflit avec la loi à résoudre les problèmes fondamentaux de leur développement cognitif ayant pu influer sur leur comportement délictueux. Les sujets le plus couramment couverts sont la prise de décisions responsable, les compétences de communication, la résolution des problèmes, le règlement des conflits, l'estime de soi et la gestion de la

colère. La plupart des programmes de développement des compétences sont des programmes « expérientiels » ou d'apprentissage actif. De multiples études ont montré qu'il est préférable et beaucoup plus efficace de prévoir des programmes d'apprentissage actif qui donnent aux enfants l'occasion de pratiquer ou de manifester un comportement positif que de leur faire des cours sur les lois et le comportement approprié.

e) *Traitement des troubles liés à la consommation de drogues ou de l'alcoolodépendance*

Le comportement délictueux de l'individu, notamment celui de l'enfant, peut être directement lié à un problème sous-jacent, comme les troubles liés à la consommation de drogues ou l'alcoolisme. De plus, il n'est pas rare que les enfants en conflit avec la loi aient été victimes de violence, et ils peuvent alors avoir besoin d'une intervention spécialisée qui les aide à se remettre de ses conséquences. En pareil cas, ils peuvent être orientés vers un programme spécialisé de consultation ou de traitement thérapeutique. Une intervention conduite et un traitement appliqué aussitôt que le problème sous-jacent est repéré peuvent contribuer à empêcher des habitudes destructrices d'échapper à tout contrôle. Ce type d'interventions conduites après la libération peut prolonger les effets des programmes de traitement auxquels l'enfant peut avoir déjà participé en milieu fermé.

f) *Programmes de mentorat*

Le mentorat est l'une des interventions le plus couramment conduites en faveur des enfants en conflit avec la loi. Certains programmes complets d'accompagnement postdétention font une place à la formation en autonomie fonctionnelle et à la fourniture de services, ainsi qu'à l'instauration de relations entre les enfants libérés d'un établissement et les mentors. Les programmes de type mentorat tirent leur importance du fait qu'ils sont utilisés pour aider les jeunes à se détourner de tout comportement risqué et délictueux. Appliqués aux enfants en conflit avec la loi, ces programmes doivent de préférence faire intervenir la relation avec le mentor et être complétés par d'autres systèmes d'assistance et de soutien[138].

Royaume-Uni

L'organisation non gouvernementale Trailblazers collabore étroitement avec les centres pour jeunes délinquants, le personnel pénitentiaire et d'autres parties prenantes au Royaume-Uni en vue d'empêcher les enfants privés de liberté de récidiver. Afin de contribuer à la réussite de la réinstallation de ces jeunes, des bénévoles collaborent avec eux pendant six mois au maximum avant leur libération, en ayant notamment recours au mentorat intensif et en les « signalant » à des organismes spécialisés. Ce soutien leur est apporté en milieu ouvert pendant une période maximale de neuf mois après leur libération. Selon cette organisation, au cours des deux années écoulées, le taux de récidive a été de 9 %, alors qu'il dépassait 70 % selon les chiffres fournis par le Gouvernement. On attend des mentors aux parcours professionnels et origines ethniques très variés qu'ils fassent preuve d'une grande maturité et adoptent une attitude empathique et non moralisatrice à l'égard des jeunes en question (y compris au sujet de leurs problèmes et de leurs défauts), qu'ils soient enthousiastes, aient l'esprit pratique et soient réalistes, et qu'ils acceptent de s'engager pour au moins 12 mois. Le mentor rend visite au jeune en prison une heure par semaine, s'enquiert des possibilités de formation, d'éducation et de logement, en fonction des besoins, établit

[138] P. Tolan *et al.*, « Mentoring interventions to affect juvenile delinquency and associated problems: a systematic review », *Campbell Systematic Reviews*, n° 10, 2013.

(*suite*)

des contacts avec d'autres organismes compétents et apporte son soutien au jeune au moment de son élargissement. Ce soutien consiste notamment à rester en contact téléphonique hebdomadaire avec le jeune au sein de la communauté et à le rencontrer une fois tous les 15 jours si possible. Par ailleurs, le mentor suit des cours de formation et des séances de supervision, et assiste à une réunion de groupe trimestrielle.

Source : www.trailblazersmentoring.org.uk/.

g) *Non-participation à une bande organisée*

Pour certains enfants en conflit avec la loi, l'appartenance à une organisation criminelle présente un problème particulier dans l'optique de la réinsertion sociale. Ce qui attire souvent des enfants dans une organisation de ce type est le sentiment d'appartenance qu'elle leur procure et la promesse de protection qu'elle semble représenter, ce qui peut les amener à ne plus pouvoir concevoir d'alternatives à la vie en bande organisée. Ceux qui deviennent membres de bonne heure, à 11 ou 12 ans, de groupes criminels organisés sont beaucoup plus susceptibles de devenir des récidivistes à l'âge adulte. L'appartenance à une bande a une incidence négative élevée sur la capacité des enfants privés de liberté de se réinsérer dans la communauté après leur libération et rend plus probable une récidive (précoce). De plus, les membres de bande récidivent généralement plus tôt que les autres jeunes délinquants[139].

Il existe des outils permettant de recenser les enfants particulièrement exposés au risque de participation à une bande organisée et d'appuyer des activités de prévention plus poussées qui soient centrées sur un ensemble de risques auxquels tous les jeunes doivent faire face [par exemple, le *gang risk entry factor assessment tool* (outil d'évaluation des facteurs de risque de participation à une bande organisée)][140]. On peut élaborer des programmes pour aider les enfants en conflit avec la loi à rompre leurs liens avec les bandes organisées ou leurs complices, et appuyer des stratégies de retrait à l'intention des enfants qui essaient de quitter ces bandes[141]. L'Administration pénitentiaire singapourienne, par exemple, propose un programme de «renoncement à la participation à une bande organisée», qui prévoit notamment la fourniture de conseils, l'enlèvement de tatouages et des cérémonies. Les jeunes qui sont membres d'une bande organisée dont ils occupent les échelons inférieurs sont susceptibles d'être retenus pour un traitement dispensé notamment sous la forme d'une thérapie de groupe ou d'une thérapie familiale.

[139] Voir Kate O'Brien *et al.*, «Youth gang affiliation, violence, and criminal activities: a review of motivational, risk, and protective factors», *Aggression and Violent Behavior*, vol. 18, nº 4 (2013), p. 417 à 425 ; voir également R. L. Mullis *et al.*, «Young chronic offenders: a case study of contextual and intervention characteristics», *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 3, nº 2 (2005), p. 133 à 150 ; S. H. Decker, D. C. Pyrooz et R. K. Moule, «Disengagement from gangs as role transitions», *Journal of Research on Adolescence*, vol. 24, nº 2 (2014), p. 268 à 283 ; A. Braga, A. M. Piehl et D. Hureau, «Controlling violent offenders released to the community: an evaluation of the Boston Reentry Initiative», *Journal of Research in Crime and Delinquency*, vol. 46, nº 4 (2009), p. 411 à 436 ; et J. W. Caudill, «Back on the swagger: institutional release and recidivism timing among gang affiliates», *Youth Violence and Juvenile Justice*, vol. 8, nº 1 (2010), p. 58 à 70.

[140] Voir K. M. Hennigan *et al.*, «Identifying high-risk youth for secondary gang prevention», *Journal of Crime and Justice*, vol. 37, nº 1 (2014), p. 104 à 128.

[141] S. Decker, *Strategies to Address Gang Crime: A Guidebook for Local Law Enforcement* (Washington, D.C., Département de la justice des ÉtatsUnis, Office of Community Oriented Policing Services, 2008).

Royaume-Uni (Écosse)

Selon la police écossaise, la *Community Initiative to Reduce Violence* (Initiative communautaire visant à réduire la violence), lancée pour combattre la culture de bande organisée à Glasgow, a fait notablement reculer la violence dans certaines parties de la ville. Les personnes ayant participé aux programmes les plus intensifs ont réduit de 73 % leur taux de récidive. Le port de couteaux a diminué de près de 60 % parmi les participants, et il y a même eu une baisse de 25 % des violences commises par les membres de bandes dans les secteurs de la ville non encore concernées par l'Initiative.

Le programme repose sur des « convocations » : les membres des bandes sont invités à assister à une séance du Tribunal de grande instance de Glasgow. Les membres des familles, la police et le personnel médical décrivent le coût humain de la culture de bande organisée, et les participants sont invités à signer un engagement de déposer les armes et de travailler avec le programme. Ceux qui signent l'engagement se voient fournir le soutien de divers organismes qui s'occupent de leur employabilité et de leur bien-être physique et émotionnel. On les encourage ensuite à transmettre le message aux autres membres des bandes concernées.

Source : K. Scott, « Glasgow gang project leads to cut in violent crime », *The Guardian,* 4 juillet 2011. Disponible à l'adresse : www.guardian.co.uk/.

B. Femmes délinquantes

Parmi les détenus, le nombre de femmes est relativement faible par rapport à celui des hommes. En dépit d'importantes variations régionales et d'une progression de 50 % de leur nombre depuis 2000, les détenues constituent approximativement 7 % de la population carcérale mondiale[142]. Il s'ensuit que la plupart des systèmes et programmes pénitentiaires sont généralement planifiés, conçus et gérés pour les détenus de sexe masculin et ne tiennent pas compte des besoins particuliers des femmes. Très souvent, ces dernières ne bénéficient pas de ressources ni de conseils adéquats en matière de réadaptation pour se préparer à la libération et à la vie après la détention, alors qu'elles sont souvent mal préparées à cette libération[143]. Les femmes en prison sont plus susceptibles d'avoir subi des violences sexuelles et physiques, et elles sont atteintes de maladies mentales plus souvent que les détenus de sexe masculin ; qui plus est, leurs éventuels antécédents d'abus de drogues sont généralement différents de ceux des hommes. Du fait de la nature des infractions qu'elles ont commises, la plupart des femmes peuvent être détenues dans des conditions de sécurité nettement moins strictes que les hommes sans que cela ne présente de risque, ce qui a des répercussions quant aux restrictions pouvant faire obstacle à leur réinsertion sociale.

Les programmes destinés aux détenues ne peuvent être utiles que si la prison elle-même est gérée compte tenu des différences entre les sexes et s'il est tenu compte des besoins particuliers des femmes dans le régime pénitentiaire général, notamment la planification organisationnelle, la formation du personnel, le traitement et les conditions de vie en milieu carcéral (par exemple, les vêtements, les articles et conditions d'hygiène, l'aménagement des cellules, l'accès aux services médicaux et les approches retenues en matière de mesures de sûreté et de sécurité).

[142] R. Walmsley, « World female imprisonment list », 4e éd. (Londres, World Prison Brief, Institute for Criminal Policy Research, et Birkbeck University of London, 2017), p. 2.

[143] Rapport établi par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences sur les causes, conditions et conséquences de l'incarcération des femmes (A/68/340), par. 67 ; voir également F. Gerry et L. Harris, « Women in prison: is the penal system fit for purpose? » (Londres, Halsbury's Law Exchange, 2014).

En outre, la réinsertion dans la communauté pose aux femmes des difficultés spécifiques. La condition antérieure de victime, notamment le fait d'avoir été maltraitée dans son enfance ou par un partenaire intime, peut aboutir à des troubles liés à la consommation de drogues, à des possibilités d'emploi limitées, à la prostitution et à la participation à des activités criminelles[144]. Un passé de victime, le traumatisme non résolu et les désavantages socioéconomiques qui caractérisent une forte proportion des détenues les prédisposent aux maladies mentales et à l'automutilation[145]. Les femmes en prison présentent des taux alarmants de problèmes de santé mentale, tels que l'état de stress posttraumatique, la dépression, l'angoisse, les phobies, les névroses et les troubles liés à la consommation de drogues. Leur acceptation dans la communauté en est rendue extraordinairement difficile. Il convient de reconnaître comme prioritaire la formulation de stratégies visant à prévenir le suicide et l'automutilation et à dispenser un traitement des troubles mentaux distinct et individualisé aux détenues, à la fois pendant leur incarcération et par la suite (une fois qu'elles sont de retour dans leur communauté).

Pour plus de renseignements sur les détenues : Handbook on Women and Imprisonment, *2e éd. (2014)*

1. Règles et normes internationales applicables

En ce qui concerne l'emprisonnement des femmes en général, il importe de noter que, dans sa résolution 65/229, l'Assemblée générale, reconnaissant qu'un certain nombre de délinquantes ne constituaient pas un risque pour la société et que, comme pour tous les délinquants, leur emprisonnement pouvait rendre leur réinsertion sociale plus difficile, a adopté les Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok), jointes en annexe à ladite résolution. Les Règles de Bangkok fournissent des orientations sur la manière de prendre en compte la situation et les besoins spécifiques des détenues en accordant à ces besoins une importance aussi grande qu'à ceux des détenus de sexe masculin. Ces Règles complètent les Règles Nelson Mandela, qui, tout en étant applicables aussi bien aux femmes qu'aux hommes, ne prennent pas toujours en considération la spécificité des besoins et de la situation des femmes.

Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok)[a] : règles 42, 45 à 47, 60 et 61

Règle 42

1. Les détenues doivent avoir accès à un programme d'activités équilibré et diversifié tenant compte des besoins propres à leur sexe.

2. Le régime carcéral doit être suffisamment souple pour répondre aux besoins des femmes enceintes, des femmes qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Des structures ou des dispositifs d'accueil des enfants doivent être prévus dans les prisons pour permettre aux détenues de participer aux activités de la prison.

[144] K. S. van Wormer et C. Bartollas, *Women in the Criminal Justice System*, 2e éd. (Boston, Pearson Education, 2007).

[145] ONUDC et Organisation mondiale de la Santé (OMS), *Women's Health in Prison: Correcting Gender Inequity in Prison Health* (Copenhague, Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, 2009).

3. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des programmes appropriés aux femmes enceintes, aux femmes qui allaitent et aux femmes accompagnées d'enfants.

4. Des efforts particuliers doivent être faits pour offrir des services appropriés aux détenues nécessitant un soutien psychosocial, en particulier celles qui ont été victimes de maltraitance physique, psychologique ou sexuelle.

…

Règle 45

Les autorités pénitentiaires doivent, dans toute la mesure possible, avoir recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire pour les détenues afin de faciliter le passage de l'emprisonnement à la liberté, de réduire la stigmatisation et de permettre à ces femmes de renouer avec leur famille le plus tôt possible.

Règle 46

Les autorités pénitentiaires, en coopération avec les services de probation ou les services d'aide sociale, les associations locales et les organisations non gouvernementales, doivent concevoir et exécuter de vastes programmes de réinsertion préalables et postérieurs à la libération, qui tiennent compte des besoins propres aux femmes.

Règle 47

Après la libération, un appui supplémentaire doit être fourni, en coopération avec des services extérieurs, aux anciennes détenues nécessitant une aide psychologique, médicale, juridique ou pratique pour assurer le succès de leur réinsertion sociale.

…

Règle 60

Des ressources appropriées doivent être mises à disposition afin de mettre en place pour les délinquantes des formules adaptées qui associent des mesures non privatives de liberté à des interventions visant à s'attaquer aux problèmes les plus courants qui conduisent les femmes à entrer en contact avec le système de justice pénale, telles que des séances de thérapie et de soutien psychologique pour les victimes de violence familiale et de violences sexuelles, un traitement adapté pour les personnes souffrant de troubles mentaux, et des programmes d'enseignement et de formation pour améliorer l'employabilité. Ces programmes doivent tenir compte de la nécessité d'assurer une prise en charge des enfants et des services réservés aux femmes.

Règle 61

Pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, les tribunaux doivent être habilités à envisager de faire jouer des circonstances atténuantes telles que l'absence d'antécédents judiciaires et la non-gravité relative et la nature du comportement criminel, en tenant compte des responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins et de leur situation particulière.

[a] Résolution 65/229 de l'Assemblée générale, annexe.

a) *Traitement des détenues*

Si toutes les dispositions des Règles Nelson Mandela se rapportant aux programmes de réadaptation exécutés et aux services d'appui à la réinsertion sociale assurés en milieu fermé s'appliquent également aux détenues, les Règles de Bangkok soulignent la nécessité d'un régime carcéral qui tienne compte des différences entre les sexes, en prenant dûment en considération le cas des femmes enceintes, des mères qui allaitent et des femmes accompagnées d'enfants. Étant donné qu'il est très important que les détenues soient en contact permanent avec leur famille et, le cas échéant, leurs enfants, les Règles de Bangkok demandent aux administrations pénitentiaires d'encourager activement et de faciliter par tous les moyens raisonnables les contacts de ce type, notamment à la faveur de visites, et de faire en sorte que ces visites se déroulent dans un cadre propre à en faire une expérience positive, notamment en autorisant des contacts directs entre la mère et l'enfant (règles 26 et 28). Des mesures comme celles-là aident les femmes à se sentir reliées au monde extérieur et plus proches de leurs enfants et de leur famille en réduisant les sentiments d'isolement, de solitude et de désarroi.

De plus, les Règles de Bangkok réaffirment qu'il importe de faciliter le retour progressif des détenues dans la société au plus tôt et dans toute la mesure possible, notamment en ayant recours à des formules comme les permissions de sortir, les prisons ouvertes, les foyers de transition et les programmes et services à assise communautaire (règle 45) ; et les responsabilités des détenues en tant que dispensatrices de soins et leurs besoins particuliers de réinsertion sociale doivent guider les décisions relatives à la libération conditionnelle (règle 63).

b) *Mesures non privatives de liberté destinées aux délinquantes*

En ce qui concerne les peines alternatives à l'emprisonnement, les Règles de Bangkok invitent les États : *a)* à adopter des mesures de déjudiciarisation, des mesures de substitution à la détention provisoire et des peines de substitution expressément conçues pour les délinquantes et à recourir à ces mesures et peines s'il y a lieu et à chaque fois que possible, en particulier dans le cas des femmes enceintes ou des femmes ayant des enfants à charge[146] ; *b)* à faire en sorte que les délinquantes ne soient pas séparées de leur famille sans que leur situation et leurs liens familiaux aient été dûment pris en compte ; et *c)* à habiliter les tribunaux, pour apprécier la peine à appliquer aux délinquantes, à envisager de faire jouer diverses circonstances atténuantes, notamment les responsabilités qu'ont les intéressées en tant que dispensatrices de soins (règles 57, 58, 61 et 64).

2. Programmes tenant compte des différences entre les sexes

La dimension hommes-femmes est un important facteur à prendre en considération au moment de définir les stratégies propres à faciliter un retour réussi dans la communauté[147]. Il reste beaucoup à faire pour régler la question du risque, des besoins et des facteurs de responsivité spécifiques des femmes. Outre les différences en matière de risque et de responsivité, les détenues diffèrent souvent des détenus de sexe masculin en ce qui concerne

[146] Dans ces situations, les peines privatives de liberté ne doivent être infligées qu'aux délinquantes ayant commis des infractions graves ou violentes ou aux délinquantes qui représentent encore un danger, et après la prise en compte de l'intérêt supérieur de leurs enfants, étant entendu que des solutions appropriées doivent avoir été trouvées pour la prise en charge de ces derniers.

[147] S. Spjeldnes, H. Jung et H. Yamatani, « Gender differences in jail populations: factors to consider in reentry strategies », *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 53, n° 2 (2014), p. 75 à 94.

les relations émotionnelles et familiales. Les relations sont liées de façon critique à l'implication des femmes dans des activités criminelles. De même, les liens qu'elles ont avec autrui font en général que les délinquantes et les détenues se motivent plus facilement pour changer. Leur assurance et l'idée qu'elles se font de leur propre valeur sont souvent plus directement et immédiatement influencées par les relations qu'elles entretiennent. Ces dernières années, quelques outils d'évaluation du risque et des besoins tenant compte des différences entre les sexes ont vu le jour, pratique expressément préconisée dans les Règles de Bangkok (règle 40)[148].

Panama

Avec l'appui de l'ONUDC, le Panama a mis en œuvre un programme spécial pour les détenues ; conçu conformément aux Règles de Bangkok, il met l'accent sur la participation et l'information des détenues. Dans le cadre de ce programme, l'Université du Panama a ouvert une antenne dans la prison pour femmes de Panama, qui permet à plus de 60 détenues de faire des études supérieures. De plus, le nombre et la qualité des activités de réinsertion organisées pour les femmes ont progressé, notamment grâce à de nouveaux projets d'activités productives, comme la culture hydroponique.

Source : Document d'information sur l'atelier 1 : Le rôle des règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale à l'appui de systèmes de justice pénale efficaces, équitables, humains et responsables : expériences et enseignements tirés en répondant aux besoins spécifiques des femmes et des enfants, en particulier le traitement et la réinsertion sociale des délinquants (A/CONF.222/10), par. 22.

Fédération de Russie

Le Gouvernement de la Fédération de Russie a créé en 2007 le Centre pour la réinsertion sociale des femmes et des filles à l'intention des femmes et des filles libérées de prison ou ayant fait l'objet de mesures non privatives de liberté. Ce Centre propose des conseils juridiques, un soutien et une formation psychologiques, une aide à la recherche d'un emploi et une formation à la maîtrise de l'outil informatique.

En matière de programmation, il apparaît que les femmes réagissent généralement mieux aux services «complets» qui prennent simultanément en considération plusieurs aspects différents du retour dans la société[149]. Les modèles complets englobent différentes interventions permettant de traiter l'ensemble des problèmes auxquels le délinquant doit faire face en même temps. Les services sont liés entre eux, coordonnés et proposés en bloc, et non pas sous la forme d'une série d'interventions déconnectées. Il s'impose d'appréhender clairement le rôle des femmes en tant que dispensatrices de soins, de filles, de mères et d'épouses (ou partenaires), car on ne peut pas leur apporter une aide efficace en dehors de leurs réseaux sociaux et des relations qui s'y nouent.

[148] En ce qui concerne les outils d'évaluation du risque et des besoins tenant compte des différences entre les sexes, voir P. Van Voorhis *et al.*, «Women's risk factors and their contributions to existing risk/needs assessment: the current status of a gender-responsive supplement», *Criminal Justice and Behavior*, vol. 37, nº 3 (2010), p. 261 à 288 ; voir également : www.uc.edu/womenoffenders and www.nicic.gov/womenoffenders.

[149] S. Covington, «A woman's journey home: challenges for female offenders and their children», document présenté à la National Policy Conference «From Prison to Home: The Effect of Incarceration and Reentry on Children, Families, and Communities», Washington, D.C., 30 et 31 janvier 2002.

Beaucoup de femmes en prison ont laissé leurs enfants à leur mari, partenaire ou parent et s'inquiètent constamment du bien-être de leurs enfants. Les programmes qui aident les femmes à maîtriser ces inquiétudes et à réduire leur angoisse contribuent à leur réadaptation. La facilitation de la communication entre les mères et leurs enfants et leur famille est un moyen d'assistance simple et concret.

Le renoncement des femmes à la délinquance semble lié à ce que l'on pourrait décrire schématiquement comme un investissement dans des obligations relationnelles et l'acceptation d'une responsabilité à l'égard d'autrui (par exemple, dans le contexte d'une famille). Les délinquantes apprécient tout particulièrement les interventions qui les aident sur les plans pratique et émotionnel à s'acquitter de leurs responsabilités et obligations. Les programmes de réinsertion sociale tenant compte des différences entre les sexes doivent prendre en considération les réalités de la vie des délinquantes, ce qui est important pour elles et les exigences sociales auxquelles elles doivent répondre[150].

a) *Contacts avec le monde extérieur*

La facilitation des contacts des détenus avec le monde extérieur est un volet important des stratégies visant à réduire les effets délétères de l'emprisonnement et à contribuer à leur réinsertion sociale. Le sentiment d'être accepté par sa famille s'est avéré être le facteur le plus souvent associé au fait d'avoir décroché un emploi, à l'abstinence de l'usage de drogues et à l'expression de son optimisme pour l'avenir, et les détenus auxquels leur famille ou leurs amis rendaient visite étaient moins susceptibles de récidiver que ceux qui ne recevaient aucune visite[151].

Malheureusement, certaines administrations pénitentiaires limitent les visites car elles peuvent être une source de difficultés pour la gestion administrative et la gestion de la sécurité, et alourdir la charge de travail du personnel pénitentiaire. Toutefois, le fait de donner la priorité aux visites aux détenus et d'en faire des occasions de préparer ces derniers en vue de leur libération n'implique pas nécessairement l'existence de ressources importantes. Il suffit souvent de programmer le temps de travail du personnel et les déplacements des détenus, de prendre les mesures de sécurité appropriées et de mettre en place un processus de gestion de l'information pour garder une trace du passage des visiteurs et conserver leurs coordonnées.

Les détenues étant plus susceptibles que les détenus de sexe masculin d'avoir des responsabilités de dispensatrices de soins et des responsabilités parentales, la séparation d'avec leur famille et leurs enfants et l'isolement découlant de l'incarcération leur nuisent tout particulièrement. Il importe donc que les prisons prévoient des structures dans lesquelles les détenus des deux sexes puissent recevoir la visite des membres de leur famille, notamment un espace où ils puissent consacrer du temps à leurs enfants. Toutefois, les femmes étant nettement plus susceptibles d'avoir été victimes de violence familiale, elles doivent toujours être consultées au sujet des personnes qu'elles souhaitent voir leur rendre visite et doivent pouvoir refuser certains visiteurs (voir les Règles de Bangkok, règle 44).

Étant donné le petit nombre de prisons pour femmes, les détenues sont souvent placées dans des établissements éloignés de leur domicile et, de ce fait, ne peuvent que recevoir moins de

[150] R. Matthews *et al.*, *Exiting Prostitution: A Study in Female Desistance* (London, Palgrave Macmillan, 2014).

[151] S. Spjeldnes et S. Goodkind, «Gender differences and offender reentry: a review of the literature», *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 48, nº 4 (2009), p. 314 à 335 ; voir également L. Bartels et A. Gaffney, *Good Practice in Women's Prisons: A Literature Review* (Canberra, Australian Institute of Criminology, 2011).

visiteurs. Il convient donc d'autoriser des visites plus longues si les visiteurs doivent effectuer un long trajet. Il est également souhaitable d'autoriser l'usage du téléphone et d'augmenter le nombre d'appels téléphoniques et vidéo entre les détenues et les membres de leur famille, en particulier lorsque celle-ci vit à une grande distance ou ne peut pas se rendre à la prison. Les autorités pénitentiaires peuvent coopérer avec des services et organismes communautaires pour aider les détenues à maintenir le contact avec leur famille.

b) *Interventions en faveur des femmes ayant un passé de victime*

Alors que les détenues sont nettement plus susceptibles d'avoir été victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques, il est fréquent qu'aucune intervention en la matière ne soit prévue, que ce soit en milieu fermé ou en milieu ouvert. Dans certains pays, les femmes peuvent bénéficier des services de conseillers travaillant dans les centres de crise pour victimes de viol, d'évaluations de santé mentale suivies d'un traitement médical ou d'un soutien psychosocial, d'une mesure de détention à des fins de protection et d'une formation à l'autodéfense. Dans bien d'autres pays, en revanche, ces interventions n'existent pas : les femmes ne peuvent souvent compter que sur elles-mêmes pour régler leur traumatisme émotionnel et mental. En pareil cas, l'élaboration et la mise en place en faveur des femmes de programmes de soins de santé mentale et de réadaptation qui tiennent compte des traumatismes subis et des différences entre les sexes, notamment des programmes de traitement de la toxicomanie, devraient être considérées comme une priorité tant en prison qu'en milieu non carcéral (voir les Règles de Bangkok, règles 12 et 62)[152].

Il est possible, si l'on peut compter sur les services de conseillers qualifiés, d'organiser des séances de thérapie de groupe ou individuelle en milieu carcéral, voire après la libération des détenues ayant un passé de victime, afin de comprendre le ressenti de ces victimes et d'examiner leurs projets d'avenir. Très souvent, la capacité d'exprimer leurs réflexions et leurs sentiments peut les préparer pour l'avenir et leur donner la force morale supplémentaire qui leur permettra de surmonter leur traumatisme.

c) *Interventions en faveur des femmes accompagnées d'enfants*

L'emprisonnement crée des difficultés particulières aux mères, notamment si elles ne peuvent pas entretenir de relations avec leurs enfants pendant leur période de détention. Après leur libération, les femmes doivent, outre les autres difficultés, comme l'absence d'emploi et de logement, réassumer leur rôle de mère. Si la délinquante a besoin du soutien de sa famille pour se réunifier ultérieurement avec elle, l'incarcération — même brève — est associée à une reconfiguration familiale qui augmente le risque de divorce ou de séparation.

La séparation d'avec les enfants pendant l'incarcération peut avoir des conséquences préjudiciables tant pour les femmes que pour leurs enfants. L'incarcération de la mère aggrave les difficultés que son enfant peut rencontrer, sans qu'il soit possible pour elle de l'aider[153]. Sa position d'autorité à l'égard de son enfant peut avoir été mise à mal du fait de

[152] Voir également A. N. Cimino *et al.*, «Women reentering the community: understanding addiction and trauma-related characteristics of recidivism», *Journal of Human Behavior in the Social Experiment*, vol. 25, nº 5 (2015), p. 468 à 476.

[153] P. Scharff Smith, *When the Innocent are Punished: The Children of Imprisoned Parents*, B. Crewe, Y. Jewkes, et T. Ugelvik (dir. publ.), Palgrave Studies in Prisons and Penology Series (Londres, Palgrave Macmillan, 2014).

l'emprisonnement. Comme indiqué plus haut, la facilitation active des visites effectuées par les enfants est importante s'agissant d'appuyer la cohésion familiale et de préparer la famille à une réunification ultérieure. Toutefois, d'autres interventions sont souvent nécessaires pour renforcer les systèmes de soutien aux mères.

Les enfants des femmes incarcérées sont un groupe négligé et vulnérable[154]. Dans bien des cas, les denrées alimentaires leur font défaut, ils n'ont pas d'occasions d'interaction sociale et n'ont pas accès aux services d'éducation et de santé. Par ailleurs, ils souffrent de la stigmatisation que leur vaut leur association avec le système pénitentiaire du fait de leur mère. La question de savoir combien de temps les enfants peuvent rester avec leur mère en prison est controversée et complexe. Un grand nombre de pays imposent un âge maximal au-delà duquel l'enfant est retiré de la prison et logé dans la famille ou chez des amis ou placé dans une famille d'accueil. Les Règles de Bangkok donnent des indications sur la manière de répondre aux besoins des enfants accompagnant leur mère en prison[155], en particulier : *a)* la décision d'autoriser un enfant à séjourner avec sa mère en prison doit être fondée sur l'intérêt supérieur de l'enfant (règle 49) ; *b)* les enfants en prison avec leur mère ne doivent jamais être traités comme des détenus (règle 49) ; *c)* il faut faire en sorte que les détenues séjournant en prison avec leurs enfants puissent passer le plus de temps possible avec eux (règle 50) ; et *d)* les conditions dans lesquelles l'enfant est élevé doivent être aussi proches que possible de celles dont bénéficie un enfant vivant hors du milieu carcéral ; doivent notamment être prévus des structures de garde d'enfant et des services de santé prenant en charge les enfants (règle 51).

De même, dans sa recommandation 1469 (2000) relative aux mères et bébés en prison, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a préconisé :

> *a)* D'instaurer et d'appliquer aux mères ayant de jeunes enfants des peines à purger au sein de la communauté, et d'éviter le recours à la détention ;
>
> *b)* De mettre en place, pour les professionnels du droit pénal, des programmes de formation sur la question des mères et des jeunes enfants ;
>
> *c)* De créer de petites unités closes ou semi-closes flanquées de services sociaux pour la poignée de mères qui doivent être maintenues en détention, unités où les enfants pourraient être pris en charge dans un milieu accueillant et qui tiendraient compte au mieux des intérêts de l'enfant, tout en assurant la sécurité publique ;
>
> *d)* De veiller à assurer un droit de visite plus souple pour les pères afin que l'enfant puisse passer un peu de temps avec ses parents ;
>
> *e)* De veiller à ce que le personnel ait une formation adéquate en matière de puériculture ;
>
> *f)* D'élaborer des directives appropriées de sorte que les tribunaux n'envisagent de prononcer une peine privative de liberté pour les femmes enceintes et les mères allaitantes qu'en cas de délit grave et violent, et lorsque la femme représente un danger permanent.

---

[154] Voir O. Robertson, *Collateral Convicts: Children of Incarcerated Parents – Recommendations and Good Practice from the UN Committee on the Rights of the Child Day of General Discussion 2011*, Human Rights and Refugees Publications (Genève, Bureau de la Société des Amis auprès de l'ONU, 2012).

[155] Voir également les Règles Nelson Mandela, règle 29.

Costa Rica

Une prison pour femmes de San José a un secteur réservé aux femmes enceintes et aux mères accompagnées d'enfants de moins de trois ans. À Santa María, une autre prison a aménagé un local géré par une ONG où les mères d'enfants de plus d'un an peuvent s'occuper de leur enfant.

Kenya

L'Administration pénitentiaire kényane considère important d'offrir à chaque mère une trousse contenant les articles pour bébé ci-après : vêtements pour bébé assortis, deux couvertures pour bébé, deux petits draps, une serviette de taille moyenne, un pantalon en plastique, une douzaine de couches, une feuille de plastique à placer sous le drap pour éviter que le lit ne soit souillé, un pain de savon, un pot de gelée de pétrole pour bébé (contre l'érythème fessier), un biberon, une cuillère et une assiette. Les mères peuvent garder leur bébé jusqu'à ce qu'il ait deux ou trois ans et ils sont autorisés à séjourner ensemble dans des cellules partagées avec d'autres femmes. Les gardiens de prison pour femmes suivent une formation les préparant à répondre aux besoins des mères incarcérées.

Pérou

Dans la pouponnière de la prison pour femmes Chorrillo I de Lima, le Ministre péruvien de l'éducation met à disposition les services d'enseignants ainsi que des matériels pédagogiques et organise des ateliers à l'intention des mères.

Uruguay

À Montevideo, le quartier pénitentiaire « El Molino » est réservé aux mères avec enfants de moins de quatre ans. Une pouponnière située à l'extérieur de la prison, « Pájaros pintados », accueille les enfants des détenues, ceux du personnel pénitentiaire et ceux de la communauté locale.

Les mères qui souffrent de troubles liés à la consommation de drogues font face à des difficultés supplémentaires en ce qui concerne leur rôle de mères et leur retour dans leur famille. Toutefois, certains éléments laissent penser que les femmes qui prévoient de vivre avec leurs enfants mineurs sont plus susceptibles de suivre un programme de traitement. Dans les quartiers mères-enfants de certaines prisons des États-Unis, par exemple, les détenues peuvent vivre avec leurs nourrissons et s'occuper d'eux pendant qu'elles accomplissent tout ou partie de leur peine, ce qui leur permet d'avoir un contact physique avec eux dans un environnement solidaire. La recherche menée sur le Centre pénitentiaire pour femmes du Nebraska a fait apparaître une baisse de la récidive parmi les délinquantes qui avaient séjourné dans un quartier mères-enfants[156].

[156] L. S. Goshin et M. W. Byrne, « Converging streams of opportunity for prison nursery programs in the United States », *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 48, nº 4 (2009), p. 271 à 295.

3. Planification de la libération et soutien après la libération

La planification et la préparation de la libération sont importantes pour tous les détenus. Toutefois, les difficultés que les détenues doivent affronter à ce sujet peuvent être très différentes de celles que rencontrent les hommes. Le discrédit social associé à l'emprisonnement peut être plus fort pour les femmes, et leur famille peut ne pas accepter leur retour en raison de la honte qui les frappe ainsi que le reste de la communauté. Les femmes emprisonnées pour adultère ou d'autres «crimes moraux» s'exposent souvent à un rejet pur et simple, voire à des violences physiques après leur libération. En outre, les délinquantes disposent généralement de ressources moins importantes que les délinquants car, dans bien des cas, elles sont financièrement dépendantes de leur mari et de leur famille. Dans certains pays, leur droit de propriété est mal protégé, quand il existe. La dépendance économique des délinquantes est un facteur supplémentaire de vulnérabilité au moment de leur retour dans la communauté.

En conséquence, la planification et la préparation de la libération des délinquantes doivent commencer de bonne heure afin que les plans puissent être achevés à temps et confirmés par les membres de la famille ou les organisations communautaires. Si une détenue craint pour sa sécurité, ces plans doivent rester confidentiels et des dispositions doivent être prises pour qu'aucune personne pouvant représenter une menace n'en ait connaissance.

Les besoins des femmes de retour dans leur communauté après une période d'emprisonnement sont de cinq ordres, en fonction de leur situation de famille ou parentale et de leurs responsabilités familiales : garde d'enfants et renforcement des aptitudes parentales ; soins de santé, soutien psychosocial et traitement de la toxicodépendance ; aide au logement et en matière de transport ; services d'éducation, d'emploi et de formation professionnelle ; et aide sociale[157]. De ce fait, le soutien postérieur à la libération doit essayer de régler plusieurs problèmes en même temps, notamment le besoin de protection et de soutien émotionnel et psychologique de ces femmes. Les contacts entre les délinquantes et les responsables de leur suivi ou les prestataires de services qui peuvent les écouter, les encourager et les soutenir et sont disposés à le faire revêtent la plus haute importance[158].

Afghanistan

À Kaboul et Mazar-e-Sharif, l'ONUDC, en partenariat avec le Gouvernement afghan et l'ONG Women for Afghan Women, aide à administrer deux centres de transition pour les femmes sortant de prison. Ces centres proposent un enseignement de base — lecture, écriture et calcul ; des compétences indispensables dans la vie courante ; une formation professionnelle ; et un accès aux soins de santé de base, aux services de conseils familiaux et à la médiation. Ils facilitent aussi le retour dans la famille, le cas échéant. Dans le cadre de ce programme, les femmes bénéficient d'un suivi d'une durée minimale de six mois pour faciliter leur réinsertion dans la communauté.

[157] J. R. Scroggins et S. Malley, «Reentry and the (unmet) needs of women», *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 49, n° 2 (2010), p. 146 à 163.

[158] J. E. Cobbina, «Reintegration success and failure: factors impacting reintegration among incarcerated and formerly incarcerated women», *Journal of Offender Rehabilitation*, vol. 49, n° 3 (2010), p. 210 à 232.

Canada

La Société canadienne Elizabeth Fry gère un grand nombre de résidences de transition pour femmes à travers le pays. Elle aide également les femmes à trouver un logement de longue durée à un coût abordable. Vivant dans un environnement solidaire et structuré, les résidentes se préparent à réaliser leurs propres objectifs et leur réinsertion dans la communauté. Le programme prévoit un soutien psychosocial individuel et collectif, une formation aux compétences de la vie courante et la fourniture d'une assistance pratique et de ressources.

Yémen

Au Yémen, le Ministère des droits de l'homme a, avec l'appui financier du Gouvernement allemand, ouvert à Aden la Maison de la protection sociale afin de faciliter la réinsertion des femmes libérées de prison. Cette Maison a notamment pour partenaires l'Arab Foundation for Supporting Women and Juveniles et la prison Al-Mansura. Elle aide les détenues ainsi que les femmes qui ont été libérées à gagner leur propre revenu au lieu de dépendre de leur famille. Après leur libération, les femmes sont nombreuses à ne pas pouvoir retourner dans leur famille, car elles ont commis des « infractions morales » et s'exposeraient à des violences si elles y retournaient. Par ailleurs, la Maison accueille des femmes qui sont victimes de violence et leur propose des possibilités d'instruction, une formation professionnelle et des classes d'alphabétisation. Les femmes ont accès à des travailleurs sociaux, des médecins, des psychologues et des bénévoles qui leur fournissent l'appui dont elles ont besoin. De leur côté, les avocates offrent une assistance juridique aux femmes et les aident à se frayer un chemin à travers le système juridique. Toutes les résidentes ont appris à lire et à écrire et ont acquis des compétences artisanales. L'une des diplômées d'un programme d'acquisition de compétences de ce type est entrée à l'Institut des beaux-arts d'Aden pour y poursuivre ses études, tandis que d'autres femmes ont trouvé des emplois et sont devenues financièrement indépendantes.

Certaines femmes ont besoin d'aide pour localiser leur famille ou leurs enfants et renouer avec eux. Les programmes tels que ceux offrant des services de garde d'enfants et d'assistance parentale aident les délinquantes à passer de la prison, où la vie quotidienne est organisée et planifiée pour elles, au monde extérieur, où c'est à elle d'organiser et de planifier leur vie. Apprendre ou réapprendre à planifier et à structurer sa vie nécessite du temps et de l'aide. Si une femme se sent capable de s'occuper de ses enfants, elle se sentira sans doute plus confiante à l'idée de retourner dans la société. Si elle ne peut pas s'occuper d'eux, ils ne lui seront peut-être pas rendus. D'un autre côté, si elle veut trouver un emploi, elle devra avoir accès à un service de garde d'enfant.

Le soutien social est essentiel au retour des délinquantes dans leur communauté du fait de l'opprobre jeté sur les femmes incarcérées et de l'atteinte à leur réputation. Les responsables locaux peuvent jouer un rôle important en matière de résolution des conflits, de médiation et de conciliation de désaccords, ainsi qu'en encourageant les membres de la communauté à accepter parmi eux d'anciennes délinquantes. Pour empêcher les pauvres, notamment les délinquantes, de récidiver, il importe de leur donner davantage accès à un logement à coût abordable, aux denrées alimentaires et à l'emploi, y compris par le biais d'organisations caritatives. Par ailleurs, de nombreuses femmes ont besoin d'une assistance spéciale pour trouver un logement convenable et un emploi après leur libération. Les centres à régime semi-ouvert et les résidences de transition peuvent faciliter le passage de l'environnement carcéral à la communauté et donner aux délinquantes l'occasion de renouer dès que possible avec leur famille.

Dans bien des régions du monde, la plupart des détenues ont un niveau d'instruction limité et n'ont pratiquement aucune des compétences qu'exige le marché. Or, après leur sortie de prison, elles finissent souvent par être l'unique source de revenu pour elles-mêmes et leurs enfants. Il faudrait donc leur proposer une formation professionnelle et les aider à faire leur retour sur le marché du travail. Si les programmes de réinsertion en milieu fermé continuent de s'appuyer sur l'enseignement général et la formation professionnelle, la formation dispensée aux femmes en prison est souvent limitée par les stéréotypes concernant les rôles et emplois considérés comme appropriés pour les femmes. Enfin, les programmes de mentorat sont une forme d'intervention de plus en plus répandue pour les délinquantes et ils sont probablement des plus utiles pour celles dont les infractions inscrites à leur casier judiciaire sont moins nombreuses et moins graves et qui n'ont pas à affronter de problèmes très difficiles (maladie mentale, abus de substances ou alcoolodépendance)[159]. Toutefois, les structures de transition en milieu ouvert utilisables pour faciliter le processus de réinsertion sociale de ces femmes sont beaucoup plus largement disponibles.

C. Autres délinquants ayant des besoins particuliers ou posant des risques particuliers

Outre les femmes délinquantes et les enfants en conflit avec la loi, des délinquants appartenant à d'autres catégories connaissent des difficultés spécifiques en matière de réinsertion sociale du fait de leurs besoins particuliers. C'est notamment le cas des détenus souffrant de handicaps mentaux ou physiques, des détenus âgés, des détenus souffrant de troubles liés à la consommation de drogues, des membres de minorités ethniques ou raciales et des populations autochtones, ainsi que des détenus dont la détention avant jugement a été prolongée. Les Règles Nelson Mandela indiquent que les catégories vulnérables de détenus doivent bénéficier de mesures visant à protéger et promouvoir leur sécurité et à leur faciliter l'accès effectif et sans restriction à la vie carcérale. D'un autre côté, s'agissant des détenus posant des risques particuliers, comme les auteurs d'infractions violentes, les délinquants sexuels ou les membres de bandes organisées ou de groupes criminels, le fait d'avoir des antécédents judiciaires de ce type peut s'avérer constituer un obstacle quasi insurmontable à leur réinsertion sociale.

Règles Nelson Mandela : règle 2, par. 2

Règle 2

…

2. Afin de traduire dans les faits le principe de non-discrimination, l'administration pénitentiaire doit prendre en compte les besoins de chaque détenu, en particulier ceux des catégories les plus vulnérables en milieu carcéral. Les mesures requises pour protéger et promouvoir les droits des détenus ayant des besoins particuliers doivent être prises et ne doivent pas être considérées comme discriminatoires.

Il peut être difficile pour les autorités nationales de répondre aux besoins de certains groupes de délinquants, en particulier dans les pays à faible revenu où les ressources communautaires

[159] Voir M. Brown et S. Ross, «Mentoring, social capital and desistance: a study of women released from prison», *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, vol. 43, nº 1 (2010), p. 31 à 50.

sont insuffisantes et où le coût d'un grand nombre des programmes spécialisés dont il est question dans le présent chapitre peut être prohibitif. Au reste, il est bien évidemment difficile de proposer à des délinquants et à d'anciens détenus des services supplémentaires auxquels les autres membres de la communauté n'ont généralement pas accès. Cela étant, il convient de prendre en considération certaines des formes d'intervention plus simples décrites dans la présente section.

Pour plus de renseignements sur les catégories de détenus vulnérables : Handbook on Prisoners with Special Needs *(2009), publié par l'ONUDC*

Pour plus de renseignements sur les détenus considérés comme posant un risque élevé : Handbook on the Management of High-Risk Prisoners *(2016), publié par l'ONUDC*

Pour plus de renseignements sur la déradicalisation des détenus extrémistes violents : Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral *(2017), publié par l'ONUDC*

1. Détenus handicapés

Règles Nelson Mandela : règle 5, par. 2 ; règle 25, par. 2 ; règle 39, par. 3 ; règle 45, par. 2 ; règle 55, par. 2 ; règle 109 ; et règle 110

Règle 5

…

2. Les administrations pénitentiaires doivent apporter tous les aménagements et les ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique, mentale ou autre aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable.

…

Règle 25

…

2. Ce service [le service médical] doit être doté d'un personnel interdisciplinaire comprenant un nombre suffisant de personnes qualifiées agissant en pleine indépendance clinique, et disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie […]

…

Règle 39

…

3. Avant d'imposer des sanctions disciplinaires, les administrations pénitentiaires doivent déterminer si une maladie mentale ou des troubles du développement peuvent avoir contribué à la conduite et à la commission de l'infraction ou de l'acte sous-jacent à l'accusation d'infraction disciplinaire. Elles ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu.

…

(*suite*)

Règle 45

…

2. Le recours à l'isolement cellulaire devrait être interdit pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état. L'interdiction de recourir à l'isolement cellulaire et à des mesures similaires à l'égard des femmes et des enfants, qu'imposent d'autres règles et normes des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale[a], continue de s'appliquer.

…

Règle 55

…

2. […] Les détenus souffrant de handicap sensoriel doivent être informés *[au sujet du droit pénitentiaire et de la réglementation pénitentiaire applicable, de leurs droits et obligations ainsi que de tous autres points nécessaires pour leur permettre de s'adapter à la vie de l'établissement]* par des moyens adaptés à leurs besoins.

…

Règle 109

1. Les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détecté ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale.

2. Si nécessaire, d'autres détenus souffrant d'un handicap mental ou d'une autre affection peuvent être mis en observation et traités dans un service spécialisé, sous la supervision de professionnels de la santé ayant les qualifications requises.

3. Le service de santé doit assurer le traitement psychiatrique de tous les autres détenus qui en ont besoin.

Règle 110

Il est souhaitable que des dispositions soient prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance postpénitentiaire sociopsychiatrique.

[a] Voir règle 67 des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté (résolution 45/113, annexe) ; et règle 22 des Règles des Nations Unies concernant le traitement des détenues et l'imposition de mesures non privatives de liberté aux délinquantes (Règles de Bangkok) (résolution 65/229, annexe).

a) *Détenus souffrant d'une déficience mentale*

Le présent *Manuel* reprend la terminologie utilisée par le Rapporteur spécial sur le droit qu'a tout personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible. Le terme générique de « déficience mentale » recouvre les déficiences psychiatriques et les déficiences intellectuelles. Les déficiences psychiatriques peuvent être des troubles

mentaux graves (comme la schizophrénie et le trouble bipolaire) ou des troubles mentaux moins graves, souvent appelés problèmes psychosociaux (comme les troubles anxieux légers). Les déficiences intellectuelles s'entendent d'« un arrêt du développement mental ou un développement mental incomplet, caractérisé par une insuffisance des facultés et du niveau global d'intelligence, notamment des fonctions cognitives, du langage, de la motricité et des performances sociales »[160].

Les États parties à la Convention relative aux droits des personnes handicapées veillent à ce qu'en aucun cas l'existence d'un handicap ne justifie une privation de liberté (art. 14, par. 1 *b*) ; et reconnaissent aux personnes handicapées le droit de vivre dans la société sur la base de l'égalité avec les autres, notamment en veillant à ce que les personnes handicapées aient accès à une gamme de services à domicile ou en établissement et autres services sociaux d'accompagnement, y compris l'aide personnelle nécessaire pour leur permettre de vivre dans la société et de s'y insérer (art. 19, par. *b*)[161]. Les Règles Nelson Mandela disposent que les personnes qui ne sont pas tenues pénalement responsables, ou chez lesquelles un handicap mental ou une autre affection grave est détecté ultérieurement, et dont l'état serait aggravé par le séjour en prison, ne doivent pas être détenues dans une prison, et des dispositions doivent être prises pour les transférer aussitôt que possible dans un service de santé mentale (règle 109, par. 1).

Dans le cas des personnes souffrant de déficiences mentales, il convient, du fait de l'incidence particulièrement néfaste de l'incarcération sur elles, d'avoir recours autant que possible à des moyens extrajudiciaires. Les programmes de déjudiciarisation et les mécanismes d'orientation doivent faire en sorte que les délinquants bénéficient d'un traitement adéquat dans des services de santé mentale spécialisés ou en milieu ouvert. Toutefois, dans un grand nombre de pays à faible revenu, ces services ou ces ressources locales ne sont simplement pas disponibles ou accessibles aux délinquants. Il s'ensuit que, par défaut, les détenus souffrant de déficiences mentales peuvent finir par être incarcérés sans bénéficier d'une assistance ou de soins appropriés. En prison, ces personnes sont davantage exposées au risque d'être victimes de violences infligées par d'autres détenus, voire parfois par des gardiens. Comme ces personnes sont souvent punies pour un comportement qu'elles ne peuvent pas contrôler, les Règles Nelson Mandela disposent que les autorités pénitentiaires ne doivent pas sanctionner un comportement qui est jugé directement lié à la maladie mentale ou à une déficience intellectuelle du détenu (règle 39, par. 3). Les mêmes Règles interdisent le recours à l'isolement cellulaire pour les détenus souffrant d'une incapacité mentale ou physique lorsqu'il pourrait aggraver leur état (règle 45, par. 2).

Pour diagnostiquer correctement une déficience mentale et mettre en place par la suite un traitement ou des interventions, il faut qu'un professionnel de la santé ayant les qualifications requises procède à une évaluation (psychiatrique) soigneuse. En vertu des Règles Nelson Mandela, le service médical doit disposer de compétences suffisantes en psychologie et en psychiatrie (règle 25, par. 2). Malheureusement, il n'est pas toujours possible en prison de pouvoir recourir aux services de professionnels de la santé mentale. En l'absence de professionnels de ce type, il conviendrait, à tout le moins, de former d'autres professionnels de la santé et agents pénitentiaires ordinaires de sorte qu'ils

[160] Rapport du Rapporteur spécial sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (E/CN.4/2005/51), par. 18 et 19 ; voir également OMS, *Rapport sur la santé dans le monde 2001. La santé mentale : nouvelle conception, nouveaux espoirs* (Genève, 2001), p. 35.

[161] Organisation des Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2515, n° 44910.

puissent détecter les symptômes de détresse psychologique ou émotionnelle et reconnaître les signes et symptômes de déficiences mentales.

Au moment de leur libération et de leur retour dans leur communauté, les détenus souffrant de déficiences mentales sont susceptibles de rencontrer certains problèmes spécifiques. Il arrive qu'ils ressentent un isolement social extrême, et ils se heurtent souvent à des difficultés considérables pour ce qui est de trouver un logement convenable et un emploi. Nombre d'entre eux auront besoin de services médicaux ou thérapeutiques supplémentaires ainsi que d'une assistance pratique (par exemple, en matière de gestion financière). Ces éléments, conjugués au risque de non-respect des ordonnances de traitement, nécessitent l'élaboration d'un modèle de traitement en milieu ouvert reposant sur la continuité des soins, qui traite des risques, besoins et vulnérabilités propres à ce groupe[162]. Les Règles Nelson Mandela relèvent que des dispositions doivent être prises, en accord avec les organismes compétents, pour assurer si nécessaire la poursuite du traitement psychiatrique après la libération, ainsi qu'une assistance postpénitentiaire sociopsychiatrique (règle 110), laquelle englobe une gestion multidisciplinaire des cas applicable au traitement psychiatrique et aux services sociaux (par exemple, logement, alimentation, aide à l'obtention de prestations d'invalidité et formation professionnelle).

Il y a souvent chez les délinquants souffrant de troubles mentaux cooccurrence d'un trouble dû à l'usage de substances. Les évaluations des programmes de traitement renforcé destinés aux délinquants souffrant de déficiences mentales qui ont également des problèmes liés à l'usage de substances, par exemple, ont montré que : *a)* le traitement et la prise en charge intégrés des troubles mentaux et des troubles liés à l'usage de substances constituent la stratégie préconisée pour traiter les troubles de la santé et améliorer la qualité de la vie des personnes affectées par ces troubles souvent comorbides ; *b)* les modèles intégrés de traitement et de prise en charge offrent, dans le cadre d'un accompagnement continu, diverses possibilités de traitement fondées sur des données factuelles et adaptées aux besoins de la personne souffrant d'un trouble mental ou d'un trouble lié à l'usage de substances ; et *c)* comme n'importe quelle autre intervention sanitaire, le traitement des troubles liés à l'usage de substances doit permettre de jouir du meilleur état de santé possible. En outre, ces derniers troubles prennent souvent un caractère chronique ou donnent lieu à des rechutes. À cet égard, si le non-usage de substances illicites est le but final du traitement, la diminution de l'usage de substances, l'amélioration de la qualité de la vie et la réduction des conséquences sanitaires et sociales négatives de cet usage sont d'autres résultats importants du traitement. Les délinquants qui participent à des programmes de traitement qui ne fixent comme résultat positif du traitement que l'abstinence complète ont souvent des difficultés à respecter intégralement les conditions de ce traitement.

L'échec de la réinsertion dans la société ou le non-achèvement d'une période de suivi en milieu ouvert peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les délinquants souffrant de déficiences mentales, car la récidive ou le non-respect des conditions dont est assortie leur condamnation peut entraîner l'interruption de leur traitement et la réapparition de symptômes problématiques.

[162] S. W. Hartwell et K. Orr, «The Massachusetts forensic transition program for mentally ill offenders re-entering the community», *Psychiatric Services*, vol. 50, n° 9 (1999), p. 1220 à 1222.

Éléments essentiels des interventions destinées aux détenus souffrant de déficiences mentales

Les éléments essentiels des interventions destinées à aider les détenus souffrant de déficiences mentales à se réinsérer dans leur communauté sont les suivants :

- Stabiliser à titre prioritaire la maladie du délinquant et lui administrer les médicaments appropriés ;
- Améliorer l'aptitude du délinquant à fonctionner de manière indépendante ;
- Assurer un contrôle interne et externe de façon à réduire le risque que le délinquant ait un comportement violent et commette de nouvelles infractions ;
- Mettre en place une liaison entre le personnel chargé du traitement et le système judiciaire ;
- Structurer la vie quotidienne du délinquant ;
- Faire preuve d'autorité de manière appropriée ;
- Gérer la violence et les impulsions du délinquant ;
- Intégrer traitement et gestion des cas ;
- Le cas échéant, assurer un mode de vie thérapeutique ;
- Collaborer avec la famille du délinquant afin de déterminer si elle constitue une source fiable de soutien pour ce dernier.

En règle générale, les détenus souffrant de troubles de l'apprentissage sont confrontés à des situations difficiles pendant leur incarcération et au moment de leur libération[163]. Ne sachant pas bien écrire ou lire et leurs capacités de langage et de compréhension étant limitées, ils peuvent avoir du mal à s'adapter au régime pénitentiaire et ils peuvent se retrouver ridiculisés, exploités et isolés. Ces délinquants ne comprennent pas toujours ce que l'on attend d'eux et ne peuvent guère participer à un grand nombre de programmes. Qui plus est, il leur est parfois difficile d'exprimer leurs sentiments, ce qui les prédispose à des niveaux élevés de dépression et d'angoisse.

Il est important de planifier la réinsertion sociale des détenus souffrant de troubles de l'apprentissage lorsqu'ils se préparent en vue de leur libération. Ils n'ont pas toujours les aptitudes ou le savoir-faire nécessaires pour prendre les dispositions voulues sans se faire aider. Leurs besoins d'assistance sont souvent relativement peu importants, mais ils s'inscrivent dans la durée ; ces personnes peuvent, par exemple, avoir besoin d'aide pour établir leur budget, payer leurs factures, prendre contact avec des réseaux d'aide à la personne et d'amitié, rédiger une demande d'emploi ou trouver différents types d'informations.

Les troubles de l'apprentissage sont souvent cachés. Les détenus qui en souffrent ne tiennent généralement pas à révéler leurs difficultés et à demander de l'aide. Pour être efficaces, les interventions en faveur des détenus souffrant de troubles ou de difficultés d'apprentissage et le soutien à leur fournir supposent l'existence d'outils et de procédures de dépistage appropriés. Il est donc souhaitable que les autorités pénitentiaires puissent faire appel à des spécialistes, notamment en mettant en œuvre des mécanismes d'orientation vers des orthophonistes. Il existe un lien entre l'identification des personnes souffrant de troubles ou de difficultés d'apprentissage et la question de la circulation et de la confidentialité des

[163] J. Talbot, *Prisoners' Voices: Experiences of the Criminal Justice System by Prisoners with Learning Disabilities and Difficulties* (Londres, Prison Reform Trust, 2008).

informations, c'est-à-dire l'échange approprié d'informations à mesure que les délinquants se meuvent dans le système de justice pénale et passent du milieu carcéral au milieu ouvert. Les protocoles appliqués à l'échange de ces informations entre les organismes concernés sont généralement très utiles. Par ailleurs, au moment de leur libération, les détenus en question devraient être orientés vers des services spécialisés et bénéficier d'un soutien pendant la période d'accompagnement postdétention. Des procédures d'orientation bien définies peuvent contribuer à faire en sorte que les délinquants bénéficient de l'aide spécialisée dont ils auront besoin après leur libération.

b) *Détenus souffrant d'une incapacité physique*

Les Règles Nelson Mandela requièrent des administrations pénitentiaires qu'elles apportent tous les aménagements et ajustements raisonnables pour faire en sorte que les détenus souffrant d'une incapacité physique aient un accès entier et effectif à la vie carcérale de façon équitable (règle 5, par. 2). Il importe que les prisons soient conçues et construites d'une manière qui n'empêche pas les détenus souffrant d'une incapacité physique temporaire ou permanente d'avoir accès aux structures et aux services qui contribueront à leur réadaptation. Certains pays se sont dotés de codes de la construction qui tiennent compte des besoins des personnes handicapées. D'autres ont pu adopter une législation pour lutter contre la discrimination à l'égard de ces personnes[164] . Un tel cadre juridique devrait avoir des répercussions importantes sur la conception des bâtiments, notamment des prisons.

Les détenus se déplaçant en fauteuil roulant ou marchant avec des béquilles, par exemple, ont besoin de rampes et d'ascenseurs pour accéder aux étages supérieurs des bâtiments, tandis que les déficients visuels et auditifs peuvent devoir recourir aux services d'une personne qui les guide et les accompagne d'un lieu à un autre. Certains détenus handicapés peuvent avoir besoin d'une cellule plus grande pour y placer leur fauteuil roulant ou d'un lit spécial. À tout le moins, une formation devrait être dispensée aux agents de l'administration pénitentiaire pour les sensibiliser aux besoins des détenus souffrant d'une incapacité physique. De plus, les administrations pénitentiaires devraient se doter de politiques et de règlements relatifs à cette catégorie spéciale de détenus.

Le personnel pénitentiaire peut solliciter les conseils et l'assistance des organisations communautaires rompues à ces questions quant aux moyens d'améliorer les conditions carcérales pour les détenus handicapés et de les aider à gérer leurs activités quotidiennes. Ce point est essentiel, car les détenus souffrant d'une incapacité physique peuvent ne pas toujours être à même de participer à tous les programmes qui leur sont proposés, ce qui peut nuire à leur préparation à la libération, voire compromettre leur droit de bénéficier d'une libération anticipée ou d'une mise en liberté conditionnelle. De plus, l'incapacité physique crée souvent d'autres obstacles s'agissant de trouver un logement convenable ou un emploi. Le personnel pénitentiaire peut, en particulier si les ressources sont limitées, bénéficier de dons d'équipement, des services de bénévoles envoyés par les organisations susvisées et des partenariats conclus avec des organisations spécialisées en physiothérapie et en réadaptation physique. Ces services peuvent permettre aux détenus de mieux s'adapter au régime pénitentiaire et, après leur libération, à la vie en milieu ouvert.

[164] Pour ce qui est du cadre réglementaire international, voir également la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

2. Délinquants souffrant de troubles liés à la consommation de drogues

La forte prévalence dans le système carcéral de délinquants présentant des troubles liés à la consommation de drogues rend impératif de substituer à l'emprisonnement des programmes de traitement et de réadaptation des toxicomanes fondés sur des données factuelles, et ce pendant et après l'incarcération. La qualité et la diversité des services de traitement proposés, ainsi que la continuité du traitement lors de l'admission (ou de la réadmission) dans l'établissement pénitentiaire et de la sortie de cet établissement, sont d'importance cruciale pour l'efficacité des programmes de traitement de ces délinquants. Tout retard ou interruption dans la mise en œuvre d'un de ces programmes peut démotiver les participants. Si, au moment de leur libération, les délinquants n'ont plus accès à un traitement pour toxicomanie, leur santé et leurs perspectives de réinsertion sociale peuvent s'en trouver affectées.

Règles Nelson Mandela : règle 24

Règle 24

1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

D'une manière générale, l'accès à un traitement pour toxicodépendance est limité : en moyenne, sur six personnes ayant besoin d'un traitement pour des troubles liés à la consommation de drogues, une seule y a accès. Dans de nombreux pays, il est encore plus rare de pouvoir bénéficier en milieu carcéral d'un traitement pour toxicodépendance fondé sur des données factuelles. Lorsqu'un traitement de ce type est disponible, les personnes placées en détention avant jugement peuvent ne pas y avoir droit, même si elles suivaient un tel traitement avant leur arrestation et placement en détention. De plus, la période immédiatement postérieure à la libération est celle d'un risque accru de surdose pour les personnes présentant des troubles liés à la consommation d'opioïdes, dans la mesure où la tolérance décroît après des périodes d'abstinence ou de réduction de la consommation d'opioïdes illicites. En plus d'assurer la continuité du traitement des troubles liés à la consommation de drogues après la libération, les programmes de libération doivent intégrer des stratégies efficaces de prévention des surdoses.

Les délinquants souffrant de troubles liés à la consommation de drogues ont des besoins en matière de traitement qui sont multiples dans bien des domaines, comme celui de la santé et les domaines personnel, social et économique. Ces troubles peuvent être traités efficacement si les intéressés ont accès à des services de traitement et de réadaptation qui correspondent à leurs besoins et qui sont d'une qualité, d'une intensité et d'une durée suffisantes, étant donné qu'il n'existe pas de traitement efficace pour tous à la fois. Il existe toute une gamme d'interventions psychosociales et pharmacologiques reposant sur des données factuelles qui peuvent être conduites dans différents contextes. Ces délinquants devraient avoir accès au traitement qui soit le mieux adapté à leurs besoins, notamment aux services permettant de réduire les incidences sociales et sanitaires négatives de la consommation de drogues illicites, et qui tienne compte des besoins propres au sexe, à

l'âge, à la santé et au comportement à risque, ou ils devraient être orientés vers un tel traitement. Pour faciliter encore la réadaptation, un large éventail d'interventions sociales devraient être prévues au sein de la communauté.

Pour être efficace, la planification du traitement doit s'appuyer sur un partenariat entre les autorités sanitaires et judiciaires et différents organismes et fournisseurs publics et privés, les utilisateurs des services et la collectivité. Les services de traitement et de réadaptation peuvent contribuer de manière essentielle à réduire la stigmatisation sociale et la discrimination que subissent les consommateurs de drogues et à faciliter leur réinsertion dans la société en tant que membres productifs et en bonne santé de celle-ci[165].

- *Pour plus de renseignements sur les alternatives à l'emprisonnement destinées aux délinquants souffrant de troubles liés à la consommation de drogues :* Treatment and Care for People with Drug Use Disorders in Contact with the Criminal Justice System: Alternatives to Conviction or Punishment *(2018), publication conjointe de l'ONUDC et de l'OMS*
- *Pour plus de renseignements sur la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes souffrant de troubles liés à la consommation de drogues :* Drug Dependence Treatment: Sustained Recovery Management *(2008), publié par l'ONUDC, « Sustainable livelihoods: a broader vision » (2011), document de synthèse publié par l'ONUDC*
- *Pour plus de renseignements sur le traitement des troubles liés à la consommation de drogues fondé sur des données factuelles, notamment en milieu carcéral : « International standards for the treatment of drug use disorders: draft for field testing » (2016),* Drug Dependence Treatment: Interventions for Drug Users in Prison *(2008), publication conjointe de l'ONUDC et de l'OMS*

3. Délinquants vivant avec le VIH

Le VIH et le sida posent un problème majeur dans les prisons du monde entier[166]. La prévalence du VIH y est souvent très supérieure à ce qu'elle est en milieu ouvert, et les prisons sont un lieu à haut risque de transmission du VIH. Tous les modes de transmission rencontrés en milieu ouvert (par le sang, par rapports sexuels et mère-enfant) se rencontrent également en prison, où le VIH est transmis par partage de matériel d'injection contaminé entre personnes qui s'injectent des drogues ; par des pratiques sexuelles non protégées, qu'elles soient consensuelles ou impliquent l'exercice d'une contrainte, notamment le viol ; ou par des pratiques de perforation de la peau ou de tatouage dangereuses.

Règles Nelson Mandela : règle 24

Règle 24

1. L'État a la responsabilité d'assurer des soins de santé aux détenus, ceux-ci devant recevoir des soins de même qualité que ceux disponibles dans la société et avoir accès aux services nécessaires sans frais et sans discrimination fondée sur leur statut juridique.

2. Les services de santé devraient être organisés en relation étroite avec l'administration générale de santé publique et de manière à faciliter la continuité du traitement et des soins, notamment pour le VIH, la tuberculose et d'autres maladies infectieuses, ainsi que pour la toxicomanie.

[165] Pour d'autres orientations de l'ONUDC quant à l'application d'une approche des questions liées à la toxicomanie fondée sur la santé publique, voir « From coercion to cohesion: treating drug dependence through health care, not punishment », document de synthèse établi sur la base des délibérations d'un atelier scientifique tenu à Vienne du 28 au 30 octobre 2009. Disponible à l'adresse : www.unodc.org/docs/treatment/Coercion_Ebook.pdf.

[166] Voir ONUDC, *HIV and AIDS in Places of Detention: A Toolkit for Policymakers, Programme Managers, Prison Officers and Health-care Providers in Prison Settings* (2008).

Les taux élevés de morbidité et de mortalité liées au VIH et à la tuberculose tiennent à la plus grande vulnérabilité des personnes incarcérées et à la surreprésentation des populations clefs, ainsi qu'à la surpopulation, au manque d'hygiène et à la malnutrition, à la violence, au manque d'accès aux services de santé de base et à la forte prévalence de diverses maladies transmissibles. En dépit de leur présence minoritaire dans les prisons, les femmes sont plus exposées que les hommes au risque d'infection par le VIH du fait de leur milieu socioéconomique plus modeste et des motifs de leur incarcération, qui sont différents de ceux des hommes.

Une éducation en matière de santé appropriée doit donc être dispensée à tous les détenus au moment de leur admission en prison, pendant leur détention et après leur libération. Ils doivent avoir accès à des tests de dépistage volontaires ainsi qu'à des services d'aide psychologique avant et après ces tests, ce en toute confidentialité, et ces tests doivent être liés à un accès au traitement. Tous les services de santé en milieu carcéral doivent garantir la continuité des services liés au VIH aux détenus pendant le processus d'admission, au moment de leur transfèrement vers d'autres prisons et lors de leur libération.

Dès 1993, l'Organisation mondiale de la Santé a, dans ses directives sur l'infection à VIH et le sida dans les prisons, préconisé de mettre des préservatifs à la disposition des détenus « pendant toute la durée de leur détention » ainsi qu'à la disposition de tout détenu « allant en permission ou sur le point d'être libéré ». L'accès à un matériel de tatouage sans risque ainsi qu'à des programmes de maintenance à la méthadone et, le cas échéant, l'accès à du matériel d'injection sans risque dans le cas des détenus souffrant de troubles liés à la consommation de drogues réduisent également le risque de transmission du VIH et de l'hépatite entre détenus. Afin de prévenir la propagation du VIH et d'autres maladies contagieuses, les autorités nationales doivent s'attaquer aux problèmes de la surpopulation carcérale et des mauvaises conditions de vie et du manque d'hygiène en prison, problèmes qui ont des incidences sur le taux d'infection à VIH. Enfin, il importe de sensibiliser de façon non moralisatrice le personnel pénitentiaire et les détenus au VIH, notamment à l'aide d'informations faciles à comprendre et accessibles, afin que les détenus connaissent le degré de gravité de leur maladie et les moyens de prévention de la transmission du VIH.

Les services de santé des prisons sont souvent isolés des programmes de santé publique, notamment de ceux qui sont liés au VIH et à la tuberculose. Dans les pays où la santé en milieu carcéral ne relève pas de la responsabilité du Ministère de la santé, les programmes mis en œuvre dans les prisons doivent l'être en étroite collaboration avec les programmes de santé publique et dans le respect de leurs lignes directrices. S'ils sont souvent difficilement accessibles, les services offerts en milieu ouvert peuvent jouer un rôle important en ce qui concerne la fourniture de tests de dépistage et d'aide psychologique ainsi que les interventions des pairs destinées à appuyer la continuité du traitement et des soins en dehors du lieu de détention. La continuité de traitement, notamment du traitement de substitution aux opioïdes pour ce qui est de la dépendance à ces drogues et du traitement de la tuberculose et du VIH, ainsi que la prévention de la transmission de la mère à l'enfant, sont essentielles pour protéger la santé du patient et réduire le risque de résistance. Étant donné que les systèmes de surveillance sanitaire laissent souvent à désirer en milieu carcéral et dans d'autres milieux fermés et qu'il est fréquent qu'ils ne soient ni reliés aux systèmes de surveillance sanitaire nationaux ni compatibles avec ces derniers, il importe également de renforcer les moyens mis à la disposition des professionnels de la santé de surveiller la santé dans les prisons en s'appuyant sur les systèmes de surveillance sanitaire publics.

Comme indiqué plus haut, la surpopulation et l'insuffisance de la ventilation et de la lumière naturelle pourraient entraver les activités de prévention, notamment celles liées à la tuberculose. La malnutrition joue également un rôle important. Dans les pays aux ressources limitées, les taux de malnutrition en milieu carcéral peuvent être élevés, en particulier parmi les détenus qui ne reçoivent aucune aide de leur famille. Des programmes d'alimentation complémentaire sont alors nécessaires, notamment pour les personnes vivant avec le VIH, les personnes suivant un traitement antirétroviral, les femmes enceintes ou allaitantes et les tuberculeux.

Lesotho

Le Lesotho a adopté une approche de santé publique visant à mettre en œuvre dans les établissements pénitentiaires des programmes de distribution de préservatifs afin d'enrayer la propagation des infections sexuellement transmissibles, notamment le VIH, ce qui fait actuellement du Lesotho l'un des deux pays d'Afrique australe à avoir lancé des programmes de ce type en milieu carcéral. Des préservatifs et des lubrifiants sont mis à la disposition des détenus grâce à des distributeurs de préservatifs situés en plusieurs endroits dans les prisons.

Source : Réunion régionale d'experts organisée par l'ONUDC sur les programmes de prévention du VIH et de distribution de préservatifs en milieu carcéral, Masero, 23-25 juin 2015 (www.unodc.org/southernafrica/en/stories/lesotho-hosts-unodc-regional-expert-group-meeting-on-hiv-prevention-and-condom-programming-in-prisons.html).

République de Moldova

Le Département des établissements pénitentiaires de la République de Moldova a élaboré une stratégie globale concernant la prévention et le traitement de l'infection par le VIH et du sida et les soins aux personnes vivant avec le VIH en milieu carcéral en assurant l'accès des détenus à des services équivalant à ceux qui sont disponibles en milieu ouvert. À l'heure actuelle, le système pénitentiaire moldave conduit des interventions telles que recommandées dans la gamme de services complets de l'ONUDC destinés aux personnes incarcérées, notamment les tests de dépistage volontaires du VIH, le traitement antirétroviral, la distribution de préservatifs, un programme d'aiguilles et de seringues, un traitement de substitution aux opioïdes et la gestion et la prévention des surdoses.

Source : ONUSIDA, « Rapport de la République de Moldova sur le VIH/sida » (janvier-décembre 2015). Disponible à l'adresse : www.unaids.org/fr/regionscountries/countries/republicofmoldova.

Enfin, il convient de noter que les interventions en faveur des détenus vivant avec la tuberculose, une hépatite ou le VIH non seulement aident à assurer la santé des délinquants et à faciliter leur réinsertion sociale, mais aussi préviennent les nouveaux cas d'infection dans la collectivité (« la santé en prison est une affaire de santé publique »).

L'ONUDC, l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), l'OMS et le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida ont élaboré une gamme complète de 15 interventions qui sont indispensables à une prévention et un traitement efficaces de l'infection à VIH dans des structures fermées. Si chacune de ces interventions prise séparément est utile pour lutter contre le VIH en milieu carcéral, c'est lorsqu'elles sont conduites de front qu'elles ont le plus d'effet[167].

[167] Pour plus de renseignements, voir « Prévention, traitement et soins en matière de VIH dans les prisons et autres structures fermées : ensemble complet de mesures d'intervention », note d'orientation ONUDC/Organisation internationale du Travail/PNUD/ONUSIDA (2013).

4. Délinquants de nationalité étrangère

Les détenus de nationalité étrangère sont des délinquants qui ne sont pas titulaires d'un passeport du pays où ils sont emprisonnés. La proportion de ressortissants étrangers placés en détention a considérablement augmenté dans bien des pays. Leur nombre est généralement plus important dans les pays où l'on observe une importante population de travailleurs migrants. Les détenus de nationalité étrangère ont du mal à maintenir le contact avec leur famille et leurs communautés et, en règle générale, ne peuvent pas compter sur les contacts et l'appui qui sont essentiels pour limiter les effets les plus nocifs de l'incarcération.

Règles Nelson Mandela : règles 55, par. 1, et 62

Règle 55

1. Les informations visées à la règle 54 [à savoir les informations sur le droit pénitentiaire et la réglementation pénitentiaire applicable, les droits et obligations du détenu, ainsi que tous autres points nécessaires pour lui permettre de s'adapter à la vie de l'établissement] doivent être disponibles dans les langues le plus couramment utilisées, selon les besoins de la population carcérale. Si un détenu ne comprend aucune de ces langues, l'assistance d'un interprète devrait lui être accordée.

…

Règle 62

1. Les détenus de nationalité étrangère doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants.

2. Les détenus ressortissants d'États qui n'ont pas de représentants diplomatiques ou consulaires dans le pays, ainsi que les réfugiés et les apatrides, doivent bénéficier des mêmes facilités pour s'adresser au représentant diplomatique de l'État qui est chargé de leurs intérêts ou à toute autorité nationale ou internationale qui a pour mission de les protéger.

Les délinquants étrangers se trouvent confrontés à plusieurs handicaps, dont le principal est la barrière linguistique, qui peut singulièrement entraver leur compréhension de la loi, de la procédure judiciaire et de leurs droits et obligations. Par exemple, les détenus étrangers doivent pouvoir bénéficier de facilités raisonnables pour communiquer avec les représentants diplomatiques et consulaires de l'État dont ils sont ressortissants. Toutefois, ces détenus étrangers sont nombreux à ignorer ce droit, et les services consulaires peuvent ne pas toujours être disponibles ou automatiquement fournis à tous les détenus étrangers. En outre, une connaissance insuffisante de la réglementation pénitentiaire peut entraîner des manquements non intentionnels à celle-ci et, par suite, des sanctions disciplinaires. Les programmes d'éducation et de formation professionnelle, entre autres programmes, sont moins accessibles à ces détenus, car ils sont moins susceptibles de savoir lire ou écrire dans la langue du pays où ils sont incarcérés. De plus, de nombreux détenus étrangers n'ont pas le statut d'immigré régulier ou le permis les autorisant à rester dans le pays, et ils doivent souvent faire face à une détention prolongée en attendant qu'une décision d'expulsion vers leur pays d'origine soit rendue. Ils peuvent également faire l'objet d'une discrimination

fondée sur leur culture ou leur religion. Étant donné qu'ils sont généralement coupés de leur famille et de leurs communautés respectives, ils connaissent un degré d'isolement sensiblement élevé.

Les détenus de nationalité étrangère sont souvent mal préparés à leur libération et peuvent ne pas avoir droit aux services de santé et de protection sociale, entre autres services communautaires. De surcroît, il leur est souvent impossible de pouvoir prétendre à une libération anticipée et, en règle générale, ils n'ont nulle part où aller dans la communauté. S'ils doivent être expulsés après avoir purgé leur peine, on ne les aide guère à préparer leur retour dans leur pays. Lorsqu'une aide leur est accordée, il arrive que le temps d'attente de la décision définitive concernant leur expulsion soit long, et ils se heurtent à de grandes difficultés avant de pouvoir rentrer dans leur pays d'origine. Un très petit nombre de pays ont créé des centres de transition pour les personnes en attente d'expulsion. Une fois qu'elles sont de retour chez elles, il n'existe pratiquement aucun service qui puisse les aider à se réinsérer dans la société après une longue absence. Lors du transfèrement de ces détenus étrangers, on pourrait atténuer nombre de ces problèmes en améliorant la communication et la coopération entre les autorités pénitentiaires du pays où ils sont incarcérés et celles de leur pays d'origine, mais cette collaboration est souvent insuffisante.

Le rapatriement rapide des détenus étrangers (grâce à des programmes de transfèrement de détenus ou de libération conditionnelle, entre autres mécanismes) est souvent important pour faciliter leur réinsertion sociale après leur libération. Le transfèrement de ces personnes afin de leur faire purger leur peine dans leur pays d'origine est une façon de les traiter de façon équitable et efficace. La quasi-totalité des instruments qui réglementent le transfèrement international de détenus font de la réinsertion sociale l'un des motifs à l'appui de ce transfèrement. Le transfèrement d'étrangers condamnés pour qu'ils purgent leur peine dans leur pays d'origine est un autre moyen d'exécuter une peine. Toutes choses étant égales par ailleurs, les personnes condamnées qui purgent leur peine dans leur pays d'origine peuvent mieux se réadapter et se réinsérer dans la société, ce qui justifie leur transfèrement vers un État avec lequel ils ont des liens sociaux pour purger leur peine. L'emprisonnement dans un pays étranger, loin de la famille et des amis, peut être contre-productif, dans la mesure où leur famille pourrait fournir aux détenus le capital social et le soutien qui rendent plus probable le succès de leur réinstallation et de leur réinsertion.

En ce qui concerne les détenues, les Règles de Bangkok (règle 53, par. 1) recommandent ce qui suit : «Lorsqu'il existe des accords bilatéraux ou multilatéraux pertinents, le transfèrement des détenues étrangères non résidentes vers leur pays d'origine, en particulier si celles-ci ont des enfants qui y vivent, doit être envisagé au stade le plus précoce possible de leur incarcération, à leur demande ou avec leur consentement en connaissance de cause.»[168].

Pour plus de renseignements sur le rapatriement des détenus étrangers : Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons *(2012), publié par l'ONUDC*

[168] Pour ce qui est des détenues de nationalité étrangère non résidentes qui sont accompagnées d'un enfant, les Règles de Bangkok (règle 53, par. 2) disposent que, lorsque l'enfant doit quitter la prison, «son rapatriement dans son pays d'origine devrait être envisagé, compte tenu de ce qui sert au mieux ses intérêts et en consultation avec la mère».

Union européenne

Un projet financé par la Commission européenne relatif à l'élimination des barrières linguistiques grâce à la technologie de l'enseignement libre et à distance porte sur le règlement des problèmes de communication entre le personnel des établissements pénitentiaires européens et les détenus étrangers. Non seulement les agents de ces établissements apprennent une autre langue et leur formation donne lieu à la délivrance d'un certificat, mais aussi la communication avec les détenus étrangers s'améliore, ce qui a un effet positif sur le bien-être de ces derniers.

Outre le projet susmentionné, le projet FORINER, lancé en 2016, permet aux détenus de nationalité étrangère qui sont ressortissants de l'un des États membres de l'Union européenne et sont incarcérés dans l'un de ces États de bénéficier, pendant qu'ils purgent leur peine, des possibilités d'éducation et d'apprentissage offertes par un établissement d'enseignement de leur pays d'origine. Ce projet tient compte des dispositions des Règles pénitentiaires européennes selon lesquelles les détenus jouissent, quelle que soit leur nationalité, d'un droit d'accès à l'éducation et à la formation. Ses partenaires, nombreux, sont notamment des universités familiarisées avec l'enseignement à distance et créant des plateformes d'enseignement en ligne, des associations d'agents de probation, des organisations professionnelles des établissements pénitentiaires, des spécialistes de l'éducation des adultes et des organisations d'aide aux détenus. Si ces derniers ont accès à un enseignement dispensé par un établissement de leur pays d'origine, leur réinsertion dans la société ne peut qu'en être grandement facilitée.

Sources : European Prison Education Association (www.epea.org/) ; Agence exécutive « Éducation, audiovisuel et culture » de la Commission européenne, « Eliminating languages barriers in European prisons through open and distance education technology: progress report 2007 ». Disponible à l'adresse : http://eacea.ec.europa.eu/ ; et projet FORINER (http://www.meganexus.com/foriner/).

5. Délinquants appartenant à des minorités ethniques ou raciales ou à des populations autochtones

L'emprisonnement peut accentuer l'exclusion et l'isolement des membres des groupes minoritaires qui peuvent déjà être en proie à la discrimination fondée sur leur origine raciale ou ethnique. Les minorités ethniques ou raciales sont souvent surreprésentées dans le système pénitentiaire en raison d'une législation et de stratégies de détection et de répression qui les touchent particulièrement. Si tel est le cas, on peut s'attendre que leurs membres continuent d'être victimes de discrimination au moment de leur sortie de prison.

Les membres des groupes minoritaires sont susceptibles d'avoir des besoins multiples du fait de leur marginalisation socioéconomique et du contrecoup de la discrimination. Leur participation aux programmes pénitentiaires est souvent limitée par la barrière linguistique et le fait que les programmes existants ne tiennent guère compte des spécificités culturelles. D'un autre côté, ils ont généralement besoin d'une assistance plus importante après leur libération du fait de leur situation économique défavorisée. Quand il existe, le soutien général assuré après la libération prend rarement en compte les besoins culturels particuliers et la situation particulière des membres des minorités ethniques ou raciales et des populations autochtones[169]. La discrimination ethnique ou raciale est un sérieux obstacle à la réinsertion sociale des détenus et peut entraîner un cercle vicieux de réincarcérations qui perpétue leur marginalisation.

[169] Les Règles de Bangkok confirment, par exemple, que les détenues appartenant à des religions différentes et issues de cultures différentes ont des besoins distincts et peuvent être confrontées à de multiples formes de discrimination qui leur interdisent l'accès à certains programmes et services tenant compte de leur sexe et de leur culture ; par conséquent, il est demandé aux autorités pénitentiaires d'offrir des programmes et services diversifiés qui répondent à ces besoins, en consultation avec les détenues elles-mêmes et les groupes concernés, y compris des services avant et après la libération appropriés (règles 54 et 55).

Le problème de la discrimination raciale est à régler au niveau de la collectivité, mais certaines initiatives peuvent être prises à l'intérieur du système pénitentiaire pour réduire cette discrimination et aider les personnes concernées à surmonter leurs craintes et leur sentiment d'aliénation. À cette fin, les systèmes pénitentiaires peuvent notamment employer des personnes d'origines différentes. Il importe de donner aux agents pénitentiaires de toutes origines ethniques une formation axée sur la sensibilité culturelle et la compréhension. Ces professionnels doivent savoir que les différences de réactions culturelles à l'égard des délinquants et de leurs comportements délictueux peuvent nuire à leur processus de réinsertion et les rendre moins bien disposés et aptes à tirer parti des services proposés en milieu carcéral. Les administrateurs de prison doivent se pencher sur la question des inégalités ou des obstacles empêchant les minorités d'accéder à ces services. Enfin, les conseillers pénitentiaires et d'autres volontaires communautaires peuvent jouer un rôle important pour aider les détenus à développer leur résilience et leur confiance en eux-mêmes ainsi que leur capacité de faire face à la discrimination.

Australie

Programmes destinés aux aborigènes

Le Programme pour les visites des familles aborigènes, qui est mis en œuvre sous les auspices de la Victorian Association for the Care and Resettlement of Offenders (Association pour la prise en charge et la réinstallation des délinquants du Victoria), reconnaît l'importance pour les détenus Koori de maintenir des relations avec leur famille et le lien avec leur communauté. En particulier, il fournit aux familles de ces détenus une assistance en matière de déplacement et de logement pour faciliter leurs visites à un membre de la famille en détention. Au Queensland, les centres de détention coordonnent des programmes permettant aux anciens, à des personnes respectées et à des guérisseurs spirituels de travailler avec les autochtones. Un certain nombre de centres collaborent étroitement avec des organisations autochtones, notamment des *community justice groups* (groupes pour la justice communautaire), en vue de fournir soutien et assistance aux détenus autochtones. Par ailleurs, des liens ont été forgés avec les communautés autochtones grâce aux visites que des hauts responsables de certains centres pénitentiaires ont effectuées auprès des groupes pour la justice communautaire exerçant leurs activités au sein de communautés vivant dans le sud du golfe (de Carpentarie) et dans la péninsule du cap York.

Source : M. Willis et J.-P. Moore, *Reintegration of Indigenous Prisoners,* Research and Public Policy Series No. 90 (Canberra, Australian Institute of Criminology, 2008).

Pour garantir l'utilité et l'accessibilité des services d'appui à la réinsertion sociale destinés aux membres des minorités visibles, les trois principes généraux ci-après fournissent certaines indications :

a) Les services doivent corriger les inégalités raciales existantes au niveau des pratiques de justice pénale qui nuisent à la fourniture de services aux membres des minorités visibles et à leurs perspectives de réinsertion ;

b) Les services doivent discerner et prendre en considération les effets de la perception qu'ont les membres de ces minorités de la discrimination et des stéréotypes existant dans le système de justice pénale et dans l'ensemble de la société, notamment sur la bonne disposition des délinquants à tirer parti des services proposés et leur motivation à cet égard ;

c) Les services doivent faire preuve de compréhension et de sensibilité pour ce qui est des différences culturelles touchant les attentes et les expériences en matière de réinstallation[170].

6. Délinquants âgés

À l'instar de la population générale, la population carcérale vieillit dans nombre de pays. Et au même titre que le vieillissement de la première, celui de la seconde entraîne des coûts supplémentaires pour le système de santé et de protection sociale d'un pays. En outre, la tendance étant au durcissement de la législation sur les peines applicables dans beaucoup de pays, une proportion de plus en plus importante de détenus purgent à présent de très longues peines, dont des peines d'emprisonnement à vie. Il s'ensuit que, dans de nombreux pays, les détenus sont de plus en plus âgés.

Le stress en milieu carcéral a des incidences plus graves sur la santé des détenus âgés que sur celle de la population carcérale générale. La recherche montre que, du fait des conditions de vie en prison, le processus de vieillissement y est plus rapide qu'à l'extérieur. En raison de leur âge, l'incarcération cause à beaucoup de détenus plus âgés un choc psychologique plus important et ils se sentent moins capables de s'adapter à leur nouvel environnement que les détenus plus jeunes[171]. Ils se sentent vulnérables et peuvent être exposés à des violences de la part d'autres détenus. Les détenues plus âgées, en particulier, se sentent menacées par les détenus plus jeunes et deviennent souvent la cible de brimades[172].

Il conviendrait donc d'accorder une attention spéciale aux besoins des détenus âgés et, là où cela est possible, les accueillir dans des quartiers distincts. Ils ne devraient pas être contraints d'exécuter des travaux forcés ou pénibles, mais devraient avoir la possibilité d'effectuer un travail ou de se livrer à d'autres activités constructives. On tiendra également compte du fait que, dans bien des cas, le seul appui qu'ils puissent escompter après leur libération, surtout s'ils ont purgé une longue peine, est celui des organismes de protection sociale ou des ONG. La raison en est que, dans bien des communautés, les structures d'accueil ou centres de soins pour personnes âgées sont rares et difficiles d'accès pour les anciens détenus. Étant donné la multiplicité de leurs besoins et leur vulnérabilité, l'absence de logements convenables pour les anciens détenus âgés reste très problématique.

Enfin, l'âge de la population carcérale étant de plus en plus avancé dans de nombreux systèmes pénitentiaires, des détenus âgés ou malades en phase terminale peuvent nécessiter des soins spécifiques, palliatifs notamment. Aux États-Unis, par exemple, plusieurs prisons ont mis en place des programmes de soins palliatifs dans le cadre desquels des détenus prodiguent des soins à d'autres détenus en phase terminale. L'Institut national pénitentiaire et la National Prison Hospice Association offrent des directives touchant l'élaboration de programmes de formation des détenus dans ce domaine. En principe, les malades en phase terminale devraient pouvoir bénéficier d'une libération pour raisons humanitaires.

---

[170] Adapté de J. Jacobson, C. Phillips et K. Edgar, «*Double Trouble?*»*: Black, Asian and Minority Ethnic Offenders' Experiences of Resettlement* (Londres, Clinks and Prison Reform Trust, 2010), p. 4.

[171] M. Davies, «The reintegration of elderly prisoners: an exploration of services provided in England and Wales» (2011).

[172] R. H. Aday et J. J. Krabill, *Women Aging in Prison: A Neglected Population in the Correctional System* (Boulder, Colorado, Lynne Rienner Publishers, 2011).

Royaume-Uni

Au Royaume-Uni, le Département de la santé et Nacro, organisation caritative participant à la réduction de la criminalité, ont élaboré en commun un kit de ressources pour le travail avec les détenus âgés, qui décrit tous les aspects liés au vieillissement et à la santé, ainsi que des idées de bonnes pratiques à adopter en matière d'activités, de soins de santé et de réinstallation. La Nacro propose un accès gratuit à une base de données en ligne, le Resettlement Service Finder (Aide à la recherche de services de réinstallation), qui contient des informations sur le logement, l'emploi et d'autres services pour aider les détenus à se réinsérer.

De plus, l'ONG Resettlement and Care of Older ex-Offenders and Prisoners (RECOOP) soutient la prise en charge, la réinstallation et la réadaptation des délinquants et des anciens détenus, en particulier ceux de plus de 50 ans. Elle fournit des services de soutien sous différentes formes : activités de sensibilisation, conseils en matière de gestion financière, mentorat sur des questions comme l'emploi et la formation, et orientations relatives au logement et à la santé afin que les anciens détenus puissent s'assumer et éviter l'exclusion sociale et la récidive.

Source : Département de la santé du Royaume-Uni et Nacro, « A resource pack for working with older prisoners » (Londres, Nacro, 2009) ; voir également www.recoop.org.uk/pages/home/.

États-Unis

Au pénitencier de l'État de Louisiane appelé « Angola », les détenus aident à gérer un programme de soins palliatifs qui fournit des services consistant notamment à raser les détenus en fin de vie, à leur donner des bains ou à se porter volontaires pour nettoyer leurs cellules. Un grand nombre des participants à ce programme purgent une peine d'emprisonnement à vie et leur bénévolat est à leurs yeux un moyen d'aider autrui ; ils espèrent aussi bénéficier du même traitement quand ils arriveront à leur tour en fin de vie en prison. Sans viser à réinsérer des détenus âgés dans la société, ces programmes de soins palliatifs n'en peuvent pas moins contribuer à la réadaptation des participants.

7. Détenus libérés après une détention avant jugement de longue durée

Dans de nombreux pays du monde, les détenus en attente de jugement constituent une très forte proportion de la population carcérale et, dans plusieurs d'entre eux, sont en fait plus nombreux que les détenus condamnés. L'inefficacité des systèmes de justice pénale et la lenteur de l'engagement des poursuites judiciaires peuvent allonger inutilement la durée de la détention avant jugement, tandis que le recours limité à des solutions alternatives à cette détention peut expliquer le grand nombre de personnes détenues en attente de jugement[173]. Pour certaines d'entre elles, cette détention peut durer des années.

Cette détention peut faire subir à ces personnes un préjudice physique et psychologique durable, les exposer à des maladies et nuire (parfois de façon irrémédiable) à leurs relations avec leur famille et leur communauté[174]. Or, puisqu'elles n'ont pas été condamnées, elles ont généralement moins de chances que les détenus condamnés de bénéficier de programmes ou d'une formation, en dépit du « régime spécial » destiné aux détenus en attente de jugement que prévoient les Règles Nelson Mandela, compte tenu du principe de la présomption

[173] Open Society Justice Initiative, *Presumption of Guilt: The Global Overuse of Pretrial Detention* (New York, Open Society Foundations, 2014).

[174] Open Society Justice Initiative et Programme des Nations Unies pour le développement, *The Socioeconomic Impact of Pretrial Detention* (New York, Open Society Foundations, 2011).

d'innocence (règles 111 à 120). En fait, ces personnes se retrouvent souvent dans la situation regrettable d'être présumées innocentes tout en étant traitées plus mal que si elles avaient été reconnues coupables.

Les personnes qui sont libérées après une longue période de détention avant jugement doivent gérer les conséquences d'un isolement et d'une exclusion de la communauté de longue durée, notamment la probabilité d'avoir perdu (ou de connaître de graves difficultés concernant) leur emploi, leur logement, leurs contacts et leurs réseaux sociaux.

Dans bien des cas, les détenus en attente de jugement libérés sans jugement condamnatoire ni inculpation (même après un acquittement) sont confrontés aux mêmes stigmatisation et exclusion de leur communauté que s'ils avaient été condamnés. L'idée même d'une accusation peut couvrir une personne de honte, lui inspirer la peur et lui valoir d'autres déboires sociaux. Il arrive que des personnes qui ont été accusées sans être officiellement inculpées ou reconnues coupables aient déjà été jugées et «condamnées» par leur communauté. Elles peuvent ne jamais plus être acceptées en tant que membres à part entière de cette dernière. En pareil cas, des foyers de transition devraient être mis à leur disposition, au moins à titre temporaire. En prévision de leur réinsertion sociale, il peut y avoir lieu de les faire s'installer dans une autre communauté pour garantir leur sécurité. Ce sont là des services dont les ONG pourraient se charger. Parallèlement, les services de détection et de répression doivent être tenus informés et doivent s'abstenir de toute action susceptible d'entraver la réinsertion sociale des intéressés.

8. Délinquants posant un risque particulier

a) *Délinquants violents*

Parmi les délinquants, les personnes violentes sont relativement peu nombreuses. Toutefois, il est généralement plus difficile que pour les autres d'amener les délinquants violents à participer à des programmes de réadaptation, et la réinsertion sociale de ces derniers représente un grave défi. Les délinquants violents récidivistes, en particulier, ne se distinguent guère par leurs capacités d'adaptation ou leur aptitude à résoudre les problèmes, ce qui compromet leurs interactions sociales et leur insertion sociale. La réadaptation et la réinsertion sociale des délinquants à haut risque, qui se caractérisent par la complexité et la diversité de leurs profils de risque et de besoins, posent des problèmes particuliers.

On a élaboré à l'intention des délinquants violents plusieurs programmes cognitivo-comportementaux qui peuvent être mis en œuvre en milieu carcéral ou ouvert (pendant l'exécution d'une mesure probatoire ou à l'occasion d'une libération conditionnelle)[175]. Les études destinées à mesurer l'efficacité du traitement des délinquants violents ont montré que le succès relatif de ces programmes dépend notamment de l'intensité du traitement. Les interventions qui portent sur les compétences cognitives et la maîtrise (émotionnelle) de la colère et sont axées sur la prévention de la récidive sont généralement plus efficaces s'agissant de réduire la récidive chez les délinquants violents.

En matière de prévention de la récidive chez les délinquants à haut risque dangereux, on a recensé trois conditions préalables au succès : *a)* l'efficacité personnelle perçue, à savoir la

[175] Voir D. Joliffe et D. P. Farrington, «A systematic review of the national and international evidence on the effectiveness of interventions with violent offenders», Ministry of Justice, Research Series 16/07 (Royaume-Uni, Ministère de la justice, 2007).

confiance en sa capacité de s'adapter à une situation où le risque de récidive est relativement élevé ; *b)* les capacités d'adaptation, à savoir le fait d'avoir acquis les compétences nécessaires pour faire face à différentes situations à risque ; et *c)* la motivation, à savoir la volonté de ne pas récidiver ou l'incitation à ne pas le faire. « En utilisant des moyens cognitifs (permettant de comprendre comment ils se comportent et les raisons de leur comportement) et comportementaux (les amenant à faire l'expérience concrète de la maîtrise et du succès), une méthode de prévention de la récidive apprend aux délinquants de nouvelles modalités d'adaptation qui peuvent leur permettre de rompre le cycle avant qu'ils ne récidivent complètement. »[176].

b) *Membres de groupes criminels*

Il convient de prévoir prioritairement des mesures à prendre en milieu fermé et un suivi de réinsertion approprié en ce qui concerne les membres des groupes criminels, car des individus insérés dans des groupes sociaux négatifs sont plus susceptibles de s'identifier à leur rôle dans ces groupes et moins susceptibles de modifier leur identité et leur comportement après leur période d'incarcération. Les membres de bandes organisées et les autres personnes particulièrement exposées à une influence négative de la part de leur entourage risquent plus que les personnes n'appartenant pas à de tels cercles de récidiver après leur libération. En outre, les délinquants ayant des liens étroits avec d'autres criminels ou bandes organisées ont plus de mal à renoncer à la délinquance. Les bandes organisées et les groupes criminels suscitent chez leurs membres un fort sentiment d'appartenance et, de ce fait, peuvent exercer un grand pouvoir de séduction chez des détenus récemment libérés. Pour un membre d'un groupe de ce genre, il est souvent difficile de lui tourner le dos sans s'exposer à des menaces pour sa sécurité personnelle ou sans que son aliénation sociale s'en trouve redoublée. La pression uniformisante du groupe et la menace de violence et de représailles constituent des obstacles sérieux au renoncement à l'affiliation à une bande organisée.

Cette affiliation amène souvent les membres d'une bande organisée à se protéger les uns les autres et à s'occuper des familles des autres membres. Ces anciens membres n'ont donc d'autre choix que de commencer une nouvelle vie dans un cadre complètement nouveau, à l'écart des réseaux familiers d'amis ou de contacts. Il importe de prévoir des programmes et des interventions pour aider les délinquants à rompre leurs liens sociaux avec ces bandes, notamment des interventions destinées à les aider à se constituer des réseaux de soutien social. La plupart des membres de ces bandes ont un faible niveau d'instruction et de compétences professionnelles. Ils sont nombreux à avoir grandi au sein de communautés marginalisées n'offrant que de rares possibilités d'emploi. Les programmes ordinaires de préparation à la libération peuvent ne pas convenir dans leur cas. Les risques spécifiques associés à leur situation imposent donc des programmes spécialement adaptés.

c) *Délinquants sexuels*

Pour les délinquants sexuels, les antécédents judiciaires peuvent devenir un obstacle presque insurmontable à la réinsertion sociale, notamment à la recherche d'un emploi et d'un logement. Ils se heurtent généralement à de multiples obstacles liés à la stigmatisation et aux

[176] V. L. Quinsey *et al.*, *Violent Offenders: Appraising and Managing Risk*, 2e éd. (Washington, D.C., American Psychological Association, 2006), p. 251.

peurs associées à la délinquance sexuelle, notamment aux difficultés découlant du fait que leur nom peut figurer dans un registre public répertoriant les délinquants sexuels. Les nombreuses conséquences de leur condamnation pour infraction sexuelle, notamment les restrictions en matière d'emploi, de logement et de soutien de l'État, sont des obstacles qui peuvent compromettre les efforts faits par eux pour se réinsérer dans la communauté et renoncer à la délinquance. La recherche montre que la planification de la réinsertion, l'acquisition des compétences nécessaires pour contrôler leur comportement et l'accès à un soutien social sont indispensables au changement de comportement et à la réinsertion sociale des membres de ce groupe[177].

Nécessité d'une approche globale de la gestion des délinquants sexuels

Pour prendre concrètement en compte la dynamique complexe du comportement des délinquants sexuels, une approche spécialisée et réfléchie de la gestion de ces derniers s'impose. La collaboration des entités chargées de cette gestion, la spécialisation entre les disciplines qui prennent en charge et surveillent les délinquants sexuels et l'objectif partagé de promotion de la sécurité publique par la réduction du risque que posent ces derniers pour la collectivité sont autant de clefs du succès de cette gestion.

Source : M. L. Thigpen *et al.*, *Parole Essentials: Practical Guides for Parole Leaders. No. 4—Special Challenges Facing Parole* (Washington, D.C., Département de la justice des États-Unis, Institut national pénitentiaire, 2011), p. 2.

Les personnes qui commettent des infractions sexuelles présentent des profils très divers, qu'il s'agisse de leurs antécédents, de leurs données démographiques, du type d'infraction et de criminalité, de motivation et de risque de récidive. Elles peuvent avoir commis ces infractions contre des adultes ou des enfants, des hommes ou des femmes, ou plusieurs ou la totalité de ces catégories de victimes. On a proposé de fonder la gestion des délinquants sexuels sur les principes ci-après :

a) Les interventions doivent s'appuyer sur une évaluation et une réévaluation du risque posé par ces délinquants.

b) L'intervention doit concerner les aspects se rapportant expressément au comportement délictueux.

c) Les activités en milieu ouvert doivent faire l'objet d'une surveillance appropriée.

d) Les responsables du traitement et du suivi des intéressés doivent échanger des informations entre eux.

Selon cette approche, les délinquants sexuels les plus « dangereux » et posant le risque le plus élevé doivent être soumis au contrôle le plus strict pendant une longue période. La recherche a montré que les deux facteurs les plus importants déclenchant la récidive sexuelle sont la déviance sexuelle (facteur dynamique) et l'instabilité du mode de vie ou les antécédents criminels (facteurs statiques historiques)[178]. En outre, on a constaté que les caractéristiques du mode de vie criminel étaient étroitement liées à la récidive de violence et à la récidive

[177] S. Gobbels, G. M. Willis et T. Ward, « Current re-entry practices in sex offender treatment programmes: desistance facilitating or hindering? », *Journal of Sexual Aggression*, vol. 20, nº 3 (2014), p. 354 à 366 ; et G. M. Willis et L. Johnston, « Planning helps: the impact of release planning on subsequent re-entry experiences of child sex offenders », *Journal of Sexual Aggression*, vol. 18, nº 2, p. 194 à 208.

[178] R. K. Hanson et K. Morton-Bourgon, *Predictors of Sexual Recidivism: An Updated Meta-Analysis* (Ottawa, Public Safety Canada, 2004).

générale parmi les délinquants sexuels et les autres délinquants souffrant ou non de troubles mentaux[179]. Le plan de suivi individualisé pour chaque délinquant requiert souvent un contrôle spécialisé[180] (parfois confié à des services de contrôle spécialisés ayant moins de cas à gérer et dont les membres ont suivi une formation spéciale, et travaillant en collaboration étroite avec les services de détection et de répression et autres entités) et des conditions spécifiques de libération sous contrôle.

Le retour des délinquants sexuels dans la société s'inscrit dans le cadre d'un rejet par leur communauté d'origine. On sait que certaines communautés prennent les devants pour garantir le non-retour de ces délinquants en leur sein. Les interventions en faveur de la réinsertion sociale de ces personnes (par exemple, les « cercles de soutien et de responsabilité ») ne sont guère répandues. Le succès des programmes de réinsertion sociale destinés à ce groupe de délinquants passe donc nécessairement par des actions d'information et de sensibilisation des communautés concernées[181].

Canada

Le Service correctionnel du Canada propose divers programmes ciblant les délinquants sexuels, dont les suivants :

- Le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité élevée, qui s'adresse aux délinquants sexuels de sexe masculin posant un risque de récidive jugé élevé. Ce programme comprend 75 séances de groupe et jusqu'à 7 séances individuelles. Chaque séance dure entre deux heures et deux heures trente.
- Le Programme national pour délinquants sexuels – Intensité modérée, qui s'adresse aux délinquants sexuels de sexe masculin posant un risque de récidive jugé modérément élevé. Il comprend 55 séances de groupe et jusqu'à 6 séances individuelles. Il aide les intéressés à préciser l'idée qu'ils se font de la violence sexuelle. Ils apprennent à gérer leur comportement nocif, leurs émotions et les facteurs de risque. Le programme traite également de l'importance des relations saines et des stratégies d'adaptation.
- Le Programme national pour les délinquants sexuels – Maintien des acquis, qui s'adresse aux délinquants sexuels de sexe masculin qui ont suivi jusqu'au bout l'un des deux programmes nationaux susvisés. Ce programme aide les intéressés à maintenir à niveau les compétences qu'ils ont acquises dans le cadre du programme initial. Il les aide aussi à continuer de gérer le risque qu'ils posent. Comprenant 12 séances de groupe, il traite de situations à haut risque et de prise en charge personnelle.
- Le Programme Tupiq s'adresse aux hommes inuits qui sont des délinquants sexuels et qui posent un risque de récidive jugé élevé ou modérément élevé.

Source : www.csc-scc.gc.ca/correctional-process/002001-2008-fra.shtml.

Les membres de la famille d'un délinquant sexuel condamné peuvent être confrontés à de nombreuses difficultés lors de son retour après une période d'incarcération. On peut avancer

[179] P. Gendreau, T. Little et C. Goggin, «A meta-analysis of the predictors of adult offender recidivism: what works!», *Criminology*, vol. 34, nº 4 (1996), p. 575 à 608 ; voir également Griffiths, Dandurand et Murdoch, *The Social Reintegration of Offenders and Crime Prevention*, p. 26.

[180] Center for Sex Offender Management, *Twenty Strategies for Advancing Sex Offender Management in Your Jurisdiction* (Silver Spring, Maryland, Center for Effective Public Policy, 2009).

[181] A.-M. McAlinden, «Managing risk: from regulation to the reintegration of sexual offenders», *Criminology and Criminal Justice*, vol. 6, nº 2 (2006), p. 197 à 218 ; voir également M. G. Petrunik, «Managing unacceptable risk: sex offenders, community response, and social policy in the United States and Canada», *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, vol. 46, nº 4 (2002), p. 483 à 511.

qu'ils ressentent les effets de son emprisonnement, de sa libération et de son retour avec plus d'acuité que les membres de la famille des autres délinquants. Les liens familiaux peuvent être irréparablement rompus par la nature de l'infraction sexuelle commise par un membre de la famille, en particulier lorsqu'il y a des victimes dans la famille elle-même. Les familles qui choisissent de reprendre des délinquants sexuels condamnés portent un très lourd fardeau, imposé par des problèmes émotionnels et psychologiques, le rejet social, l'isolement, les intrusions dans la vie privée et les difficultés économiques. Pourtant, ces délinquants ne peuvent souvent se tourner que vers les membres de leur famille. Avec un soutien approprié, celle-ci peut constituer une composante essentielle de la stratégie de prévention de la récidive par le délinquant en lui prodiguant des encouragements et un soutien moral et en l'incitant à respecter les obligations liées au contrôle auquel il est soumis, à participer aux séances de traitement et à éviter tout comportement posant problème[182].

[182] Voir M. A. Farkas et G. Miller, «Reentry and reintegration: challenges faced by the families of convicted sex offenders», *Federal Sentencing Reporter*, vol. 20, n° 2 (2007), p. 88 à 92.

Annexe

*Autres publications de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime sur le même sujet**

Treatment and Care for People with Drug Use Disorders in Contact with the Criminal Justice System: Alternatives to Conviction or Punishment (2018)

Feuille de route pour l'élaboration de programmes de réadaptation en milieu carcéral (2018)

Évaluer le respect des Règles Nelson Mandela : Liste de contrôle à l'intention des mécanismes d'inspection interne (2017)

Handbook on Anti-Corruption Measures in Prisons (2017)

Manuel sur les enfants recrutés et exploités par des groupes terroristes et extrémistes violents : Le rôle du système judiciaire (2018)

Manuel sur la gestion des détenus extrémistes violents et la prévention de la radicalisation violente en milieu carcéral (2017)

Handbook on the Management of High-Risk Prisoners (2016)

Recueil des règles et normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale (2016)

« International standards for the treatment of drug use disorders: draft for field testing » (2016)

Manuel sur la sécurité dynamique et le renseignement pénitentiaire (2015)

Training Curriculum on Women and Imprisonment: Version 1.0 (2015)

« Introducing the United Nations Model Strategies and Practical Measures on the Elimination of Violence against Children in the Field of Crime Prevention and Criminal Justice: a new tool for policymakers, criminal justice officials and practitioners » (2015)

* Énumérées selon l'année de publication.

Planification de la mise en œuvre des stratégies et mesures concrètes types des Nations Unies relatives à l'élimination de la violence à l'encontre des enfants dans le contexte de la prévention du crime et de la justice pénale : Liste de contrôle (2015)

Handbook on Women and Imprisonment, 2e éd. (2014)

Manuel sur les stratégies de réduction de la surpopulation carcérale (2016), publié en collaboration avec le Comité international de la Croix-Rouge

« Prévention, traitement et soins en matière de VIH dans les prisons et autres structures fermées : ensemble complet de mesures d'intervention », note d'orientation ONUDC/OIT/PNUD/ONUSIDA (2013)

Justice dans les affaires impliquant des enfants en conflit avec la loi : Loi type sur la justice pour mineurs et commentaires (2014)

Handbook on the International Transfer of Sentenced Persons (2012)

Manuel à l'intention des directeurs de prison : Outil de formation de base et programme d'étude à l'intention des directeurs de prison, fondés sur les normes et règles internationales (2011)

Handbook on Prisoners with Special Needs (2009)

« HIV testing and counselling in prisons and other closed settings », UNODC/WHO/UNAIDS Policy Brief (2009)

Manuel sur la gestion des dossiers des détenus (2009)

Drug Dependence Treatment: Interventions for Drug Users in Prison (2008)

HIV and AIDS in Places of Detention: A Toolkit for Policymakers, Programme Managers, Prison Officers and Health Care Providers in Prison Settings (2008), publié conjointement par l'OMS et l'ONUSIDA

Manuel des principes fondamentaux et pratiques prometteuses sur les alternatives à l'emprisonnement (2008)

Compilation d'outils d'évaluation de la justice pénale (2006)

Manuel sur les programmes de justice réparatrice (2008)

Le VIH/sida : Prévention, soins, traitement et soutien en milieu pénitentiaire – Cadre pour une intervention nationale efficace (2008), publié conjointement par l'OMS et l'ONUSIDA

Glossaire*

Accompagnement continu	Prestation constante de services et d'un soutien aux délinquants pendant et après leur incarcération.
Accompagnement de bout en bout	Processus d'accompagnement continu selon lequel les interventions engagées en prison se poursuivent après la libération, de sorte que les progrès accomplis en milieu fermé soient mis en pratique et renforcés en milieu ouvert.
Accompagnement postdétention	Soutien peu formel qui suit une intervention structurée. Il est parfois défini comme un processus constructif, planifié et supervisé de réinsertion sociale à laquelle un délinquant se soumet à titre volontaire après sa libération définitive.
Centre de probation de jour	Établissement de traitement auquel un délinquant est tenu de se présenter tous les jours.
Centre résidentiel de traitement	Structure qui accueille les délinquants en milieu ouvert et leur propose des programmes de traitement et d'autres formes d'intervention. Les délinquants peuvent s'y rendre de leur propre initiative.
Enfant	Toute personne âgée de moins de 18 ans.
Évaluation	Processus d'estimation des risques, des besoins et des points forts d'un délinquant qui précède la préparation d'une intervention et/ou la prestation de conseils aux autorités judiciaires ou autres autorités compétentes. L'évaluation peut aussi consister à déterminer si des mesures peuvent être prises pour réduire les risques de récidive.
Facteur de résilience (ou facteur de protection)	Influence positive. Facteur qui réduit le risque de comportement délictueux (persistant) associé à des facteurs de risque.

* Les définitions figurant dans le présent glossaire n'ont été établies qu'aux fins du présent *Manuel*. Certaines d'entre elles ont été adaptées des Règles du Conseil de l'Europe relatives à la probation (recommandation CM/Rec (2010) 1, adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 20 janvier 2010).

Facteur de risque

Influence négative. Facteur qui expose les délinquants à un risque et leur rend difficile le renoncement à la délinquance.

Foyer de transition (centre de préparation à la libération)

Structure résidentielle de suivi contribuant à faire la jonction entre la vie en milieu fermé et la vie en milieu ouvert. Il offre aux délinquants d'importantes possibilités d'interaction avec le monde extérieur et leur famille, ainsi qu'avec des employeurs ou employeurs potentiels.

Intervention

Toute action entreprise pour assurer le suivi des délinquants, les prendre en charge ou leur apporter assistance ou conseils afin de les empêcher de commettre de nouvelles infractions et de les aider à vivre dans le respect de la loi.

Intervention postérieure à la libération

Intervention visant à prévenir la récidive et à faciliter la réinsertion sociale des délinquants après leur élargissement. La durée de la période de suivi postérieure à la libération peut varier en fonction des besoins de chaque délinquant en matière de réinsertion sociale. Elle peut inclure le suivi assuré pendant la période de libération anticipée ou conditionnelle.

Libération anticipée

Toute forme de sortie de prison intervenant avant que la peine d'emprisonnement n'ait été pleinement purgée, telle que la libération conditionnelle ou la grâce conditionnelle.

Mesures de correction en milieu ouvert

Sanctions non privatives de liberté qui sont imposées à des adultes condamnés ou à des mineurs jugés, soit par un tribunal à la place d'une peine de prison, soit par une commission de libération conditionnelle après un élargissement. Les programmes de mesures de correction en milieu ouvert sont généralement gérés par les services de probation et de libération conditionnelle, et ils peuvent inclure un suivi général en milieu ouvert ainsi que des centres de probation de jour, des établissements à régime semi-ouvert et autres foyers, le travail à l'extérieur et d'autres programmes en milieu ouvert[a].

Mineur

Enfant ou jeune qui, en vertu du système juridique, peut avoir à répondre d'une infraction selon des modalités différentes de celles appliquées à un adulte.

Planification du retour

Processus par lequel les délinquants planifient leur retour et prennent des mesures effectives pour se préparer à vivre dans la communauté après leur élargissement, notamment en communiquant avec cette dernière et, le cas échéant, avec leur famille. Ce terme désigne également les mesures préparatoires et activités de planification par lesquelles les autorités pénitentiaires et les organismes extérieurs au système pénitentiaire peuvent faciliter le retour d'un délinquant et garantir la continuité de l'accompagnement après sa libération.

---

[a] Pew Centre on the States, « What works in community corrections: an interview with Dr. Joan Petersilia », E*xpert Q&A,* n° 2, novembre 2007.

Prévention de la rechute

Fait de s'empêcher ou d'empêcher autrui de renouer avec un comportement regrettable ou malsain en repérant les signes précurseurs ou les situations à haut risque, souvent à l'aide d'outils cognitivo-comportementaux.

Probation

Exécution en milieu ouvert de sanctions et mesures définies par la loi et prononcées à l'encontre d'un délinquant. La probation consiste en toute une série d'activités et d'interventions, qui impliquent notamment suivi, conseil et assistance, ayant pour but de réinsérer le délinquant dans la société et de contribuer à la sécurité collective.

Programme de réinsertion sociale

Intervention visant à aider les délinquants qui ont été incarcérés à se réinsérer dans la société après leur libération. Ce terme peut également désigner une intervention conduite en tant qu'alternative à l'emprisonnement.

Rapport d'enquête sociale

Rapport soumis au tribunal, présentant un aperçu et un résumé des antécédents du délinquant, de ses habitudes délictueuses, de ses besoins, des circonstances dans lesquelles il se trouve et de certains autres facteurs, pour aider le juge à fixer une peine adaptée au délinquant considéré.

Réadaptation

Série d'interventions qui visent à promouvoir le renoncement à la délinquance et à permettre au délinquant de redevenir respectueux de la loi.

Récidive

Fait pour une personne s'étant vu imposer une mesure de justice pénale (sanction) de commettre une nouvelle infraction pénale. La récidive est donc un indicateur clef de l'efficacité des programmes et initiatives de réinsertion sociale.

Renoncement à la délinquance

Fait pour un délinquant de cesser de commettre des infractions (cessation d'activités délinquantes). Ce terme désigne également le processus par lequel, avec ou sans l'intervention des services de justice pénale, l'auteur d'infraction met un terme à ses activités délinquantes et vit dans le respect de la loi grâce au développement de son capital humain (par exemple ses capacités individuelles et ses connaissances) et social (par exemple en ce qui concerne l'emploi, la famille, les relations et liens sociaux, et l'engagement dans la société civile). Ce concept est tiré de recherches menées sur le parcours criminel des délinquants et sur les facteurs associés à leur renoncement et au comportement respectueux de la loi qu'ils adoptent par la suite.

Sanction en milieu ouvert

Mesure prise ou sanction décidée par une autorité judiciaire ou administrative qui maintient les délinquants en milieu ouvert et implique certaines restrictions de liberté par l'imposition de conditions et/ou d'obligations.

Suivi

Terme désignant à la fois les activités d'assistance menées par ou pour un service ou organisme d'exécution et les actions entreprises pour garantir que le délinquant respecte les conditions ou obligations qui lui ont été imposées, y compris un contrôle le cas échéant.

Suivi intensif

Régime suivant lequel les probationnaires (ou les délinquants bénéficiant d'une mesure de libération anticipée) sont surveillés de très près et doivent se plier aux obligations suivantes : fréquents entretiens en tête-à-tête avec les agents de probation, respect d'un couvre-feu, surveillance des contacts avec la police ou des arrestations, fréquents contrôles aléatoires de l'alcoolémie et de la consommation de drogues et, dans certains cas, surveillance électronique.

Syndrome du milieu fermé

Déficits ou incapacités en matière d'autonomie sociale et fonctionnelle apparaissant à la suite d'un long séjour en milieu pénitentiaire ou dans d'autres structures fermées.

ONUDC
Office des Nations Unies
contre la drogue et le crime

La Déclaration de Doha:
PROMOUVOIR
UNE CULTURE
DE LA LÉGALITÉ

Centre international de Vienne, Boîte postale 500, 1400 Vienne (Autriche)
Téléphone: (+43-1) 26060-0, Télécopie: (+43-1) 26060-5866, www.unodc.org

V.18-02304